

2016

Avis de **convocation 2016**

**Les actionnaires sont conviés par le Conseil d'administration
à l'assemblée générale mixte**

qui se tiendra le
5 juillet 2016
à **14 heures**

À EUROSITES SAINT-OUEN
27, rue Godillot
93400 Saint-Ouen

Cher Actionnaire,

L'assemblée générale constitue un moment clé d'échanges entre Alstom et ses actionnaires. Elle est par excellence le lieu de l'exercice de vos droits dans la Société et vous donne ainsi l'occasion de prendre part aux décisions importantes en votant les résolutions soumises par le Conseil d'administration, quel que soit le nombre d'actions que vous détenez.

Je suis très attaché à cet événement et compte tout particulièrement sur votre participation à cette assemblée générale dont vous trouverez l'ordre du jour dans les pages suivantes.

Afin de permettre au plus grand nombre possible de voter, Alstom offre la possibilité à ses actionnaires de voter par la plate-forme VOTACCESS, quel que soit le mode de détention des actions : vous trouverez plus d'information sur les modalités d'utilisation de ce système dans cet avis de convocation. Les actionnaires au porteur doivent se rapprocher de leur intermédiaire financier quel que soit le mode de vote choisi.

Je vous remercie de votre confiance et de votre fidélité et vous donne rendez-vous le 5 juillet 2016.

Henri Poupart-Lafarge
Président-Directeur Général

SOMMAIRE

1	ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE	3
2	COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE	5
	Conditions à remplir pour participer à l'assemblée	5
	Modalités de participation	6
3	PRÉSENTATION DES RÉOLUTIONS	9
	Rapport du Conseil d'administration sur les résolutions soumises à l'assemblée générale mixte	9
4	RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	28
5	LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	36
	Composition du Conseil d'administration	36
	Informations complémentaires sur les administrateurs dont le renouvellement du mandat est proposé à l'assemblée	41
6	TEXTE DES RÉOLUTIONS	42
7	ALSTOM EN 2015/16 : EXPOSÉ SOMMAIRE	62
	Chiffres clés	62
	Présentation de l'activité au cours de l'exercice clos le 31 mars 2016	62
	Un bilan solide	64
	Objectifs 2020	64
8	DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS	65

Recommandations préalables

L'assemblée générale commencera à 14 heures précises. L'accueil des actionnaires débutera à 12 h 30. Il convient :

- de se présenter à l'accueil, muni de la carte d'admission, pour signer la feuille de présence ;
- de ne pénétrer dans la salle qu'avec le dossier de l'assemblée et le boîtier de vote électronique, remis au moment de la signature de la feuille de présence ;
- de se conformer aux indications données en séance pour les modalités pratiques du vote.

L'ensemble des documents relatifs à l'assemblée générale visés à l'article R. 225-73-1 du Code de commerce ainsi que le Rapport Annuel/Document de Référence du Groupe pour l'exercice 2015/16 déposé auprès de l'AMF qui contient notamment les éléments du rapport annuel du Conseil d'administration sur la gestion du Groupe (voir page 9), sont en ligne sur notre site Internet www.alstom.com (rubrique Investisseurs/Espace actionnaires/Assemblée générale).

Vous pouvez les consulter et les télécharger.

Ces documents sont également disponibles au siège social de la Société, 48, rue Albert-Dhalenne, 93400 Saint-Ouen.

Pour recevoir les documents et renseignements visés par l'article R. 225-83 du Code de commerce, compléter la demande d'envoi de documents à votre disposition en page 65 de ce document.

1

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Les actionnaires d'Alstom sont conviés par le Conseil d'administration en assemblée générale mixte, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

À TITRE ORDINAIRE

- Rapport de gestion du Conseil d'administration.
- Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2016.
- Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2016.
- Rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés.
- Approbation des comptes sociaux et des opérations de l'exercice clos le 31 mars 2016.
- Approbation des comptes consolidés et des opérations de l'exercice clos le 31 mars 2016.
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2016.
- Approbation des conventions et engagements réglementés.
- Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Pascal Colombani.
- Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Gérard Hauser.
- Avis consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2015/16 à M. Patrick Kron.
- Avis consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2015/16 à M. Henri Poupart-Lafarge.
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

À TITRE EXTRAORDINAIRE

- Rapport du Conseil d'administration.
- Rapports spéciaux des Commissaires aux comptes.
- Délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions et de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement et à terme à des actions de la Société ou de l'une de ses filiales, avec maintien du droit préférentiel de souscription et/ou par incorporation de primes, réserves, bénéfiques, ou autres (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique).
- Délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions et de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions de la Société ou de l'une de ses filiales avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre au public (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique).
- Délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions et de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions de la Société ou de l'une de ses filiales avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé visé au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique).
- Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration pour augmenter le capital dans la limite de 10 % en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique).
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique).
- Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de fixer le prix d'émission sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public ou par placement privé de titres de capital à émettre de manière immédiate ou différée dans la limite de 10 % du capital social (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique).
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique).
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en conséquence de l'émission par des Filiales de la Société, de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique).
- Délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions et de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions de la Société ou de l'une de ses filiales, avec maintien du droit préférentiel de souscription et/ou par incorporation de primes, réserves, bénéfiques, ou autres (utilisable uniquement en période d'offre publique).

- Délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions et de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions de la Société ou de l'une de ses filiales avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre au public (utilisable uniquement en période d'offre publique).
- Délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions et de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions de la Société ou de l'une de ses filiales avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé visé au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (utilisable uniquement en période d'offre publique).
- Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration pour augmenter le capital dans la limite de 10 % en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (utilisable uniquement en période d'offre publique).
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (utilisable uniquement en période d'offre publique).
- Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de fixer le prix d'émission sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public ou par placement privé de titres de capital à émettre de manière immédiate ou différée dans la limite de 10 % du capital social (utilisable uniquement en période d'offre publique).
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (utilisable uniquement en période d'offre publique).
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société, sans droit préférentiel de souscription, en conséquence de l'émission par des Filiales de la Société, de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société (utilisable uniquement en période d'offre publique).
- Délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émissions de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise.
- Délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur d'une catégorie de bénéficiaires.
- Pouvoirs pour l'exécution des décisions de l'assemblée générale et pour les formalités.



2

COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE

CONDITIONS À REMPLIR POUR PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à l'assemblée, s'y faire représenter ou voter par correspondance.

Dans tous les cas, les actionnaires doivent justifier de leur qualité dans les conditions suivantes :

- pour les détenteurs d'actions nominatives, celles-ci doivent être inscrites à leur nom dans les comptes de titres nominatifs tenus pour le compte de la Société par BNP Paribas Securities Services, le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à 0 heure, soit le vendredi 1^{er} juillet 2016 à 0 heure (heure de Paris) ;
- pour les détenteurs d'actions au porteur, celles-ci doivent être inscrites dans les comptes tenus par l'intermédiaire financier habilité qui assure la gestion de leurs comptes titres, le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à 0 heure, soit le vendredi 1^{er} juillet 2016 à 0 heure (heure de Paris). Cette inscription est matérialisée par une attestation de participation délivrée par leur intermédiaire financier et annexée au formulaire de vote ci-joint.

Tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission, ne peut plus choisir un autre mode de participation, mais peut céder tout ou partie de ses actions.

Les actionnaires disposent de plusieurs possibilités pour exercer leurs droits à l'assemblée générale :

- participer personnellement à l'assemblée ;
- adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire, étant précisé que dans une telle hypothèse, le Président de l'assemblée émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agrées par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions ;
- voter par correspondance ; ou
- donner une procuration à un autre actionnaire, à leur conjoint, à leur partenaire avec lequel ils ont conclu un pacte civil de solidarité ou à toute autre personne physique ou morale de leur choix dans les conditions prévues à l'article L. 225-106 du Code de commerce.

Alstom offre également à ses actionnaires au nominatif, pur ou administré, la possibilité de voter par Internet, avant l'assemblée générale, sur la plateforme de vote sécurisée VOTACCESS, accessible via le site <https://planetshares.bnpparibas.com>. Cette plateforme électronique permet à chaque actionnaire au nominatif, préalablement à l'assemblée, de demander une carte d'admission, de transmettre ses instructions de vote ou de désigner ou révoquer un mandataire dans les conditions décrites ci-après.

Vous désirez assister à l'assemblée : cochez ici.

Vous êtes actionnaire au porteur

IMPORTANT : avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso / Before selecting, please refer to instructions on reverse side.

A. QUELLE QUE SOIT L'OPTION CHOISIE, NOIRCIER COMME CECI ■ LA OU LES CASES CORRESPONDANTES, DATER ET SIGNER AU BAS DU FORMULAIRE / WHICHEVER OPTION IS USED, SHADE BOX(ES) LIKE THIS ■, DATE AND SIGN AT THE BOTTOM OF THE FORM.
B. Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / I wish to attend the shareholder's meeting and request an admission card : date and sign at the bottom of the form.
B. J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes / I prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below.

ALSTOM
 S.A. AU CAPITAL DE 1 533 889 525 €
 Siège Social :
 48, rue Albert Dhallenne
 93400 SAINT-OUEN
 389 058 447 RCS BOBIGNY

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE convoquée pour le 5 juillet 2016 à 14 heures, à EUROSITES SAINT OUEN, 27 rue Godillot, 93400 Saint Ouen - FRANCE.
COMBINED GENERAL MEETING to be held on 5th of July 2016 at 2:00 pm (CET) at EUROSITES SAINT OUEN, 27 rue Godillot, 93400 Saint Ouen - FRANCE.

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ / For Company's use only
 Identifiant / Account
 Nominatif / Registered
 Porteur / Bearer
 Vote simple / Single vote
 Vote double / Double vote
 Nombre de voix / Number of voting rights

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE // I VOTE BY POST
 Cf. au verso renvoi (2) - See reverse (2)
 Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directeur ou la Gérance, à l'exception de ceux que je signale en noirissant comme ceci ■ la case correspondante et pour lesquels je vote NON ou je m'abstiens.
 On the draft resolutions not approved by the Board of Directors, I cast my vote by shading the box of my choice - like this ■.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	Oui / Yes	Non/No	Abst/Abs	Oui / Yes	Non/No	Abst/Abs
10	11	12	13	14	15	16	17	18	A			B		
19	20	21	22	23	24	25	26	27	C			D		
28	29	30	31	32	33	34	35	36	E			F		
37	38	39	40	41	42	43	44	45	G			H		
									I			J		
									K					

JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
 cf. au verso renvoi (3)
 I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
 See reverse (3)

JE DONNE POUVOIR A : cf. au verso renvoi (4)
 I HEREBY APPOINT see reverse (4)
 M., Mme ou Mlle, Raison Sociale / M; Mrs or Miss, Corporate Name
 Adresse / Address

ATTENTION : S'il s'agit de titres au porteur, les présentes instructions ne seront valides que si elles sont directement retournées à votre banque.
CAUTION : For bearer securities, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, Prénom, Adresse de l'actionnaire (si ces informations figurent déjà, les vérifier et les rectifier éventuellement) -
 -Surname, first name, address of the shareholder (if this information is already supplied, please verify and correct if necessary)
 Cf. au verso renvoi (1) - See reverse (1)

Quel que soit votre choix, datez et signez ici.

Inscrivez ici vos nom, prénom et adresse ou vérifiez-les s'ils figurent déjà.

Date & Signature

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée / In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting
 - Je donne pouvoir au Président de l'AG. de voter en mon nom. / I appoint the Chairman of the general meeting to vote on my behalf ...
 - Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote contre). / I abstain from voting (is equivalent to a NO vote) ...
 - Je donne procuration (cf. au verso renvoi 4) à M., Mme ou Mlle, Raison Sociale, ...
 - I appoint (see reverse 4) M; Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf ...
 Pour être prise en considération, tout formulaire doit parvenir au plus tard :
 In order to be considered, this completed form must be returned at the latest:
 sur 1^{ère} convocation / on 1st notification 4 juillet 2016 15h / 4th of July 2016 3pm
 sur 2^{ème} convocation / on 2nd notification

à : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, CTS Assemblées, Grands Moulins - 9 rue du débarcadere - 93761 PANTIN Cedex.

Vous désirez voter par correspondance : cochez ici et suivez les instructions.

À remplir uniquement si vous avez été informé(e) du dépôt de projets de résolutions.

Vous désirez donner pouvoir au Président de l'assemblée : suivez les instructions.

Vous souhaitez vous faire représenter par votre conjoint ou une autre personne : cochez ici et inscrivez les coordonnées de cette personne.

MODALITÉS DE PARTICIPATION

POUR ASSISTER PERSONNELLEMENT À L'ASSEMBLÉE

Demande de carte d'admission par voie postale

Pour demander une carte d'admission, indispensable pour être admis à l'assemblée et y voter, vous devez pour cela cocher la case A du formulaire de vote ci-joint et retourner celui-ci, après l'avoir daté et signé dans le cadre en bas, le plus tôt possible pour que vous receviez votre carte d'admission en temps utile.

Si vos actions sont nominatives, il vous suffit de retourner le formulaire à BNP Paribas Securities Services (CTS – Service Assemblées – Grands Moulins – 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex) au plus tard le lundi 4 juillet 2016 à 15 heures (heure de Paris) à l'aide de l'enveloppe T ci-jointe.

Si vos actions sont au porteur, vous devez retourner le formulaire à votre intermédiaire financier qui assure la gestion de votre compte titres ou lui demander qu'une carte d'admission vous soit adressée. Celui-ci justifiera directement de votre qualité d'actionnaire auprès de BNP Paribas Securities Services par la production d'une attestation de participation. Si vous n'aviez pas reçu votre carte d'admission en temps utile, vous devez demander à votre intermédiaire financier de vous délivrer une attestation de participation afin de justifier de votre qualité d'actionnaire au bureau d'accueil de l'assemblée.

La carte d'admission vous sera envoyée par courrier postal.

Demande de carte d'admission par voie électronique pour les actionnaires au nominatif

Les actionnaires au nominatif souhaitant participer en personne à l'assemblée peuvent demander une carte d'admission par voie électronique en faisant une demande en ligne sur la plateforme sécurisée VOTACCESS, accessible via le site Planetshares à l'adresse suivante : <https://planetshares.bnpparibas.com>.

Si vos actions sont au nominatif pur, vous devez vous connecter au site Planetshares avec vos codes d'accès habituels. Si vos actions sont au nominatif administré, votre identifiant est indiqué en haut à droite de votre formulaire de vote papier. Cet identifiant vous permettra d'accéder au site Planetshares.

Dans le cas où vous ne seriez plus en possession de votre identifiant ou de votre mot de passe, vous pouvez contacter le numéro 0 800 509 051 (+33 1 40 14 80 05 ⁽¹⁾ de l'étranger) mis à votre disposition.

Après vous être connecté, vous pouvez accéder à VOTACCESS via le menu « Mon espace actionnaire », en cliquant sur « Mes assemblées générales ». La synthèse de vos droits de vote s'affichera, vous permettant ainsi de cliquer sur le lien « Accès Vote électronique » dans la barre d'informations à droite. Vous serez redirigé vers le site de vote en ligne, VOTACCESS, où vous pourrez demander une carte d'admission. La carte d'admission vous sera alors envoyée selon votre choix exprimé.

Demande de carte d'admission par voie électronique pour les actionnaires au porteur

L'actionnaire au porteur dont l'établissement teneur de compte adhère et permet l'accès au service VOTACCESS peut demander sa carte d'admission en ligne en se connectant au portail « Bourse » de son établissement teneur de compte.

La plateforme VOTACCESS sera ouverte à compter du vendredi 17 juin 2016. La possibilité de demander une carte d'admission par Internet avant l'assemblée générale, prendra fin le lundi 4 juillet 2016 à 15 heures, heure de Paris. Il est recommandé de ne pas attendre la veille de l'assemblée générale pour demander votre carte d'admission.

(1) Les appels à ce numéro vous seront facturés au tarif international de votre opérateur.

POUR VOTER À DISTANCE OU VOUS FAIRE REPRÉSENTER

Vote à distance ou par procuration par voie postale

Vous souhaitez voter par correspondance, et ce, résolution par résolution

- Cochez la case « Je vote par correspondance ».
- Complétez le cadre correspondant selon votre choix.
- Dated et signez au bas du formulaire.

(Voir également les indications figurant sur le formulaire.)

Vous souhaitez donner pouvoir au Président de l'assemblée

- Cochez la case « Je donne pouvoir au Président ».
- Dated et signez au bas du formulaire.

(Le Président de l'assemblée émettra alors en votre nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable dans le cas contraire.)

Vous souhaitez vous faire représenter par votre conjoint ou une autre personne

- Cochez la case « Je donne pouvoir ».
- Indiquez l'identité et l'adresse de votre représentant.
- Dated et signez au bas du formulaire.

À qui renvoyer votre formulaire et dans quel délai ?

Que vous votiez par correspondance ou que vous vous fassiez représenter :

- si vos actions sont nominatives, retournez le formulaire à BNP Paribas Securities Services (CTS – Service Assemblées – Grands Moulins – 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex) à l'aide de l'enveloppe T ci-jointe ;
- si vos actions sont au porteur, retournez le formulaire à votre intermédiaire financier qui assure la gestion de votre compte titres. Celui-ci justifiera de votre qualité d'actionnaire et retournera votre formulaire à BNP Paribas Securities Services.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote (vote par correspondance ou par procuration) devront parvenir à BNP Paribas Securities Services, dûment remplis et signés, à l'adresse indiquée ci-dessus, au plus tard la veille de l'assemblée à 15 heures, soit au plus tard le lundi 4 juillet 2016 à 15 heures (heure de Paris).

L'article R. 225-79 du Code de commerce permet également la notification de la désignation et/ou de la révocation d'un mandataire par voie électronique dans les conditions ci-après :

Si vos actions sont au nominatif, vous accéderez au site VOTACCESS via le site Planetshares à l'adresse suivante : <https://planetshares.bnpparibas.com>. Si vos actions sont au nominatif pur, vous pouvez vous connecter avec vos codes d'accès habituels. Si vos actions sont au nominatif administré, votre identifiant est indiqué en haut à droite de votre formulaire de vote papier. Cet identifiant vous permettra d'accéder au site Planetshares.

Si vos actions sont au porteur :

- Si l'intermédiaire financier a adhéré à VOTACCESS :

L'actionnaire devra se connecter au portail « Bourse » de son établissement teneur de compte pour accéder au service VOTACCESS. L'accès à la plateforme VOTACCESS par le portail Internet de l'établissement teneur de compte de l'actionnaire peut être soumis à des conditions d'utilisation particulières définies par cet établissement. En conséquence, les actionnaires au porteur intéressés par ce service sont invités à se rapprocher de leur teneur de compte afin de prendre connaissance de ces conditions d'utilisation.

- Si l'intermédiaire financier n'a pas adhéré à VOTACCESS :

L'actionnaire devra envoyer sa demande de désignation ou de révocation par email à l'adresse paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com. Cet email devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la Société et date d'assemblée, nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant ainsi que nom, prénom et si possible adresse du mandataire. L'actionnaire devra obligatoirement demander à son établissement teneur de compte qui assure la gestion de son compte titre d'envoyer une confirmation écrite au Service Assemblées Générales de BNP Paribas Securities Services – CTS – Service Assemblées – Grands Moulins – 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex – France.

Seules les notifications de désignation ou révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les emails et/ou confirmations écrites de l'intermédiaire financier devront être réceptionnés comme indiqué ci-dessus par BNP Paribas au plus tard la veille de l'assemblée, à 15 heures (heure de Paris) soit au plus tard le lundi 4 juillet 2016 à 15 heures (heure de Paris).

Vote à distance ou par procuration par Internet pour les actionnaires au nominatif

Les titulaires d'actions au nominatif qui souhaitent voter ou donner procuration par Internet peuvent accéder au système VOTACCESS, via le site <https://planetshares.bnpparibas.com>.

Si vos actions sont au nominatif pur, vous devez vous connecter au site Planetshares avec vos codes d'accès habituels. Si vos actions sont au nominatif administré, vous recevrez un courrier de convocation qui précisera votre identifiant. Cet identifiant vous permettra d'accéder au site Planetshares et d'obtenir votre mot de passe.

Dans le cas où vous ne seriez plus en possession de votre identifiant ou de votre mot de passe, vous pouvez contacter le numéro 0 800 509 051 (+33 1 40 14 80 05 de l'étranger) mis à votre disposition.

Après vous être connecté, vous pouvez accéder à VOTACCESS via le menu « Mon espace actionnaire », en cliquant sur « Mes assemblées générales ». La synthèse de vos droits de vote s'affichera, vous permettant ainsi de cliquer sur le lien « Accès vote électronique » dans la barre d'informations

à droite. Vous serez redirigé vers le site de vote en ligne, VOTACCESS, où vous pourrez saisir vos instructions de vote, ou désigner ou révoquer un mandataire. En outre, vous aurez la possibilité d'accéder, via ce même site, aux documents de l'assemblée générale.

Vote à distance ou par procuration par Internet pour les actionnaires au porteur

Seuls les actionnaires au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré au système VOTACCESS et leur propose ce service pour cette assemblée pourront y avoir accès. Les actionnaires au porteur qui souhaitent voter par Internet, devront se connecter sur le portail Internet de leur établissement teneur de compte, à l'aide de leurs codes d'accès habituels, puis accéder au portail « Bourse » de celui-ci et enfin au service VOTACCESS. L'accès à la plateforme VOTACCESS par le portail Internet de l'établissement teneur de compte de l'actionnaire peut être soumis à des conditions

d'utilisation particulières définies par cet établissement. En conséquence, les actionnaires au porteur intéressés par ce service sont invités à se rapprocher de leur teneur de compte afin de prendre connaissance de ces conditions d'utilisation.

Dans les deux cas (actionnaires au nominatif ou au porteur), l'actionnaire devra suivre les indications données à l'écran.

La plateforme VOTACCESS pour cette assemblée sera ouverte à compter du vendredi 17 juin 2016. La possibilité de voter, donner pouvoir ou révoquer un mandataire par Internet avant l'assemblée, prendra fin le lundi 4 juillet 2016 à 15 heures, heure de Paris. Il est recommandé de ne pas attendre la veille de l'assemblée pour saisir vos instructions.

Si vous avez déjà exprimé votre vote à distance ou par Internet, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission, il n'est plus possible de choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

AUTRES INFORMATIONS PRATIQUES

Les actionnaires au porteur peuvent demander auprès de leur intermédiaire financier un formulaire pour voter par correspondance. Celui-ci devra faire adresser une demande écrite par lettre simple, accompagnée d'une attestation de participation, à BNP Paribas Securities Services (CTS – Service Assemblées – Grands Moulins – 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex). Cette demande devra être reçue par BNP Paribas Securities Services au plus tard six jours avant la date de réunion de l'assemblée, soit au plus tard le mercredi 29 juin 2016.

En aucun cas un actionnaire ne peut retourner un formulaire de vote portant à la fois une indication de procuration et des indications de vote par correspondance.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter par un mandataire unique. Seuls les usufruitiers sont convoqués et ont droit d'assister ou de se faire représenter aux assemblées générales.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Le rapport ci-dessous constitue la partie du rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale relative à la présentation des résolutions. Les autres parties du rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et notamment les articles L. 225-100, L. 225-100-2 et suivants du Code de commerce, figurent dans le Rapport Annuel/Document de Référence du Groupe pour l'exercice clos le 31 mars 2016 (le « Document de Référence 2015/16 »), aux sections suivantes :

- « Rapport de gestion sur les résultats financiers consolidés exercice 2015/16 » en application notamment des articles L. 225-100-2, L. 233-26 et L. 232-1-II du Code de commerce ;
- « Facteurs de risques » et « Description des activités du Groupe » qui font partie du rapport sur la gestion du Groupe ci-dessus ;
- « Informations financières » qui comprennent les commentaires sur les comptes sociaux (article L. 225-100 du Code de commerce), l'information requise en application de l'article D. 441-4 du Code de commerce et le tableau des résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices (article R. 225-102 du Code de commerce) ;
- « Gouvernement d'entreprise » qui comprend d'une part, dans le rapport du Président du Conseil d'administration établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce et approuvé par le Conseil d'administration, les informations relatives aux mandats, fonctions et rémunérations et avantages de toute nature des mandataires sociaux

(articles L. 225-102-1 et L. 225-185 du Code de commerce) et les procédures de contrôle interne et de gestion des risques, et d'autre part, les opérations réalisées par les dirigeants et personnes assimilées aux dirigeants visées à l'article L. 621-18-2 du Code monétaire et financier ;

- « Développement durable » qui comprend les informations en matière sociale, environnementale et sociétale (article L. 225-102-1 du Code de commerce) ; et
- « Informations complémentaires » qui comprennent :
 - les informations sur le capital : information relative aux déclarations de franchissement de seuils reçues par la Société et aux actions auto-détenues (article L. 233-13 du Code de commerce), à l'actionnariat salarié (article L. 225-102 du Code de commerce), aux délégations d'augmentation de capital existantes et à l'utilisation qui en a été faite au cours de l'exercice (article L. 225-100 du Code de commerce), et au programme de rachat d'actions (article L. 225-211 du Code de commerce),
 - les informations sur les conventions visées au dernier alinéa de l'article L. 225-102-1 du Code de commerce,
 - les informations sur les prises de participations au cours de l'exercice (article L. 233-6 du Code de commerce), et
 - les informations sur les éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique (article L. 225-100-3 du Code de commerce).

SUR LA PARTIE ORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Approbation des comptes annuels (sociaux et consolidés) de l'exercice clos le 31 mars 2016 et proposition d'affectation du résultat

(Première à troisième résolution)

Il vous est demandé, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, d'approuver respectivement les opérations et les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2016 tels qu'ils vous auront été présentés.

Pour l'exercice clos le 31 mars 2016, les comptes consolidés se traduisent par un bénéfice de € 3 011 millions.

Pour l'exercice clos le 31 mars 2016, les comptes statutaires se soldent par une perte de € 268 164 642.80. Il vous est par ailleurs proposé d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 mars 2016 sur le poste de « réserve générale » qui se trouvera ramené à € 3 824 443 042.99. Aucun dividende ne sera distribué aux actionnaires au titre de l'exercice clos le 31 mars 2016.

Il est rappelé qu'il a été distribué les dividendes suivants au titre des exercices antérieurs :

Exercices	2014/2015 (en €)	2013/2014 (en €)	2012/2013 (en €)
Dividende par action (*)	-	-	0,84

(*) Montant éligible à l'abattement de 40 % mentionné à l'article 158-3-2 du Code général des impôts.

Approbation des conventions et des engagements réglementés

(Quatrième résolution)

Dans le cadre de la quatrième résolution, il vous est demandé d'approuver, après avoir pris connaissance notamment du rapport spécial des Commissaires aux comptes, les conventions et engagements réglementés établis en application de l'article L. 225-40 du Code de commerce. Ces conventions relèvent de la procédure des conventions réglementées prévue

par l'article L. 225-40 du Code de commerce en application de l'article L. 225-46 de ce Code. Elles sont relatives à des conventions et engagements approuvés par le Conseil d'administration au cours de l'exercice 2015/16 concernant le Président-Directeur Général.

Les engagements pris en faveur de M. Henri Poupert-Lafarge concernent le bénéficiaire du régime de retraite à cotisations définies et du régime de retraite à prestations définies et l'indemnité de départ qui lui serait versée s'il était mis fin à son mandat de manière prématurée.

L'ensemble des informations concernant les engagements pris en faveur de M. Henri Poupert-Lafarge figurent dans le Rapport du Président du Conseil d'administration inclus dans le Document de Référence 2015/16 (voir le Document de Référence 2015/16, section « Gouvernement d'entreprise ») ainsi que dans la présentation des éléments de la rémunération due ou attribuée au cours de l'exercice 2015/16 à M. Henri Poupert-Lafarge soumis au vote consultatif des actionnaires dans le cadre de la huitième résolution de la présente assemblée.

Par ailleurs, il vous est demandé de prendre acte des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs.

Ces conventions et engagements sont également présentés dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes qui figure en page 28 des présentes.

Mandats d'administrateur (Cinquième à sixième résolution)

Les mandats de Messieurs Pascal Colombani et Gérard Hauser viennent à échéance à l'issue de la présente assemblée.

Sur la recommandation du Comité de nominations et de rémunération, il vous est proposé dans les cinquième et sixième résolutions de renouveler les mandats de M. Pascal Colombani (administrateur indépendant et Président du Comité pour l'éthique, la conformité et le développement durable) et M. Gérard Hauser (administrateur indépendant, administrateur référent et Président du Comité de nominations et de rémunération) pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2020.

Le 10 mai 2016, le Conseil d'administration a procédé à l'examen annuel de l'indépendance de ses membres sur la base des critères du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF et a confirmé que M. Pascal Colombani et M. Gérard Hauser continuaient de remplir les critères permettant le maintien de leur statut d'administrateur indépendant (voir le Document de référence 2015/16 page 170). Lors de cette même réunion, le Conseil d'administration a examiné attentivement la situation de M. Pascal Colombani et M. Gérard Hauser dont la durée de leur mandat respectif dépassera douze ans à l'issue de l'assemblée générale du 5 juillet 2016 et dont le renouvellement vous est proposé dans les cinquième et sixième résolutions.

Le Conseil d'administration a estimé que la cession par la Société de ses activités Énergie à General Electric ayant conduit à un renouvellement en profondeur de sa Direction Générale, la circonstance que M. Pascal Colombani et M. Gérard Hauser aient exercé leurs fonctions pendant plus de douze ans n'est pas de nature à remettre en cause leur indépendance de jugement à l'égard des nouveaux dirigeants, dont ils n'ont été amenés à contrôler l'action que de manière indirecte. Par ailleurs, cette même cession a également profondément modifié le périmètre de la Société,

ses activités sont désormais recentrées sur la branche Transport qui ne représentait auparavant qu'environ 30 % du périmètre de l'ancien Alstom, la présence pendant plus de douze ans de certains administrateurs n'est donc pas de nature à compromettre leur indépendance de jugement à l'égard des décisions, ponctuelles ou plus stratégiques, qui ont été ou qui devront être prises dans le cadre de ce nouveau périmètre. Recentrée sur la branche Transport, l'activité d'Alstom est concentrée sur des projets d'investissements lourds et des contrats de longue durée ; une longue expérience au sein du Conseil permet de suivre l'évolution des activités de la Société sur le rythme qui leur correspond et de formuler un jugement plus éclairé sur les décisions d'investissement à prendre. Enfin, le Conseil a tenu compte du fait que dans les deux prochaines années la Société doit conduire des opérations liées à la finalisation de la vente du pôle énergie à General Electric et conserve pour des montants significatifs des participations dans les joint-ventures constituées dans le domaine de l'énergie avec cette dernière ; ceci justifie de conserver au sein du Conseil des membres qui ont une connaissance approfondie de cette activité ainsi que des termes et conditions de l'opération avec General Electric.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments et du rôle de M. Pascal Colombani (Président du Comité pour l'éthique, la conformité et le développement durable) et de M. Gérard Hauser (administrateur référent et Président du Comité de nominations et de rémunération) au sein du Conseil d'administration, le Conseil a estimé que M. Pascal Colombani et M. Gérard Hauser devaient conserver la qualification d'administrateur indépendant en cas de renouvellement de leur mandat par l'assemblée générale convoquée le 5 juillet 2016.

Afin toutefois de permettre à la Société de continuer à prendre en compte l'ensemble des critères recommandés par le Code AFEP-MEDEF quant à l'appréciation de l'indépendance des administrateurs, dont le critère d'ancienneté au sein du Conseil, M. Pascal Colombani et M. Gérard Hauser ont d'ores et déjà annoncé qu'en cas de renouvellement de leur mandat, ils ne resteraient administrateur de la Société que pour une durée limitée.

Sous réserve de l'approbation du renouvellement de M. Pascal Colombani et de M. Gérard Hauser, à l'issue de l'assemblée générale du 5 juillet 2016, le Conseil d'administration restera composé de douze administrateurs dont sept administrateurs indépendants (58 %) et la proportion de femmes au sein du Conseil restera à 33 %.

Avis consultatif des actionnaires sur les éléments de la rémunération due ou attribuée à M. Patrick Kron au titre de l'exercice clos le 31 mars 2016

(Septième résolution)

Conformément au Code AFEP-MEDEF tel que modifié en novembre 2015 auquel la Société se réfère, les actionnaires sont invités à émettre un avis consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au cours de l'exercice 2015/16 à M. Patrick Kron, Président-Directeur Général de la Société jusqu'au 31 janvier 2016.

Vous trouverez ci-après le tableau présentant les éléments de la rémunération due ou attribuée au cours de l'exercice 2015/16 à M. Patrick Kron, Président-Directeur Général de la Société jusqu'au 31 janvier 2016, qui sont ainsi soumis à votre avis consultatif, étant précisé que l'ensemble de ces éléments de rémunération sont par ailleurs détaillés dans le Document de Référence de la Société pour l'exercice 2015/16, page 179.

	Montant ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération brute fixe annuelle	€ 1 200 000 (€ 1 000 000 au titre de l'exercice)	La rémunération fixe totale annuelle de M. Patrick Kron fixée à € 1 200 000 est restée inchangée par rapport à l'exercice précédent. Sur la période du 1 ^{er} avril 2015 au 31 janvier 2016, cette rémunération s'est donc élevée à € 1 000 000.
Rémunération brute variable annuelle	€ 1 158 000	<p>La part variable de la rémunération du Président-Directeur Général est plafonnée à un pourcentage de la partie fixe. Elle est liée à la réalisation d'objectifs fixés à l'avance pour l'exercice par le Conseil d'administration, sur proposition du Comité de nominations et de rémunération. Ces objectifs sont constitués d'une part d'objectifs financiers du Groupe et d'autre part d'objectifs qualitatifs spécifiques liés à la réalisation d'objectifs personnels qui sont revus chaque année et établis en fonction des priorités stratégiques définies pour le Groupe. Le taux de réalisation des objectifs et le montant de la part variable sont déterminés par le Conseil d'administration, sur proposition du Comité de nominations et de rémunération, au plus tard lors de la réunion au cours de laquelle sont arrêtés les comptes de l'exercice.</p> <p>Depuis 2006 la rémunération variable du Président-Directeur Général était plafonnée à 160 % de la rémunération fixe et, pour une réalisation conforme aux objectifs fixés, la cible de rémunération variable représentait 100 % de la rémunération fixe.</p> <p>Le Conseil d'administration avait établi lors de sa réunion du 5 mai 2015 que, comme pour l'exercice précédent, la rémunération variable de M. Patrick Kron pour l'exercice 2015/16 serait comprise entre 0 % et 160 % de sa rémunération fixe, avec une part liée aux objectifs financiers du Groupe comprise entre 0 % et 80 % de la rémunération fixe (avec une cible à 40 %) et une part liée aux objectifs qualitatifs spécifiques comprise entre 0 % et 80 % (avec une cible à 60 %).</p> <p>Les objectifs financiers relatifs au Secteur Transport devaient compter pour trois quarts de la composante financière, soit une fourchette de 0 à 60 % de la rémunération fixe avec une cible à 30 %, les indicateurs retenus étant la marge brute des commandes reçues, le résultat et la marge opérationnels et le cash-flow libre ; ceux relatifs au Secteur Énergie compteraient pour un quart de la composante financière, soit une fourchette de 0 à 20 % avec une cible à 10 %, les indicateurs retenus étant la marge opérationnelle et le cash-flow libre.</p> <p>Les objectifs personnels devaient prendre en compte pour un tiers du total des indicateurs le fonctionnement de l'entreprise pendant la période de transition, pour un autre tiers la mise en œuvre de l'Offre Publique de Rachats d'Actions et pour un dernier tiers la définition de la nouvelle stratégie de l'entreprise une fois recentrée sur ses activités Transport.</p> <p>Lors de sa réunion du 28 janvier 2016 et sur proposition du Comité de nominations et de rémunération, le Conseil d'administration a constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les objectifs financiers, le niveau d'achèvement lié aux activités Énergie ou ayant trait à la seconde moitié de l'exercice ou à l'exercice complet est réputé évalué à 100 %, le départ en retraite de M. Patrick Kron avant la publication des résultats de l'exercice ne permettant pas une mesure au réel des résultats atteints. La partie liée au Secteur Transport est évaluée à sa valeur réelle pour la première moitié de l'exercice. En conséquence, la part variable globale liée aux objectifs financiers est établie à 42.1 % de la rémunération brute fixe comprise, dans la fourchette de 0 % à 80 % (cible à 40 %) ; • pour les objectifs personnels : <ul style="list-style-type: none"> • la partie liée à la gestion de la période transitoire est évaluée à hauteur de 26.67 % dans la fourchette de 0 % à 26.67 % (objectif à 20 %), • la partie liée à la gestion de l'OPRA est évaluée à hauteur de 26.67 % dans la fourchette de 0 % à 26.67 % (objectif à 20 %), • la partie liée à la définition des priorités stratégiques de l'activité Transport est évaluée à hauteur de 20 % dans la fourchette de 0 % à 26.67 % (objectif à 20 %). <p>La part variable totale liée aux objectifs personnels est donc établie à 73.33 % de la rémunération brute fixe dans la plage de 0 % à 80 % (cible à 60 %).</p> <p>Le Conseil a donc établi que la rémunération variable de M. Patrick Kron pour l'exercice 2015/16 est égale à € 1 158 000 <i>pro rata temporis</i> sur la période du 1^{er} avril 2015 au 31 janvier 2016, correspondant à un niveau d'atteinte d'environ 115 % des objectifs.</p>
Rémunération annuelle différée	N/A	Il n'existe pas de rémunération annuelle différée

	Montant ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération variable pluriannuelle	N/A	Il n'existe pas de rémunération variable pluriannuelle
Rémunération brute variable exceptionnelle	€ 4 449 000	Lors de sa réunion du 4 novembre 2015, le Conseil d'administration a pris acte de la réalisation des conditions nécessaires au paiement de la rémunération conditionnelle exceptionnelle (au sens de l'article 23.2.3, 9 ^e alinéa du Code AFEP-MEDEF) qui avait été attribuée à M. Patrick Kron lors de la réunion du 4 novembre 2014 et qui avait fait l'objet d'un vote favorable lors de l'assemblée générale des actionnaires du 30 juin 2015 (87,18%) et dont le versement était conditionné à l'approbation de la transaction avec General Electric par l'assemblée générale des actionnaires (cette condition a été remplie le 19 décembre 2014), à l'obtention des autorisations nécessaires à la cession des activités Énergie à General Electric ainsi qu'à la présence effective du dirigeant à la tête de l'entreprise à la date de son versement. Le Conseil d'administration a, en conséquence, et sur recommandation du Comité de nominations et de rémunération fixé que le montant de cette rémunération variable exceptionnelle s'élève à € 4 449 000 bruts, soit la contre-valeur en euros de 150 000 actions de la Société au cours de € 29,66, correspondant au cours moyen pondéré au jour de la clôture de la transaction avec General Electric, le 2 novembre 2015.
Options de souscription d'actions, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme	N/A	<p>Aucune attribution d'options de souscription conditionnelles et/ou d'actions de performance n'a été faite à M. Patrick Kron au cours de l'exercice 2015/16.</p> <p><u>Rappel de l'engagement pris au bénéfice de M. Patrick Kron ayant fait l'objet d'une approbation par l'assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés :</u></p> <p>M. Patrick Kron bénéficiait en cas de rupture du mandat à l'initiative de la Société ou à son initiative, du maintien des droits à l'exercice des options et à la livraison des actions soumises à conditions de performance, octroyés avant le terme de son mandat, qui seraient définitivement acquis (<i>vesting</i>) à la fin de son mandat par suite de la réalisation des conditions prévues par les plans.</p> <p>Cet engagement a été approuvé une première fois par l'assemblée générale le 23 juin 2009, puis réitéré une seconde fois par l'assemblée générale réunie le 26 juin 2012 (4^e résolution), dans le cadre de la procédure relative aux conventions et engagements réglementés. Il a été à nouveau autorisé par le Conseil d'administration dans sa séance du 5 mai 2015 et approuvé par l'assemblée générale réunie le 30 juin 2015 (12^e résolution).</p> <p>Ces engagements ont été mis en œuvre à l'occasion du départ en retraite de M. Patrick Kron le 31 janvier 2016.</p>
Jetons de présence	N/A	M. Patrick Kron ne percevait pas de jetons de présence au titre de son mandat d'administrateur.
Indemnité de cessation de fonction	N/A	M. Patrick Kron ne bénéficiait d'aucune indemnité de cessation des fonctions.
Indemnité de non-concurrence	N/A	M. Patrick Kron ne bénéficiait d'aucune indemnité de non-concurrence.

	Montant ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Régimes de retraite supplémentaires	Aucun versement direct	<p>Régime à cotisations définies</p> <p>Concernant le régime à cotisations définies, les cotisations sont versées annuellement et correspondent à 1 % de la rémunération annuelle jusqu'à concurrence de quatre plafonds annuels de la Sécurité sociale, 4 % de la rémunération annuelle comprise entre quatre et huit plafonds annuels de la Sécurité sociale et 11 % de la rémunération annuelle comprise entre huit et douze plafonds de la Sécurité sociale. Depuis le 1^{er} juillet 2014 les cotisations sont prises en charge à 95 % par la Société. Les sommes versées à AXA dans le cadre du régime à cotisations définies pour l'exercice 2015/16 au bénéfice de M. Patrick Kron s'élèvent à € 21 388, montant pris en charge à raison de € 20 319 par la Société.</p> <p>Régime à prestations définies</p> <p>Le régime à prestations définies bénéficie aux personnes exerçant des fonctions au sein du Groupe en France dont la rémunération annuelle de base est supérieure à huit fois le plafond annuel de la Sécurité sociale. Il est uniquement acquis si le bénéficiaire achève sa carrière au sein de la Société et fait valoir ses droits à la retraite. Les bénéficiaires licenciés après l'âge de 55 ans, sauf pour faute lourde, peuvent également bénéficier de ce régime sous réserve qu'ils n'exercent aucune activité professionnelle avant la liquidation de leur retraite.</p> <p>Bien que le régime ne fixe pas de condition d'ancienneté minimum de deux ans requise pour en bénéficier, il reste conforme à l'esprit de la recommandation AFEP-MEDEF dans la mesure où les droits sont acquis progressivement et ne représentent, pour chaque année d'ancienneté dans le régime, qu'un pourcentage limité de la rémunération annuelle correspondant à 0,6 % de la rémunération annuelle de référence comprise entre huit et douze fois le plafond de la Sécurité sociale et à 1,2 % de la rémunération annuelle de référence excédant douze fois le plafond de la Sécurité sociale. La rémunération annuelle de référence correspond à la moyenne des rémunérations fixes et variables perçues au cours des trois dernières années précédant la retraite. Cette rémunération annuelle de référence était plafonnée à € 2 millions (actualisé depuis 2008).</p> <p>La progressivité des droits potentiels en fonction de l'ancienneté dans le régime représente ainsi chaque année un pourcentage inférieur à la limite de 5 % de la rémunération du bénéficiaire fixée par le Code AFEP-MEDEF.</p> <p>A l'occasion du départ en retraite de M. Patrick Kron et conformément aux engagements pris, un versement de € 5 400 000 a été effectué auprès d'AXA pour permettre la liquidation des droits à retraite supplémentaire liés à ce plan visant à la mise en place d'une rente annuelle de € 285 000. Ce montant avait été préalablement provisionné au fur et à mesure de l'acquisition des droits de M. Patrick Kron.</p> <p>M. Patrick Kron ayant fait valoir ses droits à retraite, la Société n'a plus aucun engagement de retraite à son égard depuis le 31 janvier 2016.</p>
Régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé	Aucun versement direct	M. Patrick Kron bénéficiait, comme les autres salariés en France au-delà d'un certain niveau de responsabilités, d'une couverture supplémentaire santé et d'un contrat d'assurance en cas de décès ou d'invalidité dont les coûts sont supportés pour partie par la Société.
Avantage de toute nature	Valorisation : € 2 912	M. Patrick Kron bénéficiait d'une voiture de fonction correspondant à un avantage en nature de € 2 912 pour la période du 1 ^{er} avril 2015 au 31 janvier 2016.

Avis consultatif des actionnaires sur les éléments de la rémunération due ou attribuée à M. Henri Poupart-Lafarge au titre de l'exercice clos le 31 mars 2016

(Huitième résolution)

Conformément au Code AFEP-MEDEF tel que modifié en novembre 2015 auquel la Société se réfère, les actionnaires sont invités à émettre un avis consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au cours de l'exercice 2015/16 à M. Henri Poupart-Lafarge, Président-Directeur Général de la Société depuis le 1^{er} février 2016.

Vous trouverez ci-après le tableau présentant les éléments de la rémunération due ou attribuée au cours de l'exercice 2015/16 à M. Henri Poupart-Lafarge, Président-Directeur Général de la Société depuis le 1^{er} février 2016, qui sont ainsi soumis à votre avis consultatif, étant précisé que l'ensemble de ces éléments de rémunération sont par ailleurs détaillés dans le Document de Référence de la Société pour l'exercice 2015/16, page 179.

La rémunération du Président-Directeur Général, décidée par le Conseil d'administration sur proposition du Comité de nominations et de rémunération, est constituée d'une partie fixe et d'une partie variable liée aux résultats de l'entreprise. Elle est complétée d'une attribution

d'actions de performance entièrement conditionnelle. Tous les éléments de rémunération potentiels ou acquis sont rendus publics après la réunion du Conseil les ayant arrêtés.

La politique de rémunération et l'ensemble des éléments composant la rémunération du Président-Directeur Général, y compris les avantages en matière de retraite, sont revus chaque année par le Comité de nominations et de rémunération et par le Conseil d'administration, s'appuyant notamment sur des analyses préparées avec l'aide de consultants indépendants externes qui éclairent le Conseil sur les pratiques du marché.

Ces analyses permettent de comparer le niveau et la structure de la rémunération du dirigeant avec ceux d'autres sociétés de taille comparable du CAC 40 et du SBF 120 (niveau et progression de la rémunération, positionnement et poids respectif de chacune des composantes de la rémunération) et des sociétés internationales opérant dans des métiers similaires.

La politique de rémunération est ensuite définie de façon à tenir compte de l'intérêt et de la stratégie de l'entreprise, de ses performances et de l'évolution de la rémunération du dirigeant sur plusieurs années. Elle tient compte des situations particulières et peut donc donner lieu en cas de circonstances exceptionnelles à des rémunérations exceptionnelles. Elle est cohérente avec la politique de rémunération de l'ensemble des cadres dirigeants du Groupe.

	Montant ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération brute fixe annuelle	€ 750 000 (€ 125 000 au titre de l'exercice)	Le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 28 janvier 2016 et à l'occasion de la nomination de M. Henri Poupart-Lafarge comme Président-Directeur Général, a établi que sa rémunération fixe totale s'élèverait à € 125 000 pour la période du 1 ^{er} février 2016 au 31 mars 2016, soit € 750 000 sur une base annuelle. Cette rémunération est figée pour une période de deux années, soit jusqu'en janvier 2018.
Rémunération brute variable annuelle	€ 120,369	<p>La part variable de la rémunération du Président-Directeur Général est plafonnée à un pourcentage de la partie fixe. Elle est liée à la réalisation d'objectifs fixés à l'avance pour l'exercice par le Conseil d'administration, sur proposition du Comité de nominations et de rémunération. Les objectifs sont constitués d'une part d'objectifs collectifs du Groupe et d'autre part d'objectifs qualitatifs spécifiques liés à la réalisation d'objectifs personnels qui sont revus chaque année et établis en fonction des priorités stratégiques définies pour le Groupe. Le taux de réalisation des objectifs et le montant de la part variable sont déterminés par le Conseil d'administration, sur proposition du Comité de nominations et de rémunération, au plus tard lors de la réunion au cours de laquelle sont arrêtés les comptes de l'exercice.</p> <p>Concernant M. Henri Poupart-Lafarge, le Conseil d'administration a établi lors de sa réunion du 28 janvier 2016, sur proposition du Comité de nominations et de rémunération, que la rémunération variable cible serait égale à 100 % de la rémunération fixe annuelle et pourrait varier dans une fourchette de 0 % à 170 % de celle-ci, se décomposant en deux parties :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une part liée aux objectifs collectifs de l'entreprise pouvant varier de 0 % à 120 %, avec une cible à 60 % ; • une part liée aux objectifs individuels ou qualitatifs pouvant varier de 0 % à 50 % avec une cible à 40 %. <p>Les objectifs, collectifs et individuels, sont fixés chaque année par le Conseil d'administration.</p> <p>En ce qui concerne l'exercice 2015/16, lors de sa réunion du 10 mai 2016 et sur proposition du Comité de nominations et de rémunération, le Conseil d'administration a constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les objectifs financiers basés sur quatre critères de performance, le résultat et la marge d'exploitation, le cash-flow libre et la marge sur commandes reçues, tous mesurés à mi-année et sur l'année pleine, il convenait d'apprécier leur réalisation à hauteur de 61,4 % pour une cible à 60 % ; • pour les objectifs personnels, basés sur cinq critères de performance (la définition de l'organisation d'Alstom après la conclusion des opérations avec General Electric, la performance commerciale, la performance opérationnelle et financière, l'image d'Alstom et la sécurité des salariés), il convenait d'apprécier leur réalisation à hauteur de 36,5 % pour une cible à 40 %. <p>Le Conseil a donc établi que la rémunération variable de M. Henri Poupart-Lafarge, pour l'exercice 2015/16, est égale à € 120 369 <i>pro rata temporis</i> sur la période du 1^{er} février 2016 au 31 mars 2016, correspondant à une atteinte à 97,9 % des objectifs. Les objectifs de M. Henri Poupart-Lafarge au titre des fonctions salariées antérieures étaient identiques et ont été appréciés au même niveau de réalisation, occasionnant une rémunération variable complémentaire sur les 10 premiers mois de l'exercice sur la base d'une cible de 60 % de la rémunération fixe de M. Henri Poupart-Lafarge sur cette période.</p>
Rémunération annuelle différée	N/A	Il n'existe pas de rémunération annuelle différée
Rémunération variable pluriannuelle	N/A	Il n'existe pas de rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération brute variable exceptionnelle	N/A	Il n'existe pas de rémunération variable exceptionnelle.

	Montant ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Options de souscription d'actions, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme	36 000 actions de performance	<p>Les principales caractéristiques de la politique d'attribution appliquées au Président-Directeur Général sont conformes aux recommandations du Code AFEP-MEDEF de novembre 2015 (à l'exception de l'obligation d'acquisition tel qu'indiqué ci-après) et sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • périodicité : attribution effectuée annuellement sauf exception ; • conditions de performance : depuis l'exercice 2015/16, 70 % des actions sont attribuées sous conditions de performance interne du Groupe à satisfaire au cours d'une période de trois exercices suivant l'attribution des actions de performance (voir ci-après) et 30 % sous condition de performance externe constatée à l'issue de la 3^e année ; • limites applicables à l'attribution : en place depuis l'exercice 2009/10 ; • obligation de conservation : obligation renforcée au cours de l'exercice 2013/14 ; • obligation d'acquisition liée à l'attribution d'actions de performance : supprimée au cours de l'exercice 2013/14 suite au renforcement de l'obligation de conservation applicable au Président-Directeur Général ; • prohibition des instruments de couverture : oui ; • périodes d'interdiction des ventes. <p>Les caractéristiques générales des actions de performance attribuées au Président-Directeur Général sont identiques à celles de l'ensemble des autres attributions du plan. À celles-ci s'ajoutent les limitations ou obligations spécifiques fixées par le Conseil d'administration en application de la réglementation et des recommandations du Code AFEP-MEDEF sur la rémunération des dirigeants. Les attributions sont par ailleurs effectuées dans le respect des sous-plafonds d'attribution pour les dirigeants mandataires sociaux fixés dans les résolutions de l'assemblée générale.</p> <p>Au titre de l'allocation dans le cadre du plan PSP 2016 qui lui a été consentie le 17 mars 2016, le Président-Directeur Général sera tenu de conserver au nominatif 50 % des actions de performance qui lui seront définitivement attribuées au terme de la période d'acquisition.</p> <p>Cette obligation de conservation cessera lorsque le Président-Directeur Général aura atteint un objectif cible de détention d'actions au nominatif représentant en valeur trois années de sa dernière rémunération brute fixe annuelle. Le calcul sera effectué en prenant en compte le cours de l'action lors de l'attribution définitive pour les actions de performance.</p> <p>Par ailleurs, les règles de conduite internes au Groupe, visant à prévenir les délits et manquements d'initié, interdisent toute cession d'actions durant les périodes de 30 jours calendaires précédant la publication des résultats annuels et semestriels d'Alstom (cette période étant réduite à 15 jours calendaires s'agissant des résultats trimestriels) et jusqu'au deuxième jour de Bourse inclus suivant la date à laquelle l'information a été rendue publique, ainsi qu'en cas de détention d'information privilégiée et jusqu'au deuxième jour de Bourse inclus suivant la date à laquelle l'information a été rendue publique. Pendant les périodes autorisées, ces règles internes prescrivent la consultation préalable du Directeur Juridique et du Directeur Financier en cas de doute sur la capacité de réaliser une opération.</p> <p>Conformément au Code AFEP-MEDEF, M. Henri Poupart-Lafarge a par ailleurs confirmé en mars 2016 son engagement de ne pas utiliser d'instruments de couverture sur les actions de performance attribuées par la Société pendant toute la durée de son mandat. À la connaissance de la Société, aucun instrument de couverture n'est mis en place.</p> <p>Lors de la réunion du Conseil d'administration du 17 mars 2016, M. Henri Poupart Lafarge a reçu une attribution de 36 000 actions de performance (dont l'acquisition définitive est soumise à conditions de performance et ne pourra intervenir avant la publication des résultats de l'exercice 2018/19) au titre du Plan PSP 2016 mis en place par le Conseil d'administration le même jour. A compter de 2016, ces conditions internes sont complétées par un critère de performance externe lié à l'évolution du cours de Bourse : la <i>Total Shareholder Return</i> (TSR). Les critères de performance interne retenus par le Conseil d'administration sur proposition du Comité de nominations et de rémunération sont mesurés par rapport au degré d'atteinte des objectifs de marge sur résultat d'exploitation récurrent et de cash-flow libre du groupe Alstom pour les exercices 2016/17, 2017/18 et 2018/19. L'attribution faite à M. Henri Poupart-Lafarge représente 0.02 % du capital social à la date de l'attribution et 0.72 % de l'enveloppe globale autorisée par l'assemblée générale du 18 décembre 2015.</p> <p>La valorisation de ces 36 000 actions de performance à la date d'attribution du plan selon la méthode IFRS 2 après prise en compte d'une décote liée à la probabilité de présence dans la Société mais avant effet de l'étalement de la charge s'établit à € 560 746.</p>

	Montant ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Jetons de présence	N/A	M. Henri Poupart-Lafarge ne perçoit pas de jetons de présence au titre de son mandat d'administrateur.
Indemnité de cessation de fonction	Aucun versement	<p>En cas de départ contraint le Président-Directeur Général ne pourra conserver de droits à l'exercice de stock-options ou d'actions de performance attribués dans le cadre de son mandat lors des deux derniers plans et non encore définitivement acquis. Il bénéficierait par ailleurs d'une indemnité de cessation de fonction soumise à conditions de performance dans l'hypothèse où il serait mis fin à son mandat de manière anticipée. L'indemnité de cessation de fonction serait égale à deux années de rémunération cible, fixe et variable (montant auquel serait appliqué le coefficient moyen d'atteinte des résultats au titre de la rémunération variable des trois années précédant le départ, plafonné à 100%) diminuée de la valeur de l'indemnité de rupture à laquelle M. Henri Poupart-Lafarge pourrait être éligible par ailleurs dans le cadre de la rupture éventuelle de son contrat de travail suspendu pendant la durée du mandat social, soit 1 856 000 €. En conséquence, l'indemnité de cessation de fonction au titre du mandat social ne pourrait être supérieure à 1 144 000 €.</p> <p>Le Président-Directeur Général ne bénéficie d'aucune mesure spécifique de maintien de droits acquis au titre du régime de retraite supplémentaire à prestation définie en cas de départ préalable à la liquidation de ses droits à retraite.</p>
Indemnité de non-concurrence	N/A	M. Henri Poupart-Lafarge ne bénéficie d'aucune indemnité de non-concurrence.

	Montant ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Régimes de retraite supplémentaires	Aucun versement direct	<p>Régime à cotisations définies :</p> <p>Ce régime a été autorisé par le Conseil d'administration dans sa séance du 28 janvier 2016.</p> <p>Les cotisations sont versées annuellement et correspondent à 1 % de la rémunération annuelle jusqu'à concurrence de quatre fois le plafond de la Sécurité sociale, 4 % de la rémunération annuelle comprise entre quatre et huit fois le plafond de la Sécurité sociale et 11 % de la rémunération annuelle comprise entre huit et douze fois le plafond de la Sécurité sociale. Les cotisations sont prises en charge à 95 % par la Société. Les sommes versées à AXA dans le cadre du régime à cotisations définies au bénéfice de M. Henri Poupart-Lafarge pour l'exercice 2015/16 (période du 1^{er} février 2016 au 31 mars 2016) dans le cadre de son mandat s'élèvent à € 4 336, montant pris en charge à raison de € 4 119 par la Société.</p> <p>Régime à prestations définies :</p> <p>Cet engagement a été autorisé par le Conseil d'administration dans sa séance du 28 janvier 2016.</p> <p>Le régime à prestations définies vient en complément du régime à cotisations définies.</p> <p>Le régime à prestations définies bénéficie aux personnes exerçant des fonctions au sein du Groupe en France dont la rémunération annuelle de base est supérieure à huit fois le plafond annuel de la Sécurité sociale. Il est uniquement acquis si le bénéficiaire achève sa carrière au sein de la Société et fait valoir ses droits à la retraite. Les bénéficiaires licenciés après l'âge de 55 ans, sauf pour faute lourde, peuvent également bénéficier de ce régime sous réserve qu'ils n'exercent aucune activité professionnelle avant la liquidation de leur retraite.</p> <p>Les droits sont acquis progressivement et ne représentent, pour chaque année d'ancienneté dans le régime, qu'un pourcentage limité de la rémunération annuelle correspondant à 0,6 % de la rémunération annuelle de référence comprise entre huit et douze fois le plafond de la Sécurité sociale et à 1,2 % de la rémunération annuelle de référence excédant douze fois le plafond de la Sécurité sociale. L'acquisition annuelle des droits par le Président-Directeur Général est soumise à condition de performance. La rémunération annuelle de référence correspond à la moyenne des rémunérations fixes et variables perçues au cours des trois dernières années précédant la retraite. Cette rémunération annuelle de référence est plafonnée à € 2 millions.</p> <p>Le montant de la rente annuelle qui pourrait être versée aux bénéficiaires ne pourra excéder huit plafonds annuels de la sécurité sociale (valeur au jour du départ en retraite du bénéficiaire). Ainsi, pour ce qui concerne M. Henri Poupart-Lafarge, le pourcentage maximum du revenu auquel donnerait droit le régime de retraite supplémentaire à prestations définies est largement inférieur au plafond fixé par le Code AFEP-MEDEF à 45 % du revenu de référence.</p> <p>Bien que le régime ne fixe pas de condition d'ancienneté minimum de deux ans pour en bénéficier, il reste conforme à l'esprit de la recommandation AFEP-MEDEF dans la mesure où les droits sont acquis progressivement et ne représentent qu'un pourcentage limité de la rémunération annuelle. La progressivité des droits potentiels en fonction de l'ancienneté dans le régime représente ainsi chaque année un pourcentage inférieur à la limite de 5 % de la rémunération du bénéficiaire fixée par le Code AFEP-MEDEF.</p> <p>Au titre du régime à prestations définies, le montant des engagements pris en charge par le Groupe au bénéfice de M. Henri Poupart-Lafarge s'élève au 31 mars 2016 à € 4 200 478, incluant un montant de € 812 996 de taxes applicables aux régimes supplémentaires de retraite telles que majorées au 1^{er} janvier 2013 puis au 1^{er} janvier 2015. Cet engagement inclut les montants déjà accumulés au titre des fonctions salariées préalables de M. Henri Poupart-Lafarge chez Alstom.</p>
Régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé	Aucun versement direct	M. Henri Poupart-Lafarge bénéficie comme les autres salariés en France au-delà d'un certain niveau de responsabilités, d'une couverture supplémentaire santé et d'un contrat d'assurance en cas de décès ou d'invalidité, dont les coûts sont supportés pour partie par la Société.
Avantage de toute nature	Valorisation € 550	M. Henri Poupart-Lafarge a bénéficié d'une voiture de fonction correspondant à un avantage en nature de € 550 sur la période du 1 ^{er} février au 31 mars 2016, soit € 3 300 pour une année pleine.

Autorisation à l'effet d'opérer sur les actions de la Société (prix maximum d'achat : € 45) (Neuvième résolution)

L'assemblée générale du 30 juin 2015 a autorisé le Conseil d'administration à racheter les actions de la Société pour une durée de dix-huit mois. Cette autorisation n'a pas été utilisée au cours de l'exercice et vient à échéance le 1^{er} janvier 2017.

Il vous est proposé de la renouveler afin que la Société dispose à tout moment de la capacité de racheter ses actions sauf en période d'offre publique sur les titres de la Société. Cette autorisation serait valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée.

Elle pourrait être utilisée :

- en vue d'annuler tout ou partie des actions acquises (dans les conditions prévues par la loi et en particulier dans le cadre de l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 30 juin 2015 dans la dix-neuvième résolution) ;
- dans le but d'attribuer ou céder des actions aux salariés, anciens salariés ou mandataires sociaux de la Société et de ses filiales au sens des articles L. 225-180 ou L. 233-16 du Code de commerce, notamment dans le cadre de plans d'épargne salariale, d'options d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions, d'opérations d'actionnariat des salariés ou de tout dispositif de rémunération en actions ;
- en vue de conserver les actions et le cas échéant de les céder, les transférer ou les échanger dans le cadre ou à la suite d'opérations de croissance externe dans la limite prévue par l'article L. 225-209 alinéa 6 du Code de commerce ;
- en vue de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès, par tout moyen, immédiatement ou à terme, au capital ;

- en vue d'assurer la liquidité et d'animer le marché des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement, intervenant en toute indépendance, conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- ainsi qu'en vue de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur.

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourrait être effectué, en tout ou partie, dans le respect des règles édictées par les autorités de marché, sur les marchés réglementés ou de gré à gré, y compris sur les systèmes multilatéraux de négociations (MTF), ou *via* un internalisateur systématique par tous moyens, y compris par transfert de blocs de titres, par l'utilisation ou l'exercice de tout instrument financier, produit dérivé, notamment par la mise en place d'opérations optionnelles telles que des achats et ventes d'options, et à tout moment, dans les limites prévues par les lois et règlements en vigueur, sauf en période d'offre publique visant le capital de la Société. La part du programme réalisée sous forme de bloc pourra atteindre l'intégralité du programme.

Le prix unitaire maximum d'achat serait fixé à € 45 (hors frais). Le nombre d'actions susceptibles d'être acquises au titre de la présente autorisation ne pourrait excéder 10 % du capital social à la date de réalisation du rachat des actions de la Société, soit, au 31 mars 2016, un nombre maximum théorique de 21 912 704 actions de € 7 nominal et un montant théorique maximal de € 986 071 680 sur la base de ce prix maximum d'achat. Cependant, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de les conserver et de les remettre ultérieurement en paiement ou échange dans le cadre d'une opération de croissance externe ne pourra excéder 5 % du capital social.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale des actionnaires des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution, conformément à l'article L. 225-211 du Code de commerce. Le descriptif du programme de rachat d'actions figure dans le Document de Référence 2015/16, section « Informations complémentaires ».

SUR LA PARTIE EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Renouvellement des autorisations financières

Le tableau ci-dessous résume les autorisations d'augmentation de capital, d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions antérieurement consenties par l'assemblée.

Nature de l'autorisation	Montant nominal maximum autorisé	Montant nominal utilisé au cours de l'exercice écoulé	Solde disponible	Échéance de l'autorisation/ Durée
ÉMISSIONS DE TITRES DE CAPITAL				
Délégation de compétence en vue de l'émission d'actions et de titres donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription et/ou par incorporation de réserves (AGM 1 ^{er} juillet 2014, résolution n° 13)	Capital : € 1 080 millions, soit 50 % du capital ⁽¹⁾⁽⁵⁾ Titres de créance : € 3 milliards ⁽²⁾	Néant	Montant maximum autorisé	1 ^{er} septembre 2016 (durée : 26 mois)
Délégation de compétence en vue de l'émission d'actions et de titres donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public et faculté de conférer un délai de priorité (AGM 1 ^{er} juillet 2014, résolution n° 14)	Capital : € 215 millions, soit environ 10 % du capital ⁽⁵⁾ , diminué des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel par voie de placement privé et en vue de rémunérer des apports en nature au titre des résolutions n° 15, 16 et 17 de l'AGM du 1 ^{er} juillet 2014 ⁽¹⁾⁽³⁾ Titres de créance : € 1,5 milliard ⁽²⁾	Néant	Montant maximum autorisé	1 ^{er} septembre 2016 (durée : 26 mois)
Délégation de compétence en vue de l'émission d'actions et de titres donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie de placement privé (AGM 1 ^{er} juillet 2014, résolution n° 15)	Capital : € 215 millions, soit environ 10 % du capital ⁽⁵⁾ , diminué des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel par voie d'offre au public et en vue de rémunérer des apports en nature au titre des résolutions n° 14, 16 et 17 de l'AGM du 1 ^{er} juillet 2014 ⁽¹⁾⁽³⁾ Titres de créance : € 1,5 milliard ⁽²⁾	Néant	Montant maximum autorisé	1 ^{er} septembre 2016 (durée : 26 mois)
Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le montant de l'émission initiale dans la limite de 15 % de l'émission initiale en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (AGM 1 ^{er} juillet 2014, résolution n° 16)	Dans la limite de 15 % de l'émission initiale et s'imputant sur les montants maximums autorisés par les délégations en vertu desquelles est réalisée l'émission initiale (résolutions n° 13, 14 et 15 de l'AGM du 1 ^{er} juillet 2014) ⁽¹⁾⁽³⁾ Titres de créance : 1,5 milliard ⁽²⁾	Néant	Montant maximum autorisé	1 ^{er} septembre 2016 (durée : 26 mois)
Délégation de pouvoir à l'effet d'augmenter le capital dans la limite de 10 % du capital en vue de rémunérer des apports en nature (AGM 1 ^{er} juillet 2014, résolution n° 17)	10 % du capital, s'imputant sur le plafond des résolutions n° 14 et 15 de l'AGM du 1 ^{er} juillet 2014 ⁽¹⁾⁽³⁾	Néant	Montant maximum autorisé	1 ^{er} septembre 2016 (durée : 26 mois)
ÉMISSIONS RÉSERVÉES AUX SALARIÉS ET DIRIGEANTS				
Délégation de compétence en vue de l'émission d'actions et d'autres titres donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservés aux adhérents d'un plan d'épargne Groupe (AGM 1 ^{er} juillet 2014, résolution n° 18)	2 % du capital social à la date de l'assemblée générale, diminué de tout montant émis en vertu de la résolution n° 19 de l'AGM du 1 ^{er} juillet 2014 ⁽¹⁾⁽⁴⁾	Néant	Montant maximum autorisé	1 ^{er} septembre 2016 (durée : 26 mois)

Nature de l'autorisation	Montant nominal maximum autorisé	Montant nominal utilisé au cours de l'exercice écoulé	Solde disponible	Échéance de l'autorisation/ Durée
Autorisation d'attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre dans la limite de 5 000 000 actions (AGM 18 décembre 2015, résolution n° 2)	2,3 % du capital social ⁽⁶⁾	957 975 actions soit 0,43 % du capital au jour de l'attribution	4 042 025 actions, soit 1,84 % du capital ⁽⁶⁾	18 février 2019 (durée 38 mois)

RACHAT D' ACTIONS ET RÉDUCTION DE CAPITAL

Autorisation de rachat d'actions (AGM 30 juin 2015, résolution n° 18)	10 % du capital au 31 mars 2015	Néant	Montant maximum autorisé	30 décembre 2016 (durée 18 mois)
Autorisation de réduire le capital par annulation d'actions (AGM 30 juin 2015, résolution n° 19)	10 % du capital	Néant	Montant maximum autorisé	30 juin 2017 (durée 24 mois)

(1) Plafonnement global des augmentations de capital de ces autorisations à € 1 080 millions soit environ 50 % du capital au 31 mars 2014 (hors ajustements éventuels).

(2) Plafonnement global des émissions de titres de créances au titre de ces autorisations à € 3 milliards.

(3) Plafonnement global des augmentations de capital de ces autorisations sans droit préférentiel de souscription à € 215 millions soit environ 10 % du capital au 31 mars 2014 (hors ajustements éventuels).

(4) Plafonnement global des augmentations de capital au titre de l'épargne salariale à 2 % du capital à la date de l'assemblée (hors ajustements éventuels).

(5) Sur la base du capital au 31 mars 2014 qui s'élève à € 2 160 915 022 divisé en 308 702 146 actions de € 7 de valeur nominale chacune.

(6) Sur la base du capital à la date de l'assemblée générale (ajusté pour tenir compte de la réduction du capital suite à l'offre publique de rachat d'actions – OPRA).

Il vous est proposé de renouveler l'ensemble des délégations d'émissions de titres de capital venant à échéance en 2016 et d'en approuver de nouvelles de sorte que la Société puisse continuer à disposer des moyens de financer sa stratégie de croissance et saisir les opportunités de marché.

Dans le cadre des délégations financières proposées, le montant total des augmentations de capital autorisées (toutes résolutions confondues y compris les émissions au titre des opérations d'actionnariat salarié objets des vingt-sixième et vingt-septième résolutions) serait plafonné à environ 33 % du capital au 31 mars 2016, soit € 506 millions (plafond global) dont un maximum de € 153 millions, soit environ 10 % du capital au 31 mars 2016, pour les délégations d'augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription (par voie d'offre au public ou de placement privé), y compris les augmentations de capital en rémunération d'apports en nature (treizième et vingt-et-unième résolutions) dont le plafond de 10 % n'est pas autonome. La délégation proposée dans les quatorzième et vingt-deuxième résolutions d'augmenter dans la limite de 15 % le montant de l'émission initiale avec

ou sans droit préférentiel n'est pas autonome et s'inscrirait dans les limites des plafonds autorisés pour l'émission initiale et du plafond global fixé par la dixième résolution.

Il convient de noter que les délégations financières proposées de la dixième à dix-septième résolutions ne seraient utilisables qu'en dehors des périodes d'offres publiques. Les délégations financières proposées de la dix-huitième à vingt-cinquième résolutions ne seraient quant à elles utilisables qu'en période d'offres publiques.

Il vous est également proposé de renouveler les autorisations d'augmentations de capital relatives aux opérations d'actionnariat salariés (vingt-sixième et vingt-septième résolutions) dans la limite d'un plafond spécifique qui resterait fixé à 2 % du capital au jour de l'assemblée et s'imputerait sur le plafond global d'augmentation de capital de € 506 millions visé à la dixième et dix-huitième résolutions. Ces autorisations ont vocation à développer l'actionnariat salarié qui s'établit à 1,35 % du capital de la Société au 31 mars 2016 (directement ou au travers du Fonds Commun de Placement Alstom).

Le tableau récapitulatif ci-dessous résume les autorisations financières dont le renouvellement ou l'approbation vous est proposé :

Nature de l'autorisation	Montant nominal maximum autorisé	Échéance de l'autorisation/ Durée
ÉMISSIONS DE TITRES DE CAPITAL		
Délégation de compétence en vue de l'émission d'actions et de titres donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription et/ou par incorporation de réserves (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique) (AGM 5 juillet 2016, résolution n° 10)	Capital : € 506 millions, soit environ 33 % du capital ⁽¹⁾⁽⁵⁾ Titres de créance : € 1,5 milliard ⁽²⁾	5 septembre 2018 (durée : 26 mois)
Délégation de compétence en vue de l'émission d'actions et de titres donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public et faculté de conférer un délai de priorité (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique) (AGM 5 juillet 2016, résolution n° 11)	Capital : € 153 millions, soit environ 10 % du capital ⁽⁵⁾ , diminué des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel au titre des résolutions n° 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 ⁽¹⁾⁽³⁾ Titres de créance : € 750 millions ⁽²⁾	5 septembre 2018 (durée : 26 mois)
Délégation de compétence en vue de l'émission d'actions et de titres donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie de placement privé (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique) (AGM 5 juillet 2016, résolution n° 12)	Capital : € 153 millions, soit environ 10 % du capital ⁽⁵⁾ , diminué des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel au titre des résolutions n° 11, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 ⁽¹⁾⁽³⁾ Titres de créance : € 750 millions ⁽²⁾	5 septembre 2018 (durée : 26 mois)
Délégation de pouvoirs à l'effet d'augmenter le capital dans la limite de 10 % en vue de rémunérer des apports en nature (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique) (AGM 5 juillet 2016, résolution n° 13)	Capital : € 153 millions, soit environ 10 % du capital ⁽⁵⁾ , diminué des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel au titre des résolutions n° 11, 12, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 ⁽¹⁾⁽³⁾	5 septembre 2018 (durée : 26 mois)
Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le montant de l'émission initiale dans la limite de 15 % de l'émission initiale en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique) (AGM 5 juillet 2016, résolution n° 14)	Dans la limite de 15 % de l'émission initiale et s'imputant sur les montants maximum autorisés par les délégations en vertu desquelles est réalisée l'émission initiale (résolutions n° 10, 11, 12, 15, 17, 18, 19, 20, 23 et 25) ⁽¹⁾⁽³⁾ Titres de créance : € 750 millions ⁽²⁾	5 septembre 2018 (durée : 26 mois)
Délégation de compétence à l'effet de fixer le prix d'émission sans droit préférentiel de souscription, par offre au public ou par placement privé (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique) (AGM 5 juillet 2016, résolution n° 15)	Dans la limite de 10 % du capital social et s'imputant sur les montants maximum autorisés par les délégations en vertu desquelles est réalisée l'émission initiale (résolutions n° 11, 12, 13, 14, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25) ⁽¹⁾⁽³⁾ Titres de créance : € 750 millions ⁽²⁾	5 septembre 2018 (durée : 26 mois)
Délégation de compétence à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique) (AGM 5 juillet 2016, résolution n° 16)	Capital : € 153 millions, soit environ 10 % du capital ⁽⁵⁾ , diminué des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel au titre des résolutions n° 11, 12, 13, 14, 15, 17, 19, 20, 21, 22, 23 et 25) ⁽¹⁾⁽³⁾	5 septembre 2018 (durée : 26 mois)
Délégation de compétences à l'effet d'émettre des actions de la Société, sans droit préférentiel de souscription, en conséquence de l'émission par les filiales de la Société de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique) (AGM 5 juillet 2016, résolution n° 17)	Capital : € 153 millions, soit environ 10 % du capital ⁽⁵⁾ , diminué des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel au titre des résolutions n° 11, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 ⁽¹⁾⁽³⁾	5 septembre 2018 (durée : 26 mois)
Délégation de compétence en vue de l'émission d'actions et de titres donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription et/ou par incorporation de réserves (utilisable uniquement en période d'offre publique) (AGM 5 juillet 2016, résolution n° 18)	Capital : € 506 millions, soit environ 33 % du capital ⁽¹⁾⁽⁵⁾ Titres de créance : € 1,5 milliard ⁽²⁾	5 septembre 2018 (durée : 26 mois)

Nature de l'autorisation	Montant nominal maximum autorisé	Échéance de l'autorisation/ Durée
Délégation de compétence en vue de l'émission d'actions et de titres donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public et faculté de conférer un délai de priorité (utilisable uniquement en période d'offre publique) (AGM 5 juillet 2016, résolution n° 19)	Capital : € 153 millions, soit environ 10 % du capital ⁽⁵⁾ , diminué des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel au titre des résolutions n° 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 ⁽¹⁾⁽³⁾ Titres de créance : € 750 millions ⁽²⁾	5 septembre 2018 (durée : 26 mois)
Délégation de compétence en vue de l'émission d'actions et de titres donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie de placement privé (utilisable uniquement en période d'offre publique) (AGM 5 juillet 2016, résolution n° 20)	Capital : € 153 millions, soit environ 10 % du capital ⁽⁵⁾ , diminué des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel au titre des résolutions n° 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 21, 22, 23, 24 et 25 ⁽¹⁾⁽³⁾ Titres de créance : € 750 millions ⁽²⁾	5 septembre 2018 (durée : 26 mois)
Délégation de pouvoirs à l'effet d'augmenter le capital dans la limite de 10 % en vue de rémunérer des apports en nature (utilisable uniquement en période d'offre publique) (AGM 5 juillet 2016, résolution n° 21)	Capital : € 153 millions, soit environ 10 % du capital ⁽⁵⁾ , diminué des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel au titre des résolutions n° 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 22, 23, 24 et 25 ⁽¹⁾⁽³⁾	5 septembre 2018 (durée : 26 mois)
Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le montant de l'émission initiale dans la limite de 15 % de l'émission initiale en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (utilisable uniquement en période d'offre publique) (AGM 5 juillet 2016, résolution n° 22)	Dans la limite de 15 % de l'émission initiale et s'imputant sur les montants maximum autorisés par les délégations en vertu desquelles est réalisée l'émission initiale (résolutions n° 10, 11, 12, 15, 17, 18, 19, 20, 23 et 25) ⁽¹⁾⁽³⁾ Titres de créance : € 750 millions ⁽²⁾	5 septembre 2018 (durée : 26 mois)
Délégation de compétence à l'effet de fixer le prix d'émission sans droit préférentiel de souscription, par offre au public ou par placement privé (utilisable uniquement en période d'offre publique) (AGM 5 juillet 2016, résolution n° 23)	Dans la limite de 10 % du capital social et s'imputant sur les montants maximum autorisés par les délégations en vertu desquelles est réalisée l'émission initiale (résolutions n° 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 24 et 25) ⁽¹⁾⁽³⁾ Titres de créance : € 750 millions ⁽²⁾	5 septembre 2018 (durée : 26 mois)
Délégation de compétence à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (utilisable uniquement en période d'offre publique) (AGM 5 juillet 2016, résolution n° 24)	Capital : € 153 millions, soit environ 10 % du capital ⁽⁵⁾ , diminué des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel au titre des résolutions n° 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23 et 25) ⁽¹⁾⁽³⁾	5 septembre 2018 (durée : 26 mois)
Délégation de compétences à l'effet d'émettre des actions de la Société, sans droit préférentiel de souscription, en conséquence de l'émission par les filiales de la Société de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (utilisable uniquement en période d'offre publique) (AGM 5 juillet 2016, résolution n° 25)	Capital : € 153 millions, soit environ 10 % du capital ⁽⁵⁾ , diminué des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel au titre des résolutions n° 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 ⁽¹⁾⁽³⁾	5 septembre 2018 (durée : 26 mois)

ÉMISSIONS RÉSERVÉES AUX SALARIÉS ET DIRIGEANTS

Délégation de compétence en vue de l'émission d'actions et d'autres titres donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservés aux adhérents d'un plan d'épargne Groupe (AGM 5 juillet 2016, résolution n° 26)	2 % du capital social à la date de l'assemblée générale, diminué de tout montant émis en vertu de la résolution n° 27 ⁽¹⁾⁽⁴⁾	5 septembre 2018 (durée : 26 mois)
Délégation de compétence en vue d'émettre des actions réservées à une catégorie de bénéficiaires avec suppression du droit préférentiel de souscription (AGM 5 juillet 2016, résolution n° 27)	0,5 % du capital à la date de l'assemblée générale, s'imputant sur le plafond de la résolution n° 26 ⁽¹⁾⁽⁴⁾	5 janvier 2018 (durée : 18 mois)

(1) Plafonnement global des augmentations de capital de ces autorisations à € 506 millions soit environ 33 % du capital au 31 mars 2016 (hors ajustements éventuels).

(2) Plafonnement global des émissions de titres de créances au titre de ces autorisations à 1,5 milliard.

(3) Plafonnement global des augmentations de capital de ces autorisations sans droit préférentiel de souscription (résolutions n° 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25) à € 153 millions soit environ 10 % du capital au 31 mars 2016 (hors ajustements éventuels).

(4) Plafonnement global des augmentations de capital au titre de l'épargne salariale à 2 % du capital à la date de l'assemblée (hors ajustements éventuels).

(5) Sur la base du capital au 31 mars 2016 qui s'élève à € 1 533 889 308 divisé en 219 127 044 actions de € 7 de valeur nominale chacune.

Émissions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec et sans droit préférentiel de souscription (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

(Dixième, onzième et douzième résolutions)

Émission de titres avec droit préférentiel de souscription et sans droit préférentiel de souscription, notamment par voie d'offre au public et de placement privé

Il vous est proposé dans la **dixième résolution** de remplacer la délégation de compétence consentie par l'assemblée générale mixte du 1^{er} juillet 2014 dans sa treizième résolution qui n'a pas été utilisée, par une nouvelle délégation, en déléguant au Conseil d'administration la compétence, pour une nouvelle période de vingt-six mois, de décider en une ou plusieurs fois, l'émission, en toutes monnaies et sur tous marchés financiers, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ainsi que toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires de la Société (obligations convertibles ou remboursables en actions, actions ou obligations à bons de souscription d'actions...) ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, dans la limite d'un montant nominal global d'augmentation de capital de € 506 millions, représentant environ 33 % du capital social au 31 mars 2016 et d'un montant nominal pour les titres de créances de € 1,5 milliard ou sa contre-valeur en toute autre monnaie. Cette délégation permettrait également de réaliser les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, ainsi que des attributions gratuites de bons.

Le montant nominal d'augmentation de capital de € 506 millions constitue un plafond global sur lequel viendrait s'imputer le montant nominal d'augmentation de capital qui pourrait être émis sans droit préférentiel en vertu des **onzième à vingt-septième résolutions**.

Le montant nominal de € 1,5 milliard fixé pour les titres de créances constitue un plafond sur lequel viendrait s'imputer le montant nominal des titres de créances qui pourrait être émis en vertu des **onzième à vingt-septième résolutions**.

Dans les **onzième et douzième résolutions**, il vous est proposé de déléguer au Conseil d'administration, la compétence de procéder en une ou plusieurs fois, à l'émission, des valeurs mobilières visées à la dixième résolution pour la même durée mais avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offre au public, tant en France qu'à l'étranger (**onzième résolution**) ou par voie de placement privé au profit de personnes fournissant des services d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre (**douzième résolution**), avec faculté d'octroyer aux actionnaires un délai de priorité en cas d'offre au public, dans la limite d'un montant nominal global d'augmentation de capital de € 153 millions, représentant environ 10 % du capital social au 31 mars 2016 (hors ajustements liés à des émissions ultérieures de nouveaux titres) et d'un montant nominal pour les titres de créance de € 750 millions ou sa contre-valeur en toute autre monnaie.

La **onzième résolution** annulerait et remplacerait la délégation de même nature consentie par l'assemblée générale du 1^{er} juillet 2014 qui n'a pas été utilisée.

La **douzième résolution** annulerait et remplacerait la délégation de même nature consentie par l'assemblée générale du 1^{er} juillet 2014 qui n'a pas été utilisée.

Le montant nominal d'augmentation de capital de € 153 millions applicable à chacune de ces deux résolutions constituerait un plafond pour les émissions sans droit préférentiel de souscription pouvant être réalisées en vertu des **onzième à dix-septième et dix-neuvième à vingt-cinquième résolutions**. Ce plafond serait fixé à 10 %. Ce montant nominal viendrait s'imputer sur le plafond global d'augmentation de capital qui pourrait être émis avec droit préférentiel de souscription en vertu de la dixième résolution.

Le montant nominal des titres de créance pouvant être émis en vertu des émissions sans droit préférentiel de souscription s'imputera sur le plafond global de titres de créances fixé pour les émissions avec droit préférentiel de souscription de sorte que le montant nominal global des titres de créances susceptible de résulter des émissions avec et sans droit préférentiel n'excède pas € 1,5 milliard.

La faculté d'émettre ces valeurs mobilières sans droit préférentiel de souscription permettrait au Conseil de saisir plus rapidement les opportunités d'émission en fonction de l'évolution des marchés financiers, de la stratégie du Groupe et de ses besoins de financement notamment pour de nouvelles acquisitions, ou de pouvoir émettre simultanément sur les marchés financiers français et internationaux, sans contrainte de calendrier. Nous vous rappelons que pour permettre aux sociétés d'optimiser leur accès aux marchés financiers et de bénéficier de meilleures conditions de marché, le Code monétaire et financier offre cette possibilité de réaliser des augmentations de capital par placement privé qui sont des opérations sans droit préférentiel de souscription, qui s'adressent exclusivement (i) aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers ou (ii) à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre.

Pour les émissions qui seraient réalisées sans droit préférentiel de souscription, le Conseil d'administration fixera le prix d'émission des valeurs mobilières à émettre de telle sorte que la Société reçoive pour chaque action créée une somme au moins égale à la valeur minimum fixée par la loi, soit actuellement, la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société constatés sur le marché d'Euronext à Paris au cours des trois dernières séances de Bourse précédant la fixation du prix d'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % après, le cas échéant, correction de cette moyenne pour tenir compte de la différence de date de jouissance, et après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission des bons.

Pour les émissions réalisées avec droit préférentiel de souscription dans le cadre de la **dixième résolution**, la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions qui pourraient être émises devra être au moins égale à la valeur nominale de l'action.

S'il était procédé, dans le cadre de ces trois délégations, à l'émission de titres de créances assortis de bons ou d'autres produits donnant droit à des actions, leur prix d'émission serait déterminé en fonction des pratiques du marché.

Les droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières pouvant être émises dans le cadre de ces résolutions pourraient être exercés à dates fixes, à tout moment, ou pendant une ou plusieurs périodes à fixer par le Conseil, commençant au plus tôt à compter de l'émission du titre primaire et s'achevant en cas de remboursement, conversion ou échange d'un titre d'emprunt, trois mois au plus tard après l'échéance de l'emprunt ou dans les autres cas au plus tard sept ans après l'émission du titre y donnant accès.

Le Conseil d'administration pourra faire usage de ces délégations de compétence à tout moment ; toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant toute la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

Augmentations de capital en rémunération d'apports en nature (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

(Treizième résolution)

Dans la **treizième résolution**, nous vous proposons d'annuler l'autorisation antérieure consentie par l'assemblée générale mixte du 1^{er} juillet 2014 dans la dix-septième résolution et de renouveler cette autorisation consistant pour l'assemblée générale à déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs de réaliser des augmentations de capital destinées, hors contexte d'une d'offre publique d'échange, à rémunérer des apports en nature portant sur des titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

L'autorisation existante n'a pas été utilisée au cours de l'exercice clos le 31 mars 2016.

Dans le cadre de la nouvelle autorisation, les augmentations de capital resteraient limitées à 10 % du capital et en cas d'usage de cette autorisation, le Conseil d'administration statuerait sur le rapport d'un Commissaire aux apports dans les conditions prévues par la loi.

Ce montant maximum d'augmentation de capital visé dans cette résolution ne serait pas autonome et s'imputerait sur le plafond d'augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription de € 153 millions et sur le plafond global d'augmentation de capital de € 506 millions avec maintien du droit préférentiel proposés dans les résolutions qui précèdent.

La durée de validité de cette autorisation serait fixée à vingt-six mois.

Le Conseil d'administration pourra faire usage de la présente délégation de compétence à tout moment ; toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant toute la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

Augmentation du montant de l'émission initiale (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

(Quatorzième résolution)

En application des dispositions légales, la délégation prévue à la **quatorzième résolution** permettrait au Conseil d'administration pour chacune des émissions décidées dans le cadre des **dixième, onzième, douzième, quinzième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-troisième et vingt-cinquième résolutions**, d'augmenter dans les 30 jours de la clôture de la souscription, le montant de l'émission initiale dans la limite de 15 % de celle-ci, et dans la limite des plafonds prévus par les **dixième, onzième à dix-septième et dix-neuvième à vingt-cinquième résolutions** selon le cas, s'il constatait une demande excédentaire. Cette faculté est souhaitable dans un contexte de volatilité des conditions de marché et permet au Conseil l'exercice d'options de sur-allocation. La délégation consentie au titre de cette résolution ne pourra être utilisée, sauf

autorisation préalable par l'assemblée générale, à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre. Au cas où le Conseil d'administration déciderait de faire usage de ces résolutions, conformément aux dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, les conditions définitives des opérations ainsi que leur incidence feraient l'objet de rapports complémentaires du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'administration pourra faire usage de la présente délégation de compétence à tout moment ; toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant toute la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à un prix librement fixé par le Conseil d'administration (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

(Quinzième résolution)

Dans la **quinzième résolution**, l'assemblée délègue au Conseil d'administration la compétence en cas d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public ou par placement privé décidée dans le cadre des **onzième, douzième, treizième, quatorzième, seizième, dix-septième, dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième résolutions** à fixer le prix d'émission au prix le plus favorable compte tenu des conditions de marché au moment de l'offre.

Il est proposé à l'assemblée générale d'autoriser le Conseil d'administration à décider de la fixation du prix d'émission des titres de capital à émettre de manière immédiate ou différée, par une offre au public ou par un placement privé selon les modalités suivantes :

- pour les titres de capital à émettre de manière immédiate, le Conseil pourra opter entre les deux modalités suivantes : prix d'émission égal à la moyenne des cours constatés sur une période maximale de six mois précédant l'émission ou prix d'émission égal au cours moyen pondéré du marché au jour précédant l'émission (VWAP 1 jour) avec une décote maximale de 20 % de sorte à permettre à la Société de disposer de la marge de manœuvre nécessaire pour financer sa stratégie de croissance et saisir les opportunités de marché ;
- pour les titres de capital à émettre de manière différée, le prix d'émission sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action, au moins égale au montant visé au a) ci-dessus.

La durée de validité de cette autorisation serait fixée à vingt-six mois.

Le Conseil d'administration pourra faire usage de la présente délégation de compétence à tout moment ; toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant toute la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en rémunération des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

(Seizième résolution)

Dans la **seizième résolution**, l'assemblée délègue au Conseil d'administration la compétence pour décider l'émission d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en rémunération de titres apportés à une offre publique d'échange initiée en France ou à l'étranger par la Société sur des titres d'une autre société.

Le montant en nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées (soit immédiatement, soit à terme dans le cas d'une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital) dans le cadre de cette résolution ne pourra excéder un montant nominal de € 153 millions (soit environ 10 % du montant du capital social).

Ce montant nominal d'augmentation de capital de € 153 millions s'imputera sur le plafond de € 506 millions applicable aux augmentations de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription fixé aux dixième et dix-huitième résolutions proposées à l'assemblée générale. Le montant en principal des titres de créance émis ne pourra quant à lui être supérieur à € 1,5 milliard.

Le prix d'émission des titres sera fixé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de l'émission (soit, à la date de l'assemblée, un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant la fixation du prix, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %), la parité d'échange étant, elle, déterminée par le Conseil d'administration.

La durée de validité de cette autorisation serait fixée à vingt-six mois.

Le Conseil d'administration pourra faire usage de la présente délégation de compétence à tout moment ; toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant toute la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en conséquence de l'émission par des Filiales de la Société, de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

(Dix-septième résolution)

Dans la **dix-septième résolution**, le Conseil d'administration propose à l'assemblée de lui déléguer sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, d'actions ordinaires de la Société en conséquence de l'émission, par une ou des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (les « Filiales »), de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 228-93 du Code de commerce, dans la limite d'un montant nominal maximum qui ne pourrait excéder

€ 153 millions (soit environ 10 % du capital social) ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies. L'émission de telles valeurs mobilières serait autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Filiale concernée et l'émission d'actions de la Société auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit serait décidée concomitamment par le Conseil d'administration sur la base de la **dix-septième résolution**.

Le Conseil d'administration pourra faire usage de la présente délégation de compétence à tout moment ; toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant toute la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

Délégations financières utilisables uniquement en période d'offre publique

(Dix-huitième à vingt-cinquième résolutions)

Les délégations financières proposées de la dix-huitième à la vingt-cinquième résolution ont pour objectif de dupliquer *mutatis mutandis* les délégations prévues de la dixième à la dix-septième résolution mais en prévoyant qu'elles ne seraient quant à elles utilisables qu'en période d'offres publiques.

Augmentations de capital dans le cadre d'un plan d'épargne Groupe et augmentations de capital en faveur d'une catégorie de bénéficiaires

(Vingt-sixième et vingt-septième résolutions)

Nous vous rappelons que l'assemblée générale mixte du 1^{er} juillet 2014 a autorisé le Conseil à procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne ainsi qu'à des augmentations de capital réservées à une catégorie de bénéficiaires destinées à permettre d'étendre la mise en œuvre d'opérations d'épargne salariale dans certains pays.

Il n'a pas été fait usage de ces deux autorisations au cours de l'exercice clos le 31 mars 2016.

Nous vous proposons dans la **vingt-sixième résolution**, d'annuler la délégation consentie par l'assemblée générale mixte du 1^{er} juillet 2014 dans la dix-huitième résolution et de la renouveler en déléguant au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six mois, la compétence de décider de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise au sein de la Société et des sociétés qui lui sont liées dans la limite de 2 % du capital social à la date de la présente assemblée (pourcentage identique à celui de l'autorisation antérieure) (hors ajustements), ce plafond s'imputant sur le plafond global d'augmentation de capital de la **dixième et dix-huitième résolutions** de l'assemblée. Nous vous demandons de supprimer, en faveur de ces adhérents, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et titres donnant accès au capital pouvant être émis dans le cadre de cette autorisation.

Le prix de souscription des actions émises, conformément à la réglementation actuellement en vigueur, ne pourra être inférieur de plus de 20 % à une moyenne des cours cotés aux vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni supérieur à cette moyenne. Toutefois, le Conseil d'administration pourra, s'il le juge opportun, décider de réduire ou supprimer la décote ainsi consentie, afin de tenir compte, *inter alia*, des régimes juridiques, comptables, fiscaux ou

sociaux applicables en dehors de la France. Il pourra être prévu l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société dans les limites prévues par la réglementation en vigueur en substitution de la décote ou de l'abondement.

Par ailleurs, nous vous proposons dans la **vingt-septième résolution**, d'annuler la délégation consentie par l'assemblée générale mixte du 1^{er} juillet 2014 dans la dix-neuvième résolution et de la renouveler en déléguant au Conseil, pour une durée de dix-huit mois, la compétence de procéder à des augmentations de capital réservées au profit de (i) sociétés détenues par un établissement de crédit ou d'établissements de crédit, intervenant à la demande de la Société pour la mise en place d'une offre structurée aux salariés et mandataires sociaux de sociétés liées à la Société dans les conditions des articles L. 225-180 et L. 233-16 du Code de commerce et ayant leur siège social hors de France (ii) et/ou salariés et mandataires sociaux des sociétés liées à la Société dans les conditions des articles L. 225-180 et L. 233-16 du Code de commerce et ayant leur siège social hors de France (iii) ou/et des OPCVM ou autres entités d'actionnariat salarié investi en titres de l'entreprise, ayant ou non la personnalité morale, dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués des personnes mentionnées ci-dessus au (ii). Nous vous demandons donc de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions émises dans le cadre de cette délégation et de réserver le droit de les souscrire à la catégorie de bénéficiaires répondant aux caractéristiques ci-dessus énumérées. Une telle augmentation de capital aurait pour effet de permettre aux salariés et mandataires sociaux des sociétés qui sont liées à la Société, ayant leur siège social hors de France, de bénéficier d'une offre aussi proche que possible, en termes de profil économique, à celle qui serait offerte aux autres salariés du Groupe dans le cadre de l'utilisation de la **vingt-sixième résolution**, ou le cas échéant, d'une offre bénéficiant d'un régime de faveur de droit local.

Le montant du capital susceptible d'être émis dans le cadre de cette autorisation serait limité à 0,5 % du capital social à la date de la présente

assemblée et s'imputerait sur le montant maximum d'augmentation de capital fixé dans la dixième et la dix-huitième résolutions de sorte que le montant d'augmentation de capital susceptible de résulter des **vingt-sixième et vingt-septième résolutions** n'excède pas 2 % du capital de la Société au jour de la présente assemblée (hors ajustements).

Le prix d'émission des actions nouvelles ne pourra être inférieur de plus de 20 % à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription à une augmentation de capital réalisée en vertu de la **vingt-sixième résolution**, ni supérieur à cette moyenne et le Conseil d'administration pourra, s'il le juge opportun, réduire ou supprimer toute décote ainsi consentie afin de tenir compte des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement.

Au cas où le Conseil d'administration déciderait de faire usage des autorisations ci-dessus, conformément aux dispositions légales en vigueur, des rapports complémentaires seraient établis au moment de leur utilisation, par le Conseil d'administration et les Commissaires aux comptes.

Formalités

(Vingt-huitième résolution)

Enfin, la vingt-huitième et dernière résolution a pour objet de permettre l'accomplissement des formalités légales consécutives à la présente assemblée.

Saint-Ouen, le 10 mai 2016

Le Conseil d'administration



4

RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS RÉGLEMENTÉS (Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2016)

Aux actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre Société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la Société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'administration.

Engagements visés à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce pris en faveur de M. Henri Poupart-Lafarge, Président-Directeur Général d'Alstom à compter du 1^{er} février 2016

Administrateur dirigeant concerné :

M. Henri Poupart-Lafarge, Président-Directeur Général d'Alstom à compter du 1^{er} février 2016

Nature et objet :

Vos Conseils d'administration du 28 janvier 2016 et du 10 mai 2016 ont autorisé les modalités d'engagements de retraite et d'indemnités de départ de M. Henri Poupart-Lafarge, Président-Directeur Général d'Alstom à compter du 1^{er} février 2016 et motivé l'intérêt pour la Société de ces engagements, conformément aux dispositions des articles L. 225-38 et L. 225-42-1 du Code de commerce.

Motifs justifiant de son intérêt pour la Société :

Au regard de la présence historique de M. Henri Poupart-Lafarge au sein de la Société, de ses nouvelles attributions en tant que mandataire social (PDG) et, du besoin pour le Groupe de son expérience et dans la continuité de la stratégie mise en œuvre, le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité de nomination et des rémunérations, souhaite fixer des éléments de rémunération globale au bénéfice de M. Henri Poupart-Lafarge (y compris en cas de cessation de ses fonctions) conformes aux pratiques de marché et répondant aux exigences de la loi et du Code AFEP MEDEF en la matière.

Ces engagements sont les suivants :

Indemnités de départ

Compte tenu de la durée de la carrière de M. Henri Poupart-Lafarge en qualité de salarié avant son accession aux fonctions de Président-Directeur Général (18 ans), le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité de nominations et de rémunération, a approuvé la suspension (et non la résiliation) du contrat de travail de M. Henri Poupart-Lafarge pendant la durée de son mandat social. Le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité de nominations et de rémunération, a décidé qu'en cas de révocation du mandat social de M. Henri Poupart-Lafarge son contrat de travail avec la société Alstom Executive Management SAS serait réactivé. En cas d'impossibilité de proposer à M. Poupart-Lafarge un poste correspondant à son niveau de responsabilité, celui-ci percevrait une indemnité de départ, plafonnée en tout état de cause à deux années de sa rémunération cible en tant que mandataire social et soumise à la condition de performance suivante : application du pourcentage moyen d'atteinte des objectifs de la rémunération variable sur les trois années précédant le départ au montant correspondant à deux années de rémunération fixe et variable. Ce montant inclurait et ne pourrait être inférieur à l'indemnité due au titre de la rupture du contrat de travail avec la société Alstom Executive Management SAS à la date du 31 janvier 2016 qui serait de € 1 856 000.

Régimes supplémentaires de retraite

Le Président-Directeur Général bénéficie du dispositif collectif supplémentaire de retraite qui s'articule autour d'un régime à prestations définies et d'un régime à cotisations définies.

S'agissant du régime de retraite à prestations définies, le Président bénéficie du dispositif collectif supplémentaire de retraite dont bénéficient les dirigeants des sociétés Alstom SA et Alstom Executive Management SAS dont la rémunération de base dépasse huit fois le plafond de la sécurité sociale.

L'acquisition des droits pour le Président-Directeur Général est soumise à condition de performance. Le Conseil d'administration dans sa délibération du 28 janvier 2016 a décidé que le Président-Directeur Général n'acquerrait ses droits annuels que si sa rémunération variable acquise au titre de l'exercice correspondant atteignait au moins 50 % de sa valeur cible.

Les droits sont acquis progressivement et représentent, pour chaque année d'ancienneté dans le régime, un pourcentage limité de la rémunération annuelle correspondant à 0,6 % de la rémunération annuelle de référence comprise entre 8 et 12 fois le plafond de la Sécurité sociale et à 1,2 % de la rémunération annuelle de référence excédant 12 fois le plafond de la Sécurité sociale. La rémunération annuelle de référence correspond à la moyenne des rémunérations fixes et variables perçues au cours des trois dernières années précédant la retraite. Cette rémunération annuelle de référence est plafonnée à € 2 millions.

La progressivité des droits potentiels en fonction de l'ancienneté dans le régime représente ainsi chaque année un pourcentage inférieur à la limite de 5 % de la rémunération du bénéficiaire fixée par le Code AFEP-MEDEF.

La pension qui serait servie à M. Henri Poupart-Lafarge à travers ce plan, sous réserve qu'il fasse valoir ses droits à la retraite en quittant Alstom, s'élèverait à environ 0,6 % de la part de sa rémunération annuelle de référence comprise entre 8 et 12 plafonds de la Sécurité sociale et 1,2 % de la part de sa rémunération excédant 12 plafonds annuels de la sécurité sociale, par année d'ancienneté, comme définie au règlement du plan. La rémunération de référence s'entend comme la moyenne sur les trois années précédant son départ des rémunérations brutes, fixes et variables incluses, à l'exclusion des rémunérations exceptionnelles, et ne pourrait excéder € 2 millions. L'acquisition annuelle des droits, conformément à la réglementation en vigueur, devra être soumise à condition de performance. Dans ce cadre, sur recommandation du Comité de nominations et de rémunération, le Conseil a décidé que le niveau d'atteinte du *Short Term Incentive* de M. Henri Poupart-Lafarge doit être au moins égal à 50 % pour que les droits annuels soient acquis.

S'agissant du régime de retraite à cotisations définies, le Président bénéficie du dispositif collectif supplémentaire de retraite dont bénéficient les dirigeants des sociétés Alstom SA et Alstom Executive Management SAS. Les cotisations servant au financement du contrat de retraite à cotisations définies s'élèvent à un montant correspondant à 1 % de la Tranche A, 1 % de la Tranche B, 4 % de la Tranche C et 11 % de la Tranche D du salaire de référence de M. Henri Poupart-Lafarge et sont supportées à 95 % par la Société.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DÉJÀ APPROUVÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs sans exécution au cours de l'exercice écoulé

Nous avons été informés de la poursuite des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

Contrat de garantie dans le cadre de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Administrateur intéressé :

M. Jean-Martin Folz, Administrateur de la Société Générale et Administrateur d'Alstom jusqu'au 30 juin 2015.

Nature et objet :

Le 1^{er} octobre 2012, Alstom a conclu avec un groupe de banques, dont BNP Paribas et la Société Générale, un contrat de garantie dans le cadre de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé d'un montant maximum de € 350 millions prime d'émission incluse, et par lequel les banques se sont engagées à garantir le placement des actions nouvelles. La rémunération des quatre établissements garants (dont BNP Paribas et la Société Générale) s'est élevée à € 6 550 milliers. 13 133 208 actions ont été émises le 4 octobre 2012 correspondant à une augmentation de capital de € 350 millions, prime d'émission comprise.

Modalités d'autorisation :

La conclusion de ce contrat de garantie a préalablement été autorisée par le Conseil d'administration du 1^{er} octobre 2012.

Protocole de coopération industrielle, commerciale et financière avec Bouygues**Personnes intéressées :**

- Bouygues SA ;
- M. Patrick Kron, Président-Directeur Général d'Alstom jusqu'au 31 janvier 2016 et Administrateur de Bouygues SA.

Nature et objet :

Les sociétés Alstom et Bouygues ont signé le 26 avril 2006 un protocole de coopération industrielle, commerciale et financière. Ce protocole a pour objet le développement d'une coopération entre les réseaux commerciaux des deux groupes et le cas échéant la réalisation de projets intégrés combinant le génie civil du groupe Bouygues et les équipements du groupe Alstom.

Modalités d'autorisation :

La conclusion de l'accord de coopération a préalablement été autorisée par le Conseil d'administration du 21 avril 2006 et approuvée par l'assemblée générale du 26 juin 2007.

Contrat de prise ferme dans le cadre de l'émission obligataire réalisée le 1^{er} février 2010**Administrateur intéressé :**

M. Jean-Martin Folz, Administrateur de la Société Générale et Administrateur d'Alstom jusqu'au 30 juin 2015.

Nature et objet :

Le 28 janvier 2010, Alstom a conclu, notamment avec BNP Paribas et la Société Générale, un contrat de prise ferme dans le cadre de l'émission d'un emprunt obligataire représenté par des obligations, d'un montant nominal de € 750 millions venant à échéance le 1^{er} février 2017, et par lequel les banques se sont engagées à garantir le placement des obligations. L'engagement de prise ferme a été rémunéré par une commission égale à 0,35 % du montant nominal garanti, soit € 2 625 milliers. Les obligations ont été émises le 1^{er} février 2010.

Modalités d'autorisation :

La conclusion de ce contrat de prise ferme a préalablement été autorisée par le Conseil d'administration du 22 décembre 2009 et approuvée par l'assemblée générale du 22 juin 2010.

Conventions et engagements approuvés au cours de l'exercice écoulé

Nous avons par ailleurs été informés de l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale du 30 juin 2015, sur rapport spécial des Commissaires aux comptes du 6 mai 2015.

Engagements visés à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce pris en faveur de M. Patrick Kron, Président-Directeur Général d'Alstom jusqu'au 31 janvier 2016**Administrateur dirigeant concerné :**

M. Patrick Kron, Président-Directeur Général d'Alstom jusqu'au 31 janvier 2016.

Nature et objet :

Votre Conseil d'administration du 28 juin 2011 a renouvelé M. Patrick Kron dans ses fonctions de Président-Directeur Général pour la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2014/15, et a également décidé que les engagements consentis en sa faveur le 26 juin 2007 tels que modifiés les 6 mai 2008 et 4 mai 2009 et approuvés par l'assemblée générale le 23 juin 2009, relatifs aux avantages postérieurs au mandat, seraient poursuivis à l'identique et a autorisé en tant que de besoin leur renouvellement.

Votre Conseil d'administration du 5 mai 2015 a autorisé le renouvellement de ces engagements réglementés qui constituent la poursuite à l'identique des engagements antérieurement approuvés par l'assemblée générale le 26 juin 2012 et qui ont fait l'objet d'un vote favorable lors de l'assemblée générale du 30 juin 2015.

Stock-options et actions soumises à conditions de performance

En cas de rupture de son mandat de Président-Directeur Général, à l'initiative d'Alstom ou à son initiative, le Président-Directeur Général conservera les droits à l'exercice de toutes les stock-options soumises à condition de performance et à la livraison de toutes les actions soumises à condition de performance, octroyés avant le terme de son mandat, qui seraient définitivement acquis (*vesting*) au terme de son mandat par suite de la réalisation des conditions prévues par les plans.

La conservation des stock-options et actions soumises à condition de performance dont les droits à exercice (*vesting*), s'agissant des stock-options, ou les droits à la livraison, s'agissant des actions, ne seraient pas encore acquis à la date du terme du mandat en application des plans concernés, est exclue.

Régimes supplémentaires de retraite

Le Président-Directeur Général bénéficie du dispositif collectif supplémentaire de retraite mis en place en 2004 qui s'articule autour d'un régime à prestations définies et d'un régime à cotisations définies.

S'agissant du régime à prestations définies, M. Patrick Kron bénéficiait du dispositif collectif supplémentaire dont bénéficient des personnes exerçant des fonctions au sein du Groupe en France dont la rémunération annuelle de base est supérieure à huit fois le plafond annuel de la Sécurité sociale. Il est uniquement acquis si le bénéficiaire achève sa carrière au sein de la Société et fait valoir ses droits à la retraite. Les bénéficiaires licenciés après l'âge de 55 ans, sauf pour faute lourde, peuvent également bénéficier de ce régime sous réserve qu'ils n'exercent aucune activité professionnelle avant la liquidation de leur retraite.

Les droits sont acquis progressivement et ne représentent, pour chaque année d'ancienneté dans le régime, qu'un pourcentage limité de la rémunération annuelle correspondant à 0,6 % de la rémunération annuelle de référence comprise entre 8 et 12 fois le plafond de la Sécurité sociale et à 1,2 % de la rémunération annuelle de référence excédant 12 fois le plafond de la Sécurité sociale. La rémunération annuelle de référence correspond à la moyenne des rémunérations fixes et variables perçues au cours des trois dernières années précédant la retraite. Cette rémunération annuelle de référence est plafonnée à € 2 millions.

La progressivité des droits potentiels en fonction de l'ancienneté dans le régime représente ainsi chaque année un pourcentage inférieur à la limite de 5 % de la rémunération du bénéficiaire fixée par le Code AFEP-MEDEF.

Le régime à cotisations définies vient en complément du régime à prestations définies. Les droits sont acquis annuellement et correspondent à 1 % de la rémunération annuelle jusqu'à concurrence de quatre fois le plafond de la Sécurité sociale, 4 % de la rémunération annuelle comprise entre quatre et huit fois le plafond de la Sécurité sociale et 11 % de la rémunération annuelle comprise entre huit et douze fois le plafond de la Sécurité sociale. Depuis le 1^{er} juillet 2014, les cotisations sont prises en charge à 95 % par votre Société.

A l'occasion du départ en retraite de M. Kron et conformément aux engagements pris, un versement de € 5 400 000 a été effectué auprès d'AXA pour permettre la liquidation des droits à retraite supplémentaire visant à la mise en place d'une rente annuelle de € 285 000.

M. Patrick Kron ayant fait valoir ses droits à retraite, la Société n'a plus aucun engagement de retraite à son égard depuis le 31 janvier 2016.

Neuilly-sur-Seine et Paris La Défense, le 31 mai 2016

Les Commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Édouard Demarcq

Mazars

Cédric Haaser

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'ÉMISSION D' ACTIONS ET DE DIVERSES VALEURS MOBILIÈRES AVEC MAINTIEN OU SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

(Assemblée générale mixte du 5 juillet 2016 – 10^e, 11^e, 12^e, 13^e, 14^e, 15^e, 16^e, 17^e, 18^e, 19^e, 20^e, 21^e, 22^e, 23^e, 24^e et 25^e résolutions)

Aux actionnaires

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions ordinaires et de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose le cas échéant de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique) (10^e résolution) (i) d'actions ordinaires ou (ii) de toutes valeurs mobilières constitutives de titres de capital donnant accès immédiatement ou à terme à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres de capital à émettre ; étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital,
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique) (11^e résolution) (i) d'actions ordinaires ou (ii) de toutes valeurs mobilières constitutives de titres de capital donnant accès immédiatement ou à terme à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres de capital à émettre ; étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital,
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite de 10 % du capital social par an (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique) (12^e résolution) (i) d'actions ordinaires ou (ii) de toutes valeurs mobilières constitutives de titres de capital donnant accès immédiatement ou à terme à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres de capital à émettre ; étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital,
 - émission, en cas d'offre publique d'échange initiée par votre Société (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique) (16^e résolution) d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions à émettre de la société,
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires résultant de l'émission par toute société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société, de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la société (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique) (17^e résolution),
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (utilisable uniquement en période d'offre publique) (18^e résolution) (i) d'actions ordinaires ou (ii) de toutes valeurs mobilières constitutives de titres de capital donnant accès immédiatement ou à terme à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres de capital à émettre ; étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital,
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (utilisable uniquement en période d'offre publique) (19^e résolution) (i) d'actions ordinaires ou (ii) de toutes valeurs mobilières constitutives de titres de capital donnant accès immédiatement ou à terme à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres de capital à émettre ; étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital,

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite de 10 % du capital social par an (utilisable uniquement en période d'offre publique) (20^e résolution) (i) d'actions ordinaires ou (ii) de toutes valeurs mobilières constitutives de titres de capital donnant accès immédiatement ou à terme à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres de capital à émettre ; étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital,
- émission, en cas d'offre publique d'échange initiée par votre Société (utilisable uniquement en période d'offre publique) (24^e résolution) d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions à émettre de la société,
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires résultant de l'émission par toute société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société, de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la société (utilisable uniquement en période d'offre publique) (25^e résolution) ;
- de l'autoriser, par les 15^e et 23^e résolutions et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée aux 11^e, 12^e, 13^e, 14^e, 16^e, 17^e, 19^e, 20^e, 21^e, 22^e, 24^e, et 25^e résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social ;
- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (13^e et 21^e résolutions), dans la limite de 10 % du capital.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder € 506 millions au titre des 10^e à 27^e résolutions, étant précisé que le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme au titre des 11^e à 17^e et 19^e à 25^e résolutions ne pourra excéder € 153 millions.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder € 1,5 milliard au titre des 10^e à 27^e résolutions, étant précisé que le montant nominal global des titres de créances susceptibles d'être émis au titre des 11^e à 17^e et 19^e à 25^e résolutions ne pourra excéder € 750 millions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 10^e, 11^e, 12^e, 15^e, 17^e, 18^e, 19^e, 20^e, 23^e et 25^e résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la 14^e ou 22^e résolution.

Il appartient à votre Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des 11^e, 12^e, 15^e, 17^e, 19^e, 20^e, 23^e et 25^e résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre des 10^e, 13^e, 16^e, 18^e, 21^e et 24^e résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Enfin, les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 11^e, 12^e, 17^e, 19^e, 20^e et 25^e résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Neuilly-sur-Seine et Paris La Défense, le 31 mai 2016

Les Commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Édouard Demarcq

Mazars

Cédric Haaser

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'ÉMISSION D' ACTIONS OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ RÉSERVÉE AUX ADHÉRENTS D'UN PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE (Assemblée générale extraordinaire du 5 juillet 2016 – 26^e résolution)

Aux actionnaires,

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise ou de groupe de votre Société et/ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique, en France et hors de France, qui lui sont liés au sens des articles L. 225-180 et L. 233-16 du Code de commerce, y compris dans des plans qualifiés au sens de l'article 423 du Code des impôts américains, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre maximal d'actions susceptibles d'être émises en vertu de cette émission s'élève à 2 % du capital au jour de la présente assemblée, étant précisé que sur ce plafond s'imputeront, le cas échéant, les actions émises en vertu de la 27^e résolution de la présente assemblée et que tout montant nominal émis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital fixé dans les 10^e et 18^e résolutions de la présente assemblée.

Cette émission est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux titres de capital à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Neuilly-sur-Seine et Paris La Défense, le 31 mai 2016

Les Commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Édouard Demarcq

Mazars

Cédric Haaser

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DU CAPITAL RÉSERVÉE À UNE CATÉGORIE DE BÉNÉFICIAIRES DÉTERMINÉE (Assemblée générale extraordinaire du 5 juillet 2016 – 27^e résolution)

Aux actionnaires,

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, opération sur laquelle vous êtes amenés à vous prononcer. Cette augmentation du capital est réservée à la catégorie de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes :

- toute société détenue par un établissement de crédit ou tout établissement de crédit intervenant à la demande de votre Société pour la mise en place d'une offre structurée aux salariés et mandataires sociaux des sociétés liées à la Société dans les conditions des articles L. 225-180 et L. 233-16 du Code de commerce et ayant leur siège social hors de France ;
- ou/et aux salariés et mandataires sociaux des sociétés liées à votre Société dans les conditions des articles L. 225-180 et L. 233-16 du Code de commerce et ayant leur siège social hors de France ;
- ou/et des OPCVM ou autres entités d'actionariat salarié investis en titres de votre Société, ayant ou non la personnalité morale, dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués des personnes mentionnés au second paragraphe ci-dessus.

Le nombre maximum d'actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 0,5 % du capital de la Société au jour de la présente assemblée, augmenté le cas échéant des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des bénéficiaires, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond de 2 % du capital fixée à la 26^e résolution et que tout montant nominal émis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital fixé dans les 10^e et 18^e résolutions de la présente assemblée.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée, la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Neuilly-sur-Seine et Paris La Défense, le 31 mai 2016

Les Commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit
Édouard Demarcq

Mazars
Cédric Haaser

5

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est composé de douze administrateurs dont quatre administrateurs ne sont pas de nationalité française et sept administrateurs indépendants (58 %) et la proportion de femmes au sein du Conseil est à 33 %.

Un seul administrateur, M. Henri Poupart-Lafarge, Président-Directeur Général, exerce des fonctions exécutives.

Depuis 2002, la durée du mandat des administrateurs est de quatre ans.

Afin de l'assister dans ses missions, le Conseil d'administration s'est doté de trois comités, le Comité d'audit, le Comité de nominations et de rémunération et le Comité pour l'éthique, la conformité et le développement durable. Le Comité d'audit compte trois membres indépendants sur cinq, ce qui correspond à la proportion des deux tiers recommandée par le Code AFEP-MEDEF et le Comité de nominations et de rémunération trois membres indépendants sur cinq, ce qui est conforme au Code AFEP-MEDEF qui recommande une majorité d'indépendants au sein des comités de nominations. Par ailleurs, chacun de ces comités est présidé par un administrateur indépendant. Le Comité pour l'éthique, la conformité et le développement durable se compose de trois administrateurs indépendants, dont son Président.

Le Conseil d'administration a désigné M. Gérard Hauser, administrateur indépendant, pour assurer les fonctions d'administrateur référent.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Henri Poupart-Lafarge

47 ans.

Nationalité : française.

Adresse professionnelle : Alstom – 48, rue Albert Dhalenne – 93400 Saint-Ouen (France).

Fonction principale : Président-Directeur Général d'ALSTOM (*).

Expiration du mandat en cours : AG 2019 (nommé le 30 juin 2015).

Détient 19 560 actions.

Biographie :

M. Henri Poupart-Lafarge est ancien élève de l'École polytechnique et de l'École nationale des ponts et chaussées et diplômé du *Massachusetts Institute of Technology* (MIT). Il commence sa carrière en 1992 à la Banque Mondiale à Washington, avant de rejoindre le ministère de l'économie et des finances en 1994. M. Henri Poupart-Lafarge a rejoint Alstom en 1998, en tant que responsable des Relations Investisseurs et chargé du contrôle de gestion. Il prend en 2000 la Direction Financière du Secteur Transmission & Distribution, cédé en 2004. Directeur Financier du groupe Alstom de 2004 à 2010, il occupera le poste de Président du Secteur Grid d'Alstom de 2010 à 2011 puis de Président du Secteur Transport d'Alstom du 4 juillet 2011 jusqu'à sa nomination en tant que Président-Directeur Général. Il est Président-Directeur Général d'Alstom depuis le 1^{er} février 2016.

(*) Société cotée.

Candace K. Beinecke

69 ans.

Nationalité : américaine.

Adresse professionnelle : Hughes Hubbard & Reed LLP – One Battery Park Plaza, New York, NY 10004 – 1482 (États-Unis).

Fonction principale : Présidente de Hughes Hubbard & Reed LLP.

Expiration du mandat en cours : AG 2019.

Premier mandat : 24 juillet 2001 – 26 juin 2007.

Membre du Comité de nominations et de rémunération.

Détient 600 actions.

Biographie :

Mme Candace K. Beinecke a été nommée Présidente de Hughes Hubbard & Reed LLP en 1999 et est la première femme à occuper cette fonction dans un des principaux cabinets d'avocats new-yorkais. Mme Candace Beinecke est également avocate associée du Département Corporate de Hughes Hubbard. Elle préside le Conseil d'administration de First Eagle Funds, un fonds de placement familial américain. Mme Candace Beinecke est membre du Conseil d'administration de Vornado Realty Trust (NYSE), de Rockefeller Financial Services, Inc. et de Rockefeller & Co., Inc. Elle est également administrateur, Vice-Présidente et membre du Comité exécutif du Partnership pour la ville de New York, *Trustee de The Wallace Foundation* et de *The Metropolitan Museum of Art*. Elle est également membre du Conseil du Centre d'études du droit des affaires de l'université de droit de Yale. Elle a été mentionnée dans l'annuaire des meilleurs avocats aux États-Unis (*The Best Lawyers in America*), dans la liste Chambers des meilleurs avocats, dans la catégorie des 100 avocats aux États-Unis ayant le plus d'influence, publiée par le *National Law Journal* (publication nationale américaine sur le droit), et comme faisant partie des 25 personnes ayant des responsabilités à New York dont les apports ont contribué aux changements de la ville de New York.

Olivier Bourges

49 ans.
Nationalité : française.
Adresse professionnelle : 75, avenue de la Grande-Armée 75116 Paris.
Fonction principale : Secrétaire Général PSA Peugeot-Citroën (*).
Expiration du mandat en cours : AG 2019 (nommé le 18 décembre 2015).
Détient 2 000 actions.

Biographie :

Ancien élève de l'École nationale d'administration, M. Olivier Bourges a débuté sa carrière en 1992 au ministère de l'Économie et des Finances, à la Direction du Trésor où il s'est occupé de différents sujets de financement, en particulier dans le domaine bancaire et du logement, mais aussi à l'international, comme administrateur suppléant auprès de la BIRD à Washington. En 2000, il rejoint le groupe Renault, d'abord en charge des relations avec les investisseurs puis de la rentabilité des véhicules. Il devient responsable de la stratégie et du suivi des programmes véhicules de Nissan North America, à Nashville, avant de prendre les fonctions de Directeur du Contrôle de Gestion du groupe Renault. Fin 2009, il rejoint l'Agence des Participations de l'État au ministère de l'Économie et des Finances en tant que Directeur Général Adjoint. En 2013, il devient Directeur General Adjoint des finances publiques, en charge des opérations et des projets de transformation. Il rejoint le groupe PSA Peugeot Citroën le 1^{er} septembre 2014 en tant que secrétaire général.

Olivier Bouygues

65 ans.
Nationalité : française.
Adresse professionnelle : Bouygues – 32, avenue Hoche – 75378 Paris Cedex 08 (France).
Fonction principale : Directeur Général Délégué de Bouygues (*).
Expiration du mandat en cours : AG 2018.
Premier mandat : 28 juin 2006 – 22 juin 2010.
Membre du Comité de nominations et de rémunération.
Détient 2 000 actions.

Biographie :

Ingénieur de l'École nationale supérieure du pétrole (ENSPM), M. Olivier Bouygues entre dans le groupe Bouygues en 1974. Il débute sa carrière dans la branche Travaux Publics du groupe. De 1983 à 1988, chez Bouygues Offshore, il est successivement Directeur de Boscarn, filiale camerounaise, puis Directeur Travaux France et projets spéciaux. De 1988 à 1992, il occupe le poste de Président-Directeur Général de Maison Bouygues. En 1992, il prend en charge la Division Gestion des Services Publics du groupe qui regroupe les activités France et International de Saur. En 2002, M. Olivier Bouygues est nommé Directeur Général Délégué de Bouygues.

(*) Société cotée.

Bi Yong Chungunco

53 ans.
Nationalité : philippine.
Adresse professionnelle : LafargeHolcim – Holcim Technology (Singapore) Pte Ltd – 152 Beach Road #31-05/08 Gateway East – Singapore 189721 / Singapore (Singapour).
Fonction principale : Directrice Fusions Acquisitions de LafargeHolcim (*).
Expiration du mandat en cours : AG 2018 (nommée le 1^{er} juillet 2014).
Administrateur indépendant.
Membre du Comité pour l'éthique, la conformité et le développement durable.
Détient 500 actions.

Biographie :

Mme Bi Yong Chungunco est actuellement Directrice Fusions Acquisitions du groupe LafargeHolcim principalement sur la zone Asie Pacifique. De juillet 2015 à mars 2016. Elle a été Directrice Régional de la zone Asie du Sud-Est (Ouest) LafargeHolcim Group, supervisant les activités en Malaisie, à Singapour, au Bangladesh, au Sri Lanka, et à Myanmar et Secrétaire Générale de Lafarge S.A. Elle était jusque-là Directeur Juridique Groupe de Lafarge S.A. basée à Paris, France. Elle rejoint le groupe Lafarge en 2002 en qualité de *Senior Vice President* en charge de la Direction Juridique, la gouvernance et les relations extérieures de la filiale de Lafarge aux Philippines. De 2004 à 2007, elle est Directeur Juridique Régional puis Directeur Juridique Adjointe de Lafarge en charge de Paris des opérations de fusions et acquisitions du groupe et animant le réseau juridique mondial. De 2008 à 2012, elle est Directeur Général et administrateur de Lafarge Malayan Cement Berhad, une des principales sociétés industrielles cotées à la Bourse de Malaisie (filiale détenue à 51 % par Lafarge, exerçant ses activités en Malaisie et à Singapour). Avant de rejoindre le groupe Lafarge, elle a occupé les fonctions d'administrateur, de Trésorier et de Directeur Juridique de Jardine Davies Inc., une filiale du groupe Jardine Matheson cotée aux Philippines. Pendant cette période, elle a été Présidente de l'Association de gestion fiscale des Philippines, une organisation nationale de fiscalistes aux Philippines. Avocate de formation, elle a exercé dans des cabinets d'avocat avant de rejoindre le groupe Lafarge.

Pascal Colombani

70 ans.

Nationalité : française.

Adresse professionnelle : TII Stratégies, 3, rue de Logelbach – 75017 Paris (France).

Fonction principale : Président TII Stratégies.

Expiration du mandat en cours : AG 2016.

Premier mandat : 9 juillet 2004 – 24 juin 2008.

Administrateur indépendant.

Président du Comité pour l'éthique, la conformité et le développement durable.

Membre du Comité d'audit.

Détient 1 211 actions.

Biographie :

Dr Pascal Colombani, École normale supérieure (Saint-Cloud), agrégé de physique (1969) et docteur ès sciences (1974), a commencé sa carrière au CNRS puis a passé près de vingt ans (1978-1997) chez Schlumberger dans diverses fonctions de responsabilité, en Europe et aux États-Unis, avant de présider à Tokyo la filiale japonaise du groupe et de créer sa première implantation de R&D en Chine. Directeur de la Technologie au ministère de la Recherche (1997-1999), il est nommé en 2000 administrateur Général du CEA, fonction qu'il occupe jusqu'en décembre 2002. À l'origine de la restructuration des participations industrielles du CEA et de la création d'Areva en 2000, il en préside le Conseil de surveillance jusqu'en mai 2003. Dr Pascal Colombani est Président de l'*Advisory Board* d'A.T. Kearney à Paris et membre du *European Advisory Board* de JPMorgan Chase. Il est également administrateur et Président d'honneur de Valeo, administrateur de Technip, administrateur de Siaci Saint-Honoré et Président du Conseil d'administration de Noordzee Helikopters Vlaanderen (NHV) (Belgique). Il est membre de l'Académie des technologies et Vice-Président du Conseil national stratégique de la recherche.

Gérard Hauser

74 ans.

Nationalité : française.

Fonction principale : Administrateur de sociétés.

Expiration du mandat en cours : AG 2016.

Premier mandat : 11 mars 2003 – 9 juillet 2004.

Administrateur indépendant.

Administrateur référent.

Président du Comité de nominations et de rémunération.

Détient 3 430 actions.

Biographie :

De 1965 à 1975, M. Gérard Hauser occupe différents postes à responsabilités au sein du groupe Philips. Il rejoint le groupe Pechiney, où il est successivement de 1975 à 1996, Président-Directeur Général de Pechiney World Trade puis de Pechiney Rhénalu et enfin *Senior Executive Vice President* d'American National Can et membre du Comité exécutif du groupe Pechiney. Il rejoint Alcatel en 1996 et devient Président du Secteur Câbles et Composants d'Alcatel en 1997. Il est Président-Directeur Général de Nexans d'octobre 2000 à mai 2009.

Klaus Mangold

72 ans.

Nationalité : allemande.

Adresse professionnelle : Mangold Consulting GmbH – Leitz-Strasse 45 – 70469 Stuttgart (Allemagne).

Fonction principale : Président du Conseil de surveillance de Rothschild GmbH (Francfort).

Expiration du mandat en cours : AG 2019.

Premier mandat : 26 juin 2007 – 28 juin 2011.

Administrateur indépendant.

Membre du Comité de nominations et de rémunération.

Détient 500 actions.

Biographie :

Prof. Klaus Mangold a fait partie du Directoire de DaimlerChrysler AG ; il a été Président du Directoire de DaimlerChrysler Services AG et conseiller du Président de DaimlerChrysler AG. Il a étudié le droit et l'économie dans les universités de Munich, Genève, Londres, Heidelberg et Mayence et a obtenu un diplôme de droit de l'université de Heidelberg. Il a ensuite occupé diverses fonctions au sein de l'industrie allemande avant d'être nommé membre et Président du Directoire de Rhodia AG, une branche du groupe français Rhône-Poulenc (de 1983 à 1990) et Président-Directeur Général de Quelle-Schickedanz AG (de 1991 à 1994). Il a été membre du Directoire du groupe Daimler-Benz, responsable de son Département Services et de ses marchés d'Europe centrale et d'Europe de l'Est (1995-2003). Prof. Klaus Mangold est Président du Conseil de surveillance de TUI AG en Allemagne et membre d'un grand nombre de Conseils de surveillance et de Comités consultatifs, y compris ceux d'Alstom, d'Ernst & Young (États-Unis) et de Continental AG (Allemagne). Il est également Président du Conseil de surveillance de Rothschild GmbH (Francfort) et Directeur Général de Mangold Consulting GmbH. Jusqu'en novembre 2010, il a été Président du Comité sur les relations de l'industrie allemande avec les économies d'Europe de l'Est. Il est aussi Chevalier de la Légion d'honneur (France).

Philippe Marien

59 ans.

Nationalité : française.

Adresse professionnelle : Bouygues – 32, avenue Hoche –
75378 Paris Cedex 08 (France).

Fonction principale : Directeur Financier du groupe Bouygues (*).

Membre du Comité d'audit.

Biographie :

M. Philippe Marien est le représentant permanent de la société Bouygues SA, société anonyme au capital de € 336 086 458 dont le siège social est situé 32, avenue Hoche – 75378 Paris Cedex 08 (France), dont le mandat vient à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2018. La société Bouygues SA détient, au 31 mars 2016, 18 260 866 actions de la Société.

M. Marien, diplômé de l'École des Hautes Études Commerciales (HEC), est entré dans le Groupe Bouygues en 1980, en tant que cadre financier International. Chargé de mission en 1984 dans le cadre de la reprise du groupe AMREP (parapétrolier), il est nommé en 1985 Directeur Financier de Technigaz (construction de terminaux gaz naturel liquéfié). En 1986, il rejoint la Direction Financière du Groupe Bouygues pour prendre en charge les aspects financiers du dossier de reprise de Screg. Il est nommé successivement Directeur Finances et Trésorerie de Screg en 1987 et Directeur Financier de Bouygues Offshore ⁽¹⁾ en 1991. Directeur Général Adjoint Finances et Administration de Bouygues Offshore en 1998, il rejoint Bouygues Bâtiment en 2000 en tant que Secrétaire Général. En mars 2003, Philippe Marien devient secrétaire général du groupe Saur ⁽²⁾ dont il a géré la cession par Bouygues à PAI partners, puis par PAI partners à un nouveau groupe d'actionnaires conduit par la Caisse des dépôts et consignation. En septembre 2007, il est nommé Directeur Financier du groupe Bouygues. En février 2009, Philippe Marien est nommé président du Conseil d'administration de Bouygues Telecom, fonction qu'il exerce jusqu'en avril 2013.

Géraldine Picaud

46 ans.

Nationalité : française.

Adresse professionnelle : Essilor International, 147, rue de Paris –
94227 Charenton-le-Pont Cedex (France).

Fonction principale : Directeur Financier du groupe Essilor (*).

Expiration du mandat en cours : AG 2019 (nommée le 30 juin 2015).

Administrateur indépendant.

Membre du Comité d'audit.

Détient 200 actions.

Biographie :

Mme Géraldine Picaud est Directeur Financier du groupe Essilor, numéro un mondial de l'optique ophtalmique. Avant de rejoindre Essilor, Géraldine Picaud a travaillé pour le groupe ED&F Man (acteur majeur du négoce international de matières premières) qu'elle a rejoint en 2007, tout d'abord à Londres, en tant que Head of Global Finance Responsable des Fusions & Acquisitions, puis en Suisse, à la tête de la Direction Financière de Volcafe Holdings. Auparavant, elle était responsable du Contrôle de Gestion puis Directeur Financier de Safic Alcan (groupe international de distribution de spécialités chimiques). Mme Géraldine Picaud a débuté sa carrière professionnelle en 1991 chez Arthur Andersen Audit. Elle est diplômée de l'ESC Reims.

(*) Société cotée.

(1) Filiale de travaux maritimes et pétroliers de Bouygues, cédée à Saipem en mai 2002

(2) Filiale de traitement des eaux de Bouygues, cédée à PAI partners en novembre 2004

Sylvie Rucar

59 ans.

Nationalité : française.

Adresse professionnelle : 9 bis, rue Saint-Amand – 75015 Paris (France).

Fonction principale : Consultante.

Expiration du mandat en cours : AG 2019 (nommée le 30 juin 2015).

Administrateur indépendant.

Membre du Comité de nominations et de rémunération.

Membre du Comité pour l'éthique, la conformité et le développement durable.

Détient 500 actions.

Biographie :

Mme Sylvie Rucar débute sa carrière en 1978 chez Citroën (groupe PSA), pour ensuite intégrer la Direction Financière du groupe PSA, de 1984 à 2007. Elle y a travaillé dans les domaines des fusions et acquisitions, du contrôle financier et de la finance internationale, a été Directeur de la Trésorerie du groupe puis a exercé les fonctions de Directeur Financier et de Président de Banque PSA Finance. Elle était membre du Comité de direction du groupe PSA.

Début 2008, Mme Rucar rejoint la Société Générale où elle occupe les fonctions de Directeur Financier Adjoint et de Directeur Opérationnel (COO) du pôle Services aux investisseurs du groupe puis, intègre mi-2009 le Family Office Cogepa. Depuis fin 2010, elle est consultante en gestion financière, fusions et acquisitions, et restructuration au sein de sa propre structure, et du cabinet de conseil Alix Partners, dont elle est *Senior Advisor*. Mme Rucar est diplômée de l'École supérieure de commerce de Paris, ESCP-Europe.

Alan Thomson

69 ans.

Nationalité : britannique.

Adresse professionnelle : HAYS plc – 250 Euston Road, Londres (Royaume-Uni).

Fonction principale : Président (*Non-Executive Chairman*) de HAYS plc (*).

Expiration du mandat en cours : AG 2019.

Premier mandat : 26 juin 2007 – 28 juin 2011.

Administrateur indépendant.

Président du Comité d'audit.

Détient 1 500 actions.

Biographie :

Après avoir étudié l'économie et l'histoire à l'Université de Glasgow, où il a obtenu une maîtrise ès lettres en 1967 et obtenu un diplôme d'expertise comptable en 1970, M. Alan Thomson est devenu membre de l'*Institute of Chartered Accountants of Scotland* (Institut écossais des experts comptables). De 1971 à 1975, il a été responsable des audits chez Price Waterhouse à Paris. De 1975 à 1979, il a été Directeur Financier, puis Directeur Général de Rockwell International SA à Paris et de 1979 à 1982, Directeur Financier du Département Automobiles de Rockwell International, dans un premier temps aux États-Unis (1979-1980) puis au Royaume-Uni (1980-1982). De 1982 à 1984, il a été le Directeur Financier de Raychem Ltd, division d'une société américaine de matériel scientifique cotée en Bourse au Royaume-Uni. De 1984 à 1992, il a été Directeur Financier d'une division de Courtaulds plc, société britannique cotée en Bourse. De 1992 à 1995, M. Alan Thomson a occupé le poste de Directeur Financier Groupe et Directeur au siège social de Rugby Group plc, société britannique de matériaux de construction cotée en Bourse et, de 1995 jusqu'à son départ en retraite en septembre 2006, il a occupé le poste de Directeur Financier de Smiths Group plc, société britannique d'ingénierie cotée en Bourse. M. Alan Thomson a été nommé Président de Bodycote plc, société britannique d'ingénierie cotée, en avril 2008. M. Alan Thomson a été nommé Président de HAYS plc, société de recrutement cotée, en novembre 2010. De 2010 à 2011 M. Alan Thomson était Président de l'Institut écossais des experts comptables. M. Alan Thomson a été nommé en mars 2014, Président (*Non-Executive Chairman*) de Polypipe Group plc, une société britannique cotée de matériaux de construction jusqu'au 31 mai 2015. M. Alan Thomson a été administrateur de HSBC Bank plc jusqu'au 31 octobre 2014.

(*) Société cotée.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LES ADMINISTRATEURS DONT LE RENOUELEMENT DU MANDAT EST PROPOSÉ À L'ASSEMBLÉE

Pascal Colombani

Autres mandats et fonctions actuels :

En France :

Président de l'*Advisory Board* (Conseil consultatif) d'A.T. Kearney Paris
Membre du *European Advisory Board* (Conseil consultatif européen) de
JPMorgan Chase

Administrateur et Président d'honneur de Valeo (*)

Administrateur de Technip (*)

Administrateur de Siaci Saint-Honoré

Vice-Président du Conseil national stratégique de la recherche

Représentant spécial du Président de la République pour le partenariat
nucléaire France – Afrique du Sud

À l'étranger :

Président du Conseil d'administration de Noordzee Helikopters Vlaanderen
(NHV) (Belgique)

Mandats échus (exercés au cours des cinq dernières années) :

En France :

Administrateur de Rhodia (*) (2005-2011)

À l'étranger :

Administrateur de British Energy Group plc (filiale d'EDF) (*Non-Executive
Director*) (2003-2011)

Administrateur d'EnergySolutions Inc. (*) (*Non-Executive Director*) (États-
Unis) (2009-2013)

Gérard Hauser

Autres mandats et fonctions actuels :

En France :

Administrateur de Technip (*)

Administrateur de Delachaux

Président du Conseil de surveillance de Stromboli Investissement

À l'étranger :

Administrateur de Mecaplast (Monaco)

Mandats échus (exercés au cours des cinq dernières années) :

En France :

Administrateur d'Ipsen (mars 2006 – 1^{er} juillet 2014)

Président-Directeur Général de Nexans (*) (17 octobre 2000 – 26 mai 2009)
et administrateur jusqu'en octobre 2011

À l'étranger :

-

6

TEXTE DES RÉSOLUTIONS

À TITRE ORDINAIRE

Première résolution

Approbation des comptes sociaux et des opérations de l'exercice clos le 31 mars 2016

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes et des comptes sociaux établis au titre de l'exercice clos le 31 mars 2016, approuve les comptes sociaux, à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes, tels qu'ils ont été établis et lui sont présentés.

Ces comptes se traduisent par une perte de € 268 164 642.80.

En application des dispositions de l'article 223 *quater* du Code général des impôts, elle approuve spécialement le montant global des charges non déductibles (article 39-4 du Code général des impôts) mentionné dans les comptes.

Elle approuve également les opérations traduites dans les comptes sociaux et/ou mentionnées dans les rapports.

Deuxième résolution

Approbation des comptes consolidés et des opérations de l'exercice clos le 31 mars 2016

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes et des comptes consolidés établis au titre de l'exercice clos le 31 mars 2016, approuve les comptes consolidés, à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes, tels qu'ils ont été établis et lui sont présentés.

Elle approuve également les opérations traduites dans les comptes consolidés et/ou mentionnées dans les rapports.

Ces comptes se traduisent par un bénéfice de € 3 011 millions (dont € 3 001 millions pour la part Groupe).

Troisième résolution

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2016

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir constaté que les comptes sociaux statutaires de l'exercice clos le 31 mars 2016 font ressortir une perte de € 268 164 642.80, décide sur la proposition du Conseil d'administration d'affecter cette perte en totalité sur le poste « réserve générale » qui se trouvera ramené à € 3 824 443 042.99.

Aucun dividende ne sera distribué aux actionnaires au titre de l'exercice clos le 31 mars 2016.

L'assemblée prend acte, conformément à la loi, qu'au titre des trois derniers exercices, il a été distribué les dividendes suivants :

Exercices	2014/15 (en €)	2013/14 (en €)	2012/13 (en €)
Dividende par action (*)	-	-	0,84

(*) Montant éligible à l'abattement de 40 % mentionné à l'article 158-3-2 du Code général des impôts.

Quatrième résolution

Approbation de conventions règlementées conclues au cours de l'exercice clos le 31 mars 2016 - engagements visés à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce pris au bénéfice de M. Henri Poupart-Lafarge

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce, approuve les conventions présentées dans ce rapport relatives aux engagements pris par la Société au bénéfice de M. Henri Poupart-Lafarge au cours de l'exercice clos le 31 mars 2016, tels qu' approuvés par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 28 janvier 2016, et prend acte des informations relatives aux conventions et engagements règlementés antérieurement conclus et approuvés par l'assemblée.

Cinquième résolution

Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Pascal Colombani

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément à l'article L. 225-18 du Code de commerce, prend acte de la fin du mandat d'administrateur de M. Pascal Colombani à l'issue de la présente assemblée générale et renouvelle le mandat d'administrateur de M. Pascal Colombani pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2020.

Sixième résolution

Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Gérard Hauser

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément à l'article L. 225-18 du Code de

commerce, prend acte de la fin du mandat d'administration de M. Gérard Hauser à l'issue de la présente assemblée générale et renouvelle le mandat d'administrateur de M. Gérard Hauser pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2020.

Septième résolution

Avis consultatif des actionnaires sur les éléments de rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 mars 2016 à M. Patrick Kron

L'assemblée générale, consultée en application de la recommandation du paragraphe 24.3 du Code AFEP-MEDEF de novembre 2015, lequel constitue le code de référence de la Société en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, ayant pris connaissance de la présentation des éléments de rémunération due ou attribuée à M. Patrick Kron en sa qualité de mandataire social dirigeant du groupe Alstom, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée à M. Patrick Kron en sa qualité de mandataire social dirigeant du groupe Alstom jusqu'au 31 janvier 2016, au titre de l'exercice clos le 31 mars 2016 tels que présentés dans l'exposé des motifs de la présente résolution.

Huitième résolution

Avis consultatif des actionnaires sur les éléments de rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 mars 2016 à M. Henri Poupart-Lafarge

L'assemblée générale, consultée en application de la recommandation du paragraphe 24.3 du Code AFEP-MEDEF de novembre 2015, lequel constitue le code de référence de la Société en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, ayant pris connaissance de la présentation des éléments de rémunération due ou attribuée à M. Henri Poupart-Lafarge en sa qualité de mandataire social dirigeant du groupe Alstom, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée à M. Henri Poupart-Lafarge en sa qualité de mandataire social dirigeant du groupe Alstom à compter du 1^{er} février 2016, au titre de l'exercice clos le 31 mars 2016 tels que présentés dans l'exposé des motifs de la présente résolution.

Neuvième résolution

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 à 241-6 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que de la réglementation européenne applicable aux abus de marché (et notamment du Règlement européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003), à acquérir ou faire acquérir des actions de la Société à tout moment, sauf en période d'offre publique sur les titres de la Société, en vue de :

- annuler tout ou partie des actions acquises dans les conditions prévues par la loi et notamment la dix-neuvième résolution de l'assemblée générale en date du 30 juin 2015 ;

- attribuer ou céder des actions aux salariés, anciens salariés ou mandataires sociaux de la Société et de ses filiales au sens des articles L. 225-180 ou L. 233-16 du Code de commerce, notamment dans le cadre de plans d'épargne salariale, d'options d'achat d'actions, d'attribution gratuite d'actions, d'opérations d'actionnariat des salariés ou de tout dispositif de rémunération en actions, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques où le Conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation du Conseil d'administration agira ;
- conserver les actions et le cas échéant, les céder, les transférer ou les échanger dans le cadre ou à la suite de toutes opérations de croissance externe dans la limite prévue par l'article L. 225-209 alinéa 6 du Code de commerce et conformément aux pratiques de marché reconnues ;
- remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès, par tout moyen immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ;
- assurer la liquidité et animer le marché des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement, intervenant en toute indépendance, conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par la loi ou l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur.

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourra être effectué, en tout ou partie dans le respect des règles édictées par les autorités de marché, sur les marchés réglementés ou de gré à gré, y compris sur les systèmes multilatéraux de négociations (MTF), ou *via* un internalisateur systématique par tous moyens, y compris par transfert de blocs de titres, par l'utilisation ou l'exercice de tout instrument financier, produit dérivé, notamment par la mise en place d'opérations optionnelles telles que des achats et ventes d'options, et à tout moment dans les limites prévues par les lois et règlements en vigueur, sauf en période d'offre publique visant le capital de la Société. La part du programme réalisée sous forme de bloc pourra atteindre l'intégralité du programme.

Cette autorisation pourra être mise en œuvre dans la limite d'un nombre d'actions représentant 10 % du capital social de la Société à la date de réalisation du rachat des actions de la Société, soit, au 31 mars 2016, un nombre théorique de 21 912 704 actions de € 7 de nominal et un montant théorique maximal de € 986 071 680 sur la base du prix maximum d'achat par action fixé ci-après. Cependant, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de les conserver et de les remettre ultérieurement en paiement ou échange dans le cadre d'une opération de croissance externe ne pourra excéder 5 % du capital social.

Le prix d'achat ne pourra dépasser € 45 (hors frais) par action sous réserve des ajustements liés aux opérations sur le capital de la Société. En cas d'opérations sur le capital de la Société, et plus particulièrement en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas soit d'une division ou d'un regroupement de titres, le prix indiqué ci-dessus sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et le nombre de ces titres après l'opération.

Les actions rachetées et conservées par la Société seront privées de droit de vote et ne donneront pas droit au paiement d'un dividende.

La présente autorisation qui prive d'effet et se substitue à l'autorisation consentie par l'assemblée générale du 30 juin 2015 dans sa dix-huitième résolution, est conférée pour une durée maximum de dix-huit mois à compter de la date de la présente assemblée.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente autorisation, assurer l'exécution de ce programme de rachat d'actions propres et notamment pour passer tous ordres de Bourse, sur tous marchés ou procéder à toutes opérations hors marché, conclure tous accords, en vue notamment de la tenue des registres d'achat et de vente d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs dans les conditions

légalles et réglementaires applicables, établir tous documents notamment d'information, effectuer toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes, remplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale des actionnaires des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution, conformément à l'article L. 225-211 du Code de commerce.

À TITRE EXTRAORDINAIRE

Dixième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions et de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions de la Société ou de l'une de ses filiales, avec maintien du droit préférentiel de souscription et/ou par incorporation de primes, réserves, bénéfices, ou autres, pour un montant nominal maximal d'augmentation de capital de € 506 millions, soit environ 33 % du capital au 31 mars 2016, avec imputation sur ce plafond global des montants pouvant être émis en vertu des onzième à vingt-septième résolutions de la présente assemblée (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social et conformément aux dispositions du Code de commerce, et notamment à celles de ses articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-132, L. 225-133 et L. 225-134, L. 228-91 et suivants :

1. délègue au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée, la compétence de décider, en une ou plusieurs fois, l'émission, tant en France qu'à l'étranger, (i) d'actions ordinaires ou (ii) de toutes autres valeurs mobilières constitutives de titres de capital, y compris de bons de souscription d'actions nouvelles émis de manière autonome à titre gratuit ou onéreux, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital (notamment des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve, le cas échéant, de leur date de jouissance) de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, à souscrire soit en espèces, soit par compensation de créances ; les valeurs

mobilières susvisées seront libellées en euros ou s'agissant de valeurs mobilières autres que des actions, en euros, en toute autre devise ayant cours légal ou en toute unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies.

Les augmentations de capital pourront également être réalisées par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres dont la capitalisation serait admise, sous forme d'attribution d'actions gratuites et/ou élévation de la valeur nominale des actions existantes ;

2. décide que :

- le montant nominal global des actions de la Société qui pourront être émises immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, y compris par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres, ne pourra excéder € 506 millions augmenté, le cas échéant, du montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société, étant précisé que le montant nominal des actions émises le cas échéant, immédiatement ou à terme en vertu des onzième à vingt-septième résolutions de la présente assemblée (hors ajustements) s'imputera sur ce plafond global d'augmentation de capital,
- le montant nominal global des titres de créance sur la Société qui pourront être émis en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder € 1,5 milliard ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise ou en toute unité de compte, étant précisé que le montant nominal des titres de créance émis, le cas échéant, en vertu des onzième à vingt-septième résolutions s'imputera sur ce plafond ; ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ni aux titres de créance visés aux articles L. 228-92 dernier alinéa, L. 228-93 dernier alinéa et L. 228-94 dernier alinéa du Code de commerce et il sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;

3. décide qu'en cas d'offre de souscription, les actionnaires bénéficieront, dans les conditions prévues par la loi et conformément aux conditions fixées par le Conseil d'administration, d'un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions ordinaires, aux valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi qu'aux valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, qui pourront être émises en vertu de la présente délégation.

En outre, le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires, dans les conditions prévues par la loi, un droit préférentiel de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits de souscription et en tout état de cause dans la limite de leurs demandes ; Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission donnée, le Conseil pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, une ou plusieurs des facultés suivantes :

- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix,
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions reçues sous réserve que celui-ci atteigne au moins les trois quarts du montant initialement prévu,
 - offrir au public, sur le marché français ou international, tout ou partie des valeurs mobilières non souscrites ;
4. décide qu'en cas d'attribution gratuite d'actions ou de bons de souscription aux titulaires d'actions anciennes, le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les valeurs mobilières correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires de droits au plus tard dans les trente jours suivant la date d'inscription sur leur compte du nombre entier de valeurs mobilières auquel ils ont droit ;
 5. constate que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation pourront donner droit ;
 6. décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la délégation susvisée sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières ;
 7. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment à l'effet de :
 - décider des émissions et des modalités des émissions, notamment le montant, les dates, le prix de souscription, les modalités de libération, la date de jouissance, les caractéristiques et les modalités applicables aux valeurs mobilières à émettre immédiatement ou à terme, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou d'échange, ainsi que les conditions dans lesquelles elles donneront droit à des titres de capital à émettre ou existants de la Société ou d'une filiale,
 - lorsque les valeurs mobilières seront représentatives ou associées à des droits de créance, fixer, notamment, leur caractère subordonné ou non, leurs modalités et prix de remboursement qui pourra être fixe ou variable, avec ou sans prime, leur durée déterminée ou indéterminée, leur taux d'intérêt ainsi que, le cas échéant, les modalités de la subordination du principal et/ou des intérêts et leur rang de priorité, ainsi que les conditions et modes d'amortissement,
 - le cas échéant, fixer la date de jouissance même rétroactive des actions à émettre,
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en Bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales applicables,
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires,
 - fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les modalités selon lesquelles seront préservés les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme à une quotité du capital social de la Société,
 - constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts et procéder à toutes formalités de publicité requises,
 - à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
 - prendre généralement toutes mesures utiles, effectuer toutes formalités et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ;
 8. décide que cette délégation prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation antérieure de même nature consentie par l'assemblée générale du 1^{er} juillet 2014 dans la treizième résolution ;
 9. décide que le Conseil d'administration pourra faire usage de la présente délégation de compétence à tout moment ; toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant toute la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

Onzième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions et de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions de la Société ou de l'une de ses filiales avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public pour un montant nominal maximal d'augmentation de capital de € 153 millions, soit environ 10 % du capital au 31 mars 2016 (plafond global pour les émissions sans droit préférentiel de souscription), avec imputation de ce montant sur le plafond global fixé aux dixième et dix-huitième résolutions de la présente assemblée et imputation sur ce montant de ceux pouvant être émis en vertu des douzième à dix-septième, et dix-neuvième à vingt-cinquième résolutions de la présente assemblée (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce, et notamment à celles de ses articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136, L. 225-148, L. 228-91 et suivants :

1. délègue au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée, la compétence de décider, en une ou plusieurs fois, l'émission par voie d'offre au public telle que définie aux articles L. 411-1 et suivants du Code monétaire et financier, tant en France qu'à l'étranger, (i) d'actions ordinaires ou (ii) de toutes autres valeurs mobilières constitutives de titres de capital, y compris de bons de souscription d'actions nouvelles émis de manière autonome à titre gratuit ou onéreux, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital (notamment des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve, le cas échéant, de leur date de jouissance) de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, à souscrire soit en espèces, soit par compensation de créances ; les valeurs mobilières susvisées seront libellées en euros ou s'agissant de valeurs mobilières autres que des actions, en euros, en toute autre devise ayant cours légal ou en toute unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies ;
2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital émis dans le cadre de la présente délégation ;
3. décide que :
 - le montant nominal global des actions de la Société qui pourront être émises immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder € 153 millions, augmenté, le cas échéant, du montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme à des titres de capital de la Société, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des actions émises le cas échéant en vertu des douzième à dix-septième et dix-neuvième à vingt-cinquième résolutions et que tout montant nominal émis en vertu de la présente délégation (hors ajustements) s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital fixé dans les dixième et dix-huitième résolutions de la présente assemblée, de sorte que le montant d'augmentation de capital susceptible de résulter des dixième à vingt-septième résolutions de la présente assemblée n'excède pas € 506 millions (hors ajustements),
 - le montant nominal global des titres de créances sur la Société qui pourront être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder € 750 millions ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise ou en toute unité de compte, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de droits de créances sur la Société émises le cas échéant en vertu des douzième à dix-septième et vingtième à vingt-cinquième résolutions et que tout montant nominal de titres de créances émises en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de titres de créances fixé dans les dixième et dix-huitième résolutions de la présente assemblée, de sorte que le montant nominal global susceptible de résulter des dixième à vingt-septième résolutions de la présente assemblée n'excède pas € 1,5 milliard ; ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ni aux titres de créance visés aux articles L. 228-92 dernier alinéa, L. 228-93 dernier alinéa et L. 228-94 dernier alinéa du Code de commerce et il sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
4. décide que le Conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité à titre irréductible et/ou réductible, sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et dans les conditions qu'il fixera, en application des dispositions de l'article L. 225-135 alinéa 2 du Code de commerce ;
5. décide que si les souscriptions des actionnaires et du public n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de valeurs mobilières, le Conseil pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
 - offrir au public, sur le marché français ou international, tout ou partie des valeurs mobilières non souscrites ;
6. constate que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquels les valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation pourront donner droit ;
7. décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions de numéraire émises ou à émettre dans le cadre

de la présente délégation, après prise en compte en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égale à la valeur minimum fixée par la loi, soit, actuellement, la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société constatés sur le marché d'Euronext à Paris au cours des trois dernières séances de Bourse précédant la fixation du prix d'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % après, le cas échéant, correction de cette moyenne pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

8. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment à l'effet de :

- décider des émissions et des modalités des émissions, notamment le montant, les dates, le prix de souscription, les modalités de libération, la date de jouissance, les caractéristiques et les modalités applicables aux valeurs mobilières à émettre immédiatement ou à terme, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou d'échange, ainsi que les conditions dans lesquelles elles donneront droit à des titres de capital à émettre ou existants de la Société ou d'une filiale,
- lorsque les valeurs mobilières seront représentatives ou associées à des droits de créance, fixer notamment, leur caractère subordonné ou non, leurs modalités et prix de remboursement qui pourra être fixe ou variable, avec ou sans prime, leur durée déterminée ou indéterminée, leur taux d'intérêt, ainsi que, le cas échéant, les modalités de la subordination du principal et/ou des intérêts et leur rang de priorité, ainsi que les conditions et modes d'amortissement,
- le cas échéant, fixer la date de jouissance même rétroactive des actions à émettre,
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en Bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales applicables,
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires,
- fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les modalités selon lesquelles seront préservés les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme à une quotité du capital social de la Société,
- constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts et procéder à toutes formalités de publicité requises,
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
- prendre généralement toutes mesures utiles, effectuer toutes formalités et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ;

9. décide que cette délégation prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation antérieure de même nature consentie par l'assemblée générale du 1^{er} juillet 2014 dans la quatorzième résolution ;

10. décide que le Conseil d'administration pourra faire usage de la présente délégation de compétence à tout moment ; toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant toute la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

Douzième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions et de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions de la Société ou de l'une de ses filiales avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé visé au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, pour un montant nominal maximal d'augmentation de capital de € 153 millions, soit environ 10 % du capital au 31 mars 2016 (plafond global pour les émissions sans droit préférentiel de souscription), avec imputation de ce montant sur le plafond global fixé aux dixième et dix-huitième résolutions de la présente assemblée et imputation sur ce montant des montants pouvant être émis en vertu des onzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième, dix-neuvième à vingt-cinquième résolutions de la présente assemblée (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce, et notamment à celles de ses articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136, L. 225-148, L. 228-91 et suivants :

1. délègue au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée, la compétence de décider, en une ou plusieurs fois, l'émission dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, tant en France qu'à l'étranger, (i) d'actions ordinaires ou (ii) de toutes autres valeurs mobilières constitutives de titres de capital, y compris de bons de souscription d'actions nouvelles émis de manière autonome à titre gratuit ou onéreux, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital (notamment des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve, le cas échéant, de leur date de jouissance) de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, à souscrire soit en espèces, soit par compensation de créances ; les valeurs mobilières susvisées seront libellées en euros ou s'agissant de valeurs mobilières autres que des actions, en euros, en

- toute autre devise ayant cours légal ou en toute unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies ;
2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital émis dans le cadre de la présente délégation ;
 3. décide que :
 - le montant nominal global des actions de la Société qui pourront être émises immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder € 153 millions, augmenté, le cas échéant, du montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme à des titres de capital de la Société, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des actions émises le cas échéant en vertu des onzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième, dix-neuvième à vingt-cinquième résolutions et que tout montant nominal émis en vertu de la présente délégation (hors ajustements) s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital fixé dans les dixième et dix-huitième résolutions de la présente assemblée, de sorte que le montant d'augmentation de capital susceptible de résulter des dixième à vingt-septième résolutions de la présente assemblée n'excède pas € 506 millions (hors ajustements),
 - le montant nominal global des titres de créances sur la Société qui pourront être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder € 750 millions ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise ou en toute unité de compte, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des titres de créances sur la Société émises le cas échéant en vertu des onzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième, dix-neuvième à vingt-cinquième résolutions et que tout montant nominal des titres de créances émises en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de titres de créances fixé dans les dixième et dix-huitième résolutions de la présente assemblée, de sorte que le montant nominal global susceptible de résulter des dixième à vingt-septième résolutions de la présente assemblée n'excède pas € 1,5 milliards ; ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ni aux titres de créance visés aux articles L. 228-92 dernier alinéa, L. 228-93 dernier alinéa et L. 228-94 dernier alinéa du Code de commerce et il sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
 4. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de valeurs mobilières, le Conseil pourra limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée ;
 5. constate que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de la capital de la Société auxquels les valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation pourront donner droit ;
 6. décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions de numéraire émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation, après prise en compte en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égale à la valeur minimum fixée par la loi, soit actuellement, la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société constatés sur le marché d'Euronext à Paris au cours des trois dernières séances de Bourse précédant la fixation du prix d'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % après, le cas échéant, correction de cette moyenne pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
 7. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment à l'effet de :
 - décider des émissions et des modalités des émissions, notamment le montant, les dates, le prix de souscription, les modalités de libération, la date de jouissance, les caractéristiques et les modalités applicables aux valeurs mobilières à émettre immédiatement ou à terme, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou d'échange, ainsi que les conditions dans lesquelles elles donneront droit à des titres de capital à émettre ou existants de la Société ou d'une filiale,
 - lorsque les valeurs mobilières seront représentatives ou associées à des droits de créance, fixer notamment, leur caractère subordonné ou non, leur modalités et prix de remboursement qui pourra être fixe ou variable, avec ou sans prime, leur durée déterminée ou indéterminée, leur taux d'intérêt, ainsi que, le cas échéant, les modalités de la subordination du principal et/ou des intérêts et leur rang de priorité, ainsi que les conditions et modes d'amortissement,
 - le cas échéant, fixer la date de jouissance même rétroactive des actions à émettre,
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en Bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales applicables,
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires ; fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les modalités selon lesquelles seront préservés les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme à une quotité du capital social de la Société,
 - constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts et procéder à toutes formalités de publicité requises,
 - à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
 - prendre généralement toutes mesures utiles, effectuer toutes formalités et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ;
 8. décide que cette délégation prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation antérieure de même nature consentie par l'assemblée générale du 1^{er} juillet 2014 dans la quinzième résolution ;
 9. décide que le Conseil d'administration pourra faire usage de la présente délégation de compétence à tout moment ; toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant toute la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

Treizième résolution

Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration pour augmenter le capital dans la limite de 10 % en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec imputation de ce montant sur le plafond global fixé aux dixième et dix-huitième résolutions de la présente assemblée et sur les montants pouvant être émis en vertu des onzième, douzième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième, dix-neuvième à vingt-cinquième résolutions de la présente assemblée (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-129 et suivants et L. 225-147 du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée, les pouvoirs de décider, sur le rapport du ou des Commissaires aux apports, une ou plusieurs augmentations de capital, par l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
- décide en tant que de besoin, de supprimer au profit des porteurs de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital objets des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital émis dans le cadre de la présente délégation ;
- décide que le montant nominal global des actions qui pourront être émises immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 10 % du capital social apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration décidant l'émission et s'imputera sur le plafond d'augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription fixé par les onzième, douzième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième, dix-neuvième à vingt-cinquième résolutions de la présente assemblée et sur le plafond global d'augmentation de capital fixé par les dixième et dix-huitième résolutions de la présente assemblée susceptible de résulter des dixième à vingt-septième résolutions de la présente assemblée ;
- délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment pour arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées, fixer le nombre de titres à émettre en rémunération des apports ainsi que la date de jouissance des titres à émettre, statuer sur le rapport du ou des Commissaires aux apports, sur l'évaluation des apports, l'octroi, le cas échéant, d'avantages particuliers ; procéder, le cas échéant, à toute imputation sur les primes d'émission, et notamment de l'ensemble des frais occasionnés par l'augmentation de capital ainsi que de prélever sur la prime d'émission les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, constater la réalisation définitive des augmentations de capital réalisées, procéder à la modification corrélative des statuts, procéder à toutes formalités, déclarations et plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ;
- décide que la présente délégation prive d'effet, à hauteur de la partie le cas échéant non utilisée, la délégation antérieure de même nature consentie par l'assemblée générale mixte du 1^{er} juillet 2014 dans la dix-septième résolution ;
- décide que le Conseil d'administration pourra faire usage de la présente délégation de compétence à tout moment ; toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant toute la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

Quatorzième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et des plafonds d'augmentation de capital applicables à l'émission initiale (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, la compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions décidées en vertu des dixième, onzième, douzième, quinzième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-troisième et vingt-cinquième résolutions de la présente assemblée, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, dans la limite du pourcentage de l'émission initiale prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de l'émission, soit actuellement 15 % de l'émission initiale, et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;
- décide que le montant nominal des augmentations de capital décidées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond spécifique d'augmentation de capital applicable à l'émission initiale fixé dans les onzième à dix-septième et dix-neuvième à vingt-cinquième résolutions de la présente assemblée, selon le cas, et sur les plafonds globaux d'augmentation de capital fixé dans les dixième et dix-huitième résolutions de la présente assemblée susceptible de résulter des dixième à vingt-septième résolutions de la présente assemblée ;
- décide que cette délégation prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation antérieure de même nature consentie par l'assemblée générale du 1^{er} juillet 2014 dans la seizième résolution ;
- décide que le Conseil d'administration pourra faire usage de la présente délégation de compétence à tout moment ; toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant toute la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

Quinzième résolution

Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de fixer, selon les modalités déterminées par l'assemblée générale, le prix d'émission sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public ou par placement privé de titres de capital à émettre de manière immédiate ou différée dans la limite de 10 % du capital social (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-136-1 alinéa 2 du Code de commerce, et dans la mesure où les titres de capital à émettre de manière immédiate ou différée sont assimilables à des titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé :

1. autorise le Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée, pour chacune des émissions de titres décidées en application des onzième à dix-septième et dix-neuvième à vingt-cinquième résolutions et dans la limite de 10 % du capital social (ledit capital étant apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration fixant le prix de l'émission) par période de douze mois, de décider de la fixation du prix par dérogation à la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation de la présente autorisation, c'est-à-dire à ce jour par l'article R. 225-119 du Code de commerce, et à fixer le prix d'émission des titres de capital à émettre de manière immédiate ou différée, par une offre au public ou par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, selon les modalités suivantes :
 - a) pour les titres de capital à émettre de manière immédiate, le Conseil pourra opter entre les deux modalités suivantes : prix d'émission égal à la moyenne des cours constatés sur une période maximale de six mois précédant l'émission ou prix d'émission égal au cours moyen pondéré du marché au jour précédant l'émission (VWAP 1 jour) avec une décote maximale de 20 % ;
 - b) pour les titres de capital à émettre de manière différée, le prix d'émission sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action, au moins égale au montant visé au a) ci-dessus ;
2. décide que le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution dans les conditions prévues par la résolution au titre de laquelle l'émission est décidée ;
3. autorise le Conseil d'administration à prendre généralement toutes mesures utiles, effectuer toutes formalités et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ;
4. décide que le Conseil d'administration pourra faire usage de la présente délégation de compétence à tout moment ; toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant toute la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

Seizième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société avec imputation de ce montant sur le plafond global fixé aux dixième et dix-huitième résolutions de la présente assemblée et sur les montants pouvant être émis en vertu des onzième à quinzième, dix-septième et dix-neuvième à vingt-cinquième résolutions de la présente assemblée (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration et du Rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-148, L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée, la compétence de décider l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions à émettre par la Société, à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société, en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une autre société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé tel que visé par l'article L. 225-148 du Code de commerce ;
2. décide de supprimer le droit préférentiel des actionnaires aux titres de capital émis dans le cadre de la présente délégation ;
3. décide que le montant nominal total des augmentations de capital qui pourraient être émises immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder € 153 millions augmenté, le cas échéant, du montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions de la Société, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des actions émises le cas échéant en vertu des onzième à quinzième, dix-septième et dix-neuvième à vingt-cinquième résolutions et que tout montant nominal émis en vertu de la présente délégation (hors ajustements) s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital fixé dans les dixième et dix-huitième résolutions de la présente assemblée, de sorte que le montant d'augmentation de capital susceptible de résulter des dixième à vingt-septième résolutions de la présente assemblée n'excède pas € 506 millions (hors ajustements) ;
4. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment à l'effet de :
 - fixer la parité d'échange ainsi que le cas échéant le montant de la soule en espèces à verser,

- constater le nombre de titres apportés à l'échange,
 - déterminer le prix, les modalités, les dates des émissions, les dates de jouissance, et les modalités de libération ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre,
 - suspendre le cas échéant l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières à émettre dans les cas et limites prévus par les dispositions réglementaires et contractuelles ainsi que le cas échéant pour y surseoir, constater la réalisation de l'augmentation de capital social en résultant, le cas échéant,
 - procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital social conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations contractuelles et procéder à toute modification corrélative des statuts,
 - inscrire au passif du bilan à un compte «prime d'apport», la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale, procéder à l'imputation sur la «prime d'apport» de l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'offre, et,
 - constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts et procéder à toutes formalités de publicité requises,
 - prendre généralement toutes mesures utiles, effectuer toutes formalités et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ;
5. décide que le Conseil d'administration pourra faire usage de la présente délégation de compétence à tout moment ; toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant toute la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

Dix-septième résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société, sans droit préférentiel de souscription, en conséquence de l'émission par des Filiales de la Société, de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société avec imputation de ce montant sur le plafond global fixé aux dixième et dix-huitième résolutions de la présente assemblée et sur les montants pouvant être émis en vertu des onzième à seizième et dix-neuvième à vingt-cinquième résolutions de la présente assemblée (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce et notamment celles de ses articles L. 225-129-2 et L. 228-93 :

1. délègue au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée, la compétence de décider l'émission

- d'actions nouvelles de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence) auxquelles donneraient droit des valeurs mobilières émises par une ou des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (les « Filiales ») ;
2. décide de supprimer le droit préférentiel des actionnaires aux titres émis dans le cadre de la présente délégation ;
 3. décide que le montant nominal total des augmentations de capital qui pourraient être émises immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder € 153 millions augmenté, le cas échéant, du montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions de la Société, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des actions émises le cas échéant en vertu des onzième à seizième et dix-neuvième à vingt-cinquième résolutions et que tout montant nominal émis en vertu de la présente délégation (hors ajustements) s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital fixé dans les dixième et dix-huitième résolutions de la présente assemblée, de sorte que le montant d'augmentation de capital susceptible de résulter des dixième à vingt-septième résolutions de la présente assemblée n'excède pas € 506 millions (hors ajustements) ;
 4. prend acte que ces valeurs mobilières ne pourront être émises par la ou les Filiale(s) qu'avec l'accord du Conseil d'administration de la Société et pourront, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, donner accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à des actions de la Société et être émises en une ou plusieurs fois, en France, sur les marchés étrangers et/ou le marché international, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit ;
 5. décide que la somme versée dès l'émission ou pouvant ultérieurement être versée à la Société devra être, pour chaque action émise en conséquence de l'émission des valeurs mobilières visées au paragraphe 1. ci-dessus, au moins égale au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des trois dernières séances de Bourse précédant la fixation du prix de souscription des valeurs mobilières visées au paragraphe 1. ci-dessus, diminuée d'une décote maximum de 5 %), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
 6. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, en accord avec les conseils d'administration, directoires ou autres organes de direction ou de gestion compétents des Filiales émettrices des valeurs mobilières visées par la présente résolution et notamment de :
 - fixer les montants à émettre,
 - de déterminer les modalités d'émission et la catégorie des valeurs mobilières à émettre,
 - de fixer la date de jouissance, même rétroactive, des actions ordinaires à émettre,
 - procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital social conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations contractuelles et procéder à toute modification corrélative des statuts, et,

- constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts et procéder à toutes formalités de publicité requises,
 - à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
 - prendre généralement toutes mesures utiles, effectuer toutes formalités et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ;
7. décide que le Conseil d'administration pourra faire usage de la présente délégation de compétence à tout moment ; toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant toute la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

Dix-huitième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions et de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions de la Société ou de l'une de ses filiales, avec maintien du droit préférentiel de souscription et/ou par incorporation de primes, réserves, bénéfices, ou autres, pour un montant nominal maximal d'augmentation de capital de € 506 millions, soit environ 33 % du capital au 31 mars 2016, avec imputation sur ce plafond global des montants pouvant être émis en vertu des dixième à dix-septième et dix-neuvième à vingt-septième résolutions de la présente assemblée (utilisable uniquement en période d'offre publique)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social et conformément aux dispositions du Code de commerce, et notamment à celles de ses articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-132, L. 225-133 et L. 225-134, L. 228-91 et suivants :

1. délègue au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée, la compétence de décider, en une ou plusieurs fois, l'émission, tant en France qu'à l'étranger, (i) d'actions ordinaires ou (ii) de toutes autres valeurs mobilières constitutives de titres de capital, y compris de bons de souscription d'actions nouvelles émis de manière autonome à titre gratuit ou onéreux, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital (notamment des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve, le cas échéant, de leur date de jouissance) de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du

capital, à souscrire soit en espèces, soit par compensation de créances ; les valeurs mobilières susvisées seront libellées en euros ou s'agissant de valeurs mobilières autres que des actions, en euros, en toute autre devise ayant cours légal ou en toute unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies. Les augmentations de capital pourront également être réalisées par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres dont la capitalisation serait admise, sous forme d'attribution d'actions gratuites et/ou élévation de la valeur nominale des actions existantes ;

2. décide que :

- le montant nominal global des actions de la Société qui pourront être émises immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, y compris par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres, ne pourra excéder € 506 millions augmenté, le cas échéant, du montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société, étant précisé que le montant nominal des actions émises le cas échéant, immédiatement ou à terme en vertu des dixième à vingt-septième résolutions de la présente assemblée (hors ajustements) s'imputera sur ce plafond global d'augmentation de capital,
- le montant nominal global des titres de créance sur la Société qui pourront être émis en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder € 1,5 milliard ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise ou en toute unité de compte, étant précisé que le montant nominal des titres de créance émis, le cas échéant, en vertu des dixième à vingt-septième résolutions s'imputera sur ce plafond ; ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ni aux titres de créance visés aux articles L. 228-92 dernier alinéa, L. 228-93 dernier alinéa et L. 228-94 dernier alinéa du Code de commerce et il sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;

3. décide qu'en cas d'offre de souscription, les actionnaires bénéficieront, dans les conditions prévues par la loi et conformément aux conditions fixées par le Conseil d'administration, d'un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions ordinaires, aux valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi qu'aux valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, qui pourront être émises en vertu de la présente délégation. En outre, le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires, dans les conditions prévues par la loi, un droit préférentiel de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits de souscription et en tout état de cause dans la limite de leurs demandes ; Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission donnée, le Conseil pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, une ou plusieurs des facultés suivantes :

- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix,
- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions reçues sous réserve que celui-ci atteigne au moins les trois quarts du montant initialement prévu,

- offrir au public, sur le marché français ou international, tout ou partie des valeurs mobilières non souscrites ;
4. décide qu'en cas d'attribution gratuite d'actions ou de bons de souscription aux titulaires d'actions anciennes, le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les valeurs mobilières correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires de droits au plus tard dans les trente jours suivant la date d'inscription sur leur compte du nombre entier de valeurs mobilières auquel ils ont droit ;
5. constate que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation pourront donner droit ;
6. décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la délégation susvisée sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières ;
7. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment à l'effet de :
- décider des émissions et des modalités des émissions, notamment le montant, les dates, le prix de souscription, les modalités de libération, la date de jouissance, les caractéristiques et les modalités applicables aux valeurs mobilières à émettre immédiatement ou à terme, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou d'échange, ainsi que les conditions dans lesquelles elles donneront droit à des titres de capital à émettre ou existants de la Société ou d'une filiale,
 - lorsque les valeurs mobilières seront représentatives ou associées à des droits de créance, fixer, notamment, leur caractère subordonné ou non , leurs modalités et prix de remboursement qui pourra être fixe ou variable, avec ou sans prime, leur durée déterminée ou indéterminée, leur taux d'intérêt ainsi que, le cas échéant, les modalités de la subordination du principal et/ou des intérêts et leur rang de priorité, ainsi que les conditions et modes d'amortissement,
 - le cas échéant, fixer la date de jouissance même rétroactive des actions à émettre,
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en Bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales applicables,
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires,
 - fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les modalités selon lesquelles seront préservés les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme à une quotité du capital social de la Société,
 - constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts et procéder à toutes formalités de publicité requises,
 - à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
 - prendre généralement toutes mesures utiles, effectuer toutes formalités et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ;
8. décide que cette délégation prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation antérieure de même nature consentie par l'assemblée générale du 1^{er} juillet 2014 dans la treizième résolution ;
9. décide que la présente délégation ne pourra être utilisée qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et uniquement pendant la durée de la période d'offre.

Dix-neuvième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions et de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions de la Société ou de l'une de ses filiales avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public pour un montant nominal maximal d'augmentation de capital de € 153 millions, soit environ 10 % du capital au 31 mars 2016 (plafond global pour les émissions sans droit préférentiel de souscription), avec imputation de ce montant sur le plafond global fixé aux dixième et dix-huitième résolutions de la présente assemblée et imputation sur ce montant de ceux pouvant être émis en vertu des onzième à dix-septième, et vingtième à vingt-cinquième résolutions de la présente assemblée (utilisable uniquement en période d'offre publique)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce, et notamment à celles de ses articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136, L. 225-148, L. 228-91 et suivants :

1. délègue au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée, la compétence de décider, en une ou plusieurs fois, l'émission par voie d'offre au public telle que définie aux articles L. 411-1 et suivants du Code monétaire et financier, tant en France qu'à l'étranger, (i) d'actions ordinaires ou (ii) de toutes autres valeurs mobilières constitutives de titres de capital, y compris de bons de souscription d'actions nouvelles émis de manière autonome à titre gratuit ou onéreux, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital (notamment des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve, le cas échéant, de leur date de jouissance) de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société

- ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, à souscrire soit en espèces, soit par compensation de créances ; les valeurs mobilières susvisées seront libellées en euros ou s'agissant de valeurs mobilières autres que des actions, en euros, en toute autre devise ayant cours légal ou en toute unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies ;
2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital émis dans le cadre de la présente délégation ;
 3. décide que :
 - le montant nominal global des actions de la Société qui pourront être émises immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder € 153 millions, augmenté, le cas échéant, du montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme à des titres de capital de la Société, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des actions émises le cas échéant en vertu des onzième à dix-septième et vingtième à vingt-cinquième résolutions et que tout montant nominal émis en vertu de la présente délégation (hors ajustements) s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital fixé dans les dixième et dix-huitième résolutions de la présente assemblée, de sorte que le montant d'augmentation de capital susceptible de résulter des dixième à vingt-septième résolutions de la présente assemblée n'excède pas € 506 millions (hors ajustements),
 - le montant nominal global des titres de créances sur la Société qui pourront être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder € 750 millions ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise ou en toute unité de compte, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de droits de créances sur la Société émises le cas échéant en vertu des onzième à dix-septième et vingtième à vingt-cinquième résolutions et que tout montant nominal de titres de créances émises en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de titres de créances fixé dans les dixième et dix-huitième résolution de la présente assemblée, de sorte que le montant nominal global susceptible de résulter des dixième à vingt-septième résolutions de la présente assemblée n'excède pas € 1,5 milliard ; ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ni aux titres de créance visés aux articles L. 228-92 dernier alinéa, L. 228-93 dernier alinéa et L. 228-94 dernier alinéa du Code de commerce et il sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
 4. décide que le Conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité à titre irréductible et/ou réductible, sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et dans les conditions qu'il fixera, en application des dispositions de l'article L. 225-135 alinéa 2 du Code de commerce ;
 5. décide que si les souscriptions des actionnaires et du public n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de valeurs mobilières, le Conseil pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
 - offrir au public, sur le marché français ou international, tout ou partie des valeurs mobilières non souscrites ;
 6. constate que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquels les valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation pourront donner droit ;
 7. décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions de numéraire émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation, après prise en compte en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égale à la valeur minimum fixée par la loi, soit, actuellement, la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société constatés sur le marché d'Euronext à Paris au cours des trois dernières séances de Bourse précédant la fixation du prix d'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % après, le cas échéant, correction de cette moyenne pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
 8. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment à l'effet de :
 - décider des émissions et des modalités des émissions, notamment le montant, les dates, le prix de souscription, les modalités de libération, la date de jouissance, les caractéristiques et les modalités applicables aux valeurs mobilières à émettre immédiatement ou à terme, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou d'échange, ainsi que les conditions dans lesquelles elles donneront droit à des titres de capital à émettre ou existants de la Société ou d'une filiale,
 - lorsque les valeurs mobilières seront représentatives ou associées à des droits de créance, fixer notamment, leur caractère subordonné ou non, leurs modalités et prix de remboursement qui pourra être fixe ou variable, avec ou sans prime, leur durée déterminée ou indéterminée, leur taux d'intérêt, ainsi que, le cas échéant, les modalités de la subordination du principal et/ou des intérêts et leur rang de priorité, ainsi que les conditions et modes d'amortissement,
 - le cas échéant, fixer la date de jouissance même rétroactive des actions à émettre,
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en Bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales applicables,
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires,
 - fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les modalités selon lesquelles seront préservés les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme à une quotité du capital social de la Société,
 - constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts et procéder à toutes formalités de publicité requises,

- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
 - prendre généralement toutes mesures utiles, effectuer toutes formalités et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ;
9. décide que cette délégation prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation antérieure de même nature consentie par l'assemblée générale du 1^{er} juillet 2014 dans la quatorzième résolution ;
10. décide que la présente délégation ne pourra être utilisée qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et uniquement pendant la durée de la période d'offre.

Vingtième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions et de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions de la Société ou de l'une de ses filiales avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé visé au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, pour un montant nominal maximal d'augmentation de capital de € 153 millions, soit environ 10 % du capital au 31 mars 2016 (plafond global pour les émissions sans droit préférentiel de souscription), avec imputation de ce montant sur le plafond global fixé aux dixième et dix-huitième résolutions de la présente assemblée et imputation sur ce montant des montants pouvant être émis en vertu des onzième à dix-septième, dix-neuvième, vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième résolutions de la présente assemblée (utilisable uniquement en période d'offre publique)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce, et notamment à celles de ses articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136, L. 225-148, L. 228-91 et suivants :

1. délègue au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée, la compétence de décider, en une ou plusieurs fois, l'émission dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, tant en France qu'à l'étranger, (i) d'actions ordinaires ou (ii) de toutes autres valeurs mobilières constitutives de titres de capital, y compris de bons de souscription d'actions nouvelles émis de manière autonome à titre gratuit ou onéreux, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme,

à d'autres titres de capital (notamment des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve, le cas échéant, de leur date de jouissance) de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, à souscrire soit en espèces, soit par compensation de créances ; les valeurs mobilières susvisées seront libellées en euros ou s'agissant de valeurs mobilières autres que des actions, en euros, en toute autre devise ayant cours légal ou en toute unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies ;

2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital émis dans le cadre de la présente délégation ;

3. décide que :

- le montant nominal global des actions de la Société qui pourront être émises immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder € 153 millions, augmenté, le cas échéant, du montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme à des titres de capital de la Société, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des actions émises le cas échéant en vertu des onzième, douzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième, dix-neuvième, vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième résolutions et que tout montant nominal émis en vertu de la présente délégation (hors ajustements) s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital fixé dans les dixième et dix-huitième résolutions de la présente assemblée, de sorte que le montant d'augmentation de capital susceptible de résulter des dixième à vingt-septième résolutions de la présente assemblée n'excède pas € 506 millions (hors ajustements),

- le montant nominal global des titres de créances sur la Société qui pourront être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder € 750 millions ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise ou en toute unité de compte, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des titres de créances sur la Société émises le cas échéant en vertu des onzième à dix-septième, dix-neuvième, vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième résolutions et que tout montant nominal des titres de créances émises en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de titres de créances fixé dans les dixième et dix-huitième résolutions de la présente assemblée, de sorte que le montant nominal global susceptible de résulter des dixième à vingt-septième résolutions de la présente assemblée n'excède pas € 1,5 milliards ; ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ni aux titres de créance visés aux articles L. 228-92 dernier alinéa, L. 228-93 dernier alinéa et L. 228-94 dernier alinéa du Code de commerce et il sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;

4. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de valeurs mobilières, le Conseil pourra limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée ;
5. constate que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de la capital de la Société auxquels les valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation pourront donner droit ;
6. décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions de numéraire émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation, après prise en compte en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égale à la valeur minimum fixée par la loi, soit actuellement, la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société constatés sur le marché d'Euronext à Paris au cours des trois dernières séances de Bourse précédant la fixation du prix d'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % après, le cas échéant, correction de cette moyenne pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
7. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment à l'effet de :
 - décider des émissions et des modalités des émissions, notamment le montant, les dates, le prix de souscription, les modalités de libération, la date de jouissance, les caractéristiques et les modalités applicables aux valeurs mobilières à émettre immédiatement ou à terme, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou d'échange, ainsi que les conditions dans lesquelles elles donneront droit à des titres de capital à émettre ou existants de la Société ou d'une filiale,
 - lorsque les valeurs mobilières seront représentatives ou associées à des droits de créance, fixer notamment, leur caractère subordonné ou non, leur modalités et prix de remboursement qui pourra être fixe ou variable, avec ou sans prime, leur durée déterminée ou indéterminée, leur taux d'intérêt, ainsi que, le cas échéant, les modalités de la subordination du principal et/ou des intérêts et leur rang de priorité, ainsi que les conditions et modes d'amortissement,
 - le cas échéant, fixer la date de jouissance même rétroactive des actions à émettre,
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en Bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales applicables,
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires ; fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les modalités selon lesquelles seront préservés les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme à une quotité du capital social de la Société,
 - constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts et procéder à toutes formalités de publicité requises,
 - à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
 - prendre généralement toutes mesures utiles, effectuer toutes formalités et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ;
8. décide que cette délégation prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation antérieure de même nature consentie par l'assemblée générale du 1^{er} juillet 2014 dans la quinzième résolution ;
9. décide que la présente délégation ne pourra être utilisée qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et uniquement pendant la durée de la période d'offre.

Vingt-et-unième résolution

Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration pour augmenter le capital dans la limite de 10 % en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec imputation de ce montant sur le plafond global fixé aux dixième et dix-huitième résolutions de la présente assemblée et sur les montants pouvant être émis en vertu des onzième à dix-septième, dix-neuvième, vingtième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième résolutions de la présente assemblée (utilisable uniquement en période d'offre publique)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-129 et suivants et L. 225-147 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée, les pouvoirs de décider, sur le rapport du ou des Commissaires aux apports, une ou plusieurs augmentations de capital, par l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
2. décide en tant que de besoin, de supprimer au profit des porteurs de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital objets des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital émis dans le cadre de la présente délégation ;
3. décide que le montant nominal global des actions qui pourront être émises immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 10 % du capital social apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration décidant l'émission et s'imputera sur le plafond d'augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription fixé par les onzième à dix-septième, dix-neuvième, vingtième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième résolutions de la

présente assemblée et sur le plafond global d'augmentation de capital fixé par les dixième et dix-huitième résolutions de la présente assemblée susceptible de résulter des dixième à vingt-septième résolutions de la présente assemblée ;

4. délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment pour arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées, fixer le nombre de titres à émettre en rémunération des apports ainsi que la date de jouissance des titres à émettre, statuer sur le rapport du ou des Commissaires aux apports, sur l'évaluation des apports, l'octroi, le cas échéant, d'avantages particuliers ; procéder, le cas échéant, à toute imputation sur les primes d'émission, et notamment de l'ensemble des frais occasionnés par l'augmentation de capital ainsi que de prélever sur la prime d'émission les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, constater la réalisation définitive des augmentations de capital réalisées, procéder à la modification corrélative des statuts, procéder à toutes formalités, déclarations et plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ;
5. décide que la présente délégation prive d'effet, à hauteur de la partie le cas échéant non utilisée, la délégation antérieure de même nature consentie par l'assemblée générale mixte du 1^{er} juillet 2014 dans la dix-septième résolution ;
6. décide que la présente délégation ne pourra être utilisée qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et uniquement pendant la durée de la période d'offre.

Vingt-deuxième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et des plafonds d'augmentation de capital applicables à l'émission initiale (utilisable uniquement en période d'offre publique)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, la compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions décidées en vertu des dixième, onzième, douzième, quinzième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-troisième et vingt-cinquième résolutions de la présente assemblée, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, dans la limite du pourcentage de l'émission initiale prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de l'émission, soit actuellement 15 % de l'émission initiale, et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;
2. décide que le montant nominal des augmentations de capital décidées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond spécifique d'augmentation de capital applicable à l'émission initiale fixé dans les

onzième à dix-septième et dix-neuvième à vingt-cinquième résolutions de la présente assemblée, selon le cas, et sur les plafonds globaux d'augmentation de capital fixé dans les dixième et dix-huitième résolutions de la présente assemblée susceptible de résulter des dixième à vingt-septième résolutions de la présente assemblée ;

3. décide que cette délégation prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation antérieure de même nature consentie par l'assemblée générale du 1^{er} juillet 2014 dans la seizième résolution ;
4. décide que la présente délégation ne pourra être utilisée qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et uniquement pendant la durée de la période d'offre.

Vingt-troisième résolution

Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de fixer, selon les modalités déterminées par l'assemblée générale, le prix d'émission sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public ou par placement privé de titres de capital à émettre de manière immédiate ou différée dans la limite de 10 % du capital social (utilisable uniquement en période d'offre publique)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-136-1 alinéa 2 du Code de commerce, et dans la mesure où les titres de capital à émettre de manière immédiate ou différée sont assimilables à des titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé :

1. autorise le Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée, pour chacune des émissions de titres décidées en application des onzième à dix-septième et dix-neuvième à vingt-cinquième résolutions et dans la limite de 10 % du capital social (ledit capital étant apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration fixant le prix de l'émission) par période de douze mois, de décider de la fixation du prix par dérogation à la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation de la présente autorisation, c'est-à-dire à ce jour par l'article R. 225-119 du Code de commerce, et à fixer le prix d'émission des titres de capital à émettre de manière immédiate ou différée, par une offre au public ou par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, selon les modalités suivantes :
 - a) pour les titres de capital à émettre de manière immédiate, le Conseil pourra opter entre les deux modalités suivantes : prix d'émission égal à la moyenne des cours constatés sur une période maximale de six mois précédant l'émission ou prix d'émission égal au cours moyen pondéré du marché au jour précédant l'émission (VWAP 1 jour) avec une décote maximale de 20 %,
 - b) pour les titres de capital à émettre de manière différée, le prix d'émission sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action, au moins égale au montant visé au a) ci-dessus ;
2. décide que le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution dans les conditions prévues par la résolution au titre de laquelle l'émission est décidée ;

3. autorise le Conseil d'administration à prendre généralement toutes mesures utiles, effectuer toutes formalités et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ;
4. décide que la présente délégation ne pourra être utilisée qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et uniquement pendant la durée de la période d'offre.

Vingt-quatrième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société avec imputation de ce montant sur le plafond global fixé aux dixième et dix-huitième résolutions de la présente assemblée et sur les montants pouvant être émis en vertu des onzième à dix-septième et dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-cinquième résolutions de la présente assemblée (utilisable uniquement en période d'offre publique)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration et du Rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-148, L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée, la compétence de décider l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions à émettre par la Société, à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société, en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une autre société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé tel que visé par l'article L. 225-148 du Code de commerce ;
2. décide de supprimer le droit préférentiel des actionnaires aux titres de capital émis dans le cadre de la présente délégation ;
3. décide que le montant nominal total des augmentations de capital qui pourraient être émises immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder € 153 millions augmenté, le cas échéant, du montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et

le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions de la Société, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des actions émises le cas échéant en vertu des onzième à dix-septième et dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-cinquième résolutions et que tout montant nominal émis en vertu de la présente délégation (hors ajustements) s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital fixé dans les dixième et dix-huitième résolutions de la présente assemblée, de sorte que le montant d'augmentation de capital susceptible de résulter des dixième à vingt-septième résolutions de la présente assemblée n'excède pas € 506 millions (hors ajustements) ;

4. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment à l'effet de :
 - fixer la parité d'échange ainsi que le cas échéant le montant de la soulte en espèces à verser,
 - constater le nombre de titres apportés à l'échange,
 - déterminer le prix, les modalités, les dates des émissions, les dates de jouissance, et les modalités de libération ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre,
 - suspendre le cas échéant l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières à émettre dans les cas et limites prévus par les dispositions réglementaires et contractuelles ainsi que le cas échéant pour y surseoir, constater la réalisation de l'augmentation de capital social en résultant, le cas échéant,
 - procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital social conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations contractuelles et procéder à toute modification corrélative des statuts,
 - inscrire au passif du bilan à un compte « prime d'apport », la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale, procéder à l'imputation sur la « prime d'apport » de l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'offre, et,
 - constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts et procéder à toutes formalités de publicité requises,
 - prendre généralement toutes mesures utiles, effectuer toutes formalités et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ;
5. décide que la présente délégation ne pourra être utilisée qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et uniquement pendant la durée de la période d'offre.

Vingt-cinquième résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société, sans droit préférentiel de souscription, en conséquence de l'émission par des Filiales de la Société, de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société avec imputation de ce montant sur le plafond global fixé aux dixième et dix-huitième résolutions de la présente assemblée et sur les montants pouvant être émis en vertu des onzième à dix-septième et dix-neuvième à vingt-quatrième résolutions de la présente assemblée (utilisable uniquement en période d'offre publique)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce et notamment celles de ses articles L. 225-129-2 et L. 228-93 :

1. délègue au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée, la compétence de décider l'émission d'actions nouvelles de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence) auxquelles donneraient droit des valeurs mobilières émises par une ou des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (les « Filiales ») ;
2. décide de supprimer le droit préférentiel des actionnaires aux titres émis dans le cadre de la présente délégation ;
3. décide que le montant nominal total des augmentations de capital qui pourraient être émises immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder € 153 millions augmenté, le cas échéant, du montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions de la Société, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des actions émises le cas échéant en vertu des dixième à dix-septième et dix-neuvième à vingt-quatrième résolutions et que tout montant nominal émis en vertu de la présente délégation (hors ajustements) s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital fixé dans les dixième et dix-huitième résolutions de la présente assemblée, de sorte que le montant d'augmentation de capital susceptible de résulter des dixième à vingt-septième résolutions de la présente assemblée n'excède pas € 506 millions (hors ajustements) ;
4. prend acte que ces valeurs mobilières ne pourront être émises par la ou les Filiale(s) qu'avec l'accord du Conseil d'administration de la Société et pourront, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, donner accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à des actions de la Société et être émises en une ou plusieurs fois, en France, sur les marchés étrangers et/ou le marché international, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit ;
5. décide que la somme versée dès l'émission ou pouvant ultérieurement être versée à la Société devra être, pour chaque action émise en conséquence de l'émission des valeurs mobilières visées au paragraphe 1. ci-dessus, au moins égale au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des trois dernières séances de Bourse précédant la fixation du prix de souscription des valeurs mobilières visées au paragraphe 1. ci-dessus, diminuée d'une décote maximum de 5 %), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
6. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, en accord avec les conseils d'administration, directoires ou autres organes de direction ou de gestion compétents des Filiales émettrices des valeurs mobilières visées par la présente résolution et notamment de :
 - fixer les montants à émettre,
 - de déterminer les modalités d'émission et la catégorie des valeurs mobilières à émettre,
 - de fixer la date de jouissance, même rétroactive, des actions ordinaires à émettre,
 - procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital social conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations contractuelles et procéder à toute modification corrélative des statuts, et,
 - constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts et procéder à toutes formalités de publicité requises,
 - à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
 - prendre généralement toutes mesures utiles, effectuer toutes formalités et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ;
7. décide que la présente délégation ne pourra être utilisée qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et uniquement pendant la durée de la période d'offre.

Vingt-sixième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émissions de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise dans la limite de 2 % du capital avec imputation de ce montant sur celui fixé aux dixième et dix-huitième résolutions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions, d'une part, des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail et d'autre part, du Code de commerce, notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 :

1. délègue au Conseil d'administration, pendant un délai de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, la compétence de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par émissions, en euros ou en monnaies étrangères, de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe de la Société et/ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique, en France et hors de France, qui lui sont liés au sens des articles L. 225-180 et L. 233-16 du Code de commerce, y compris dans des plans qualifiés au sens de l'article 423 du Code des impôts américains, dans la limite d'un nombre maximum d'actions représentant 2 % du capital de la Société au jour de la présente assemblée, augmenté le cas échéant des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des bénéficiaires, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, étant précisé que sur ce plafond s'imputeront, le cas échéant, les actions émises en vertu de la vingt-septième résolution de la présente assemblée et que tout montant nominal émis en vertu de la présente délégation (hors ajustements) s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital fixé dans les dixième et dix-huitième résolutions de la présente assemblée ;
2. décide que le prix d'émission des actions nouvelles, émises en application de la présente autorisation, ne pourra être inférieur de plus de 20 % d'une moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché d'Euronext à Paris lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni supérieur à cette moyenne ; décide toutefois que le Conseil d'administration pourra, s'il le juge opportun, réduire ou supprimer la décote ainsi consentie, afin de tenir compte, *inter alia*, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables en dehors de la France ;
3. décide que les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation ;
4. décide que le Conseil d'administration pourra également procéder au profit des bénéficiaires mentionnés ci-dessus à l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre, par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ou déjà émis à titre de substitution de tout ou partie de la décote visée au paragraphe 2 et/ou à titre d'abondement dans les limites prévues à l'article L. 3332-21 du Code du travail ;
5. décide de supprimer en faveur des bénéficiaires mentionnés ci-dessus, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou autres titres donnant accès au capital émis en vertu de la présente autorisation ainsi qu'aux actions de la Société auxquelles pourront donner droit les titres émis en vertu de la présente autorisation ; lesdits actionnaires renonçant par ailleurs en cas d'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital à tout droit auxdites actions ou titres y compris à la partie des réserves, bénéfices ou primes qui serait incorporée au capital ;
6. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation ou de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus et notamment de :
 - déterminer le périmètre de l'augmentation de capital réservée aux adhérents à un plan d'épargne,
 - arrêter les conditions, dates et modalités de chaque émission et notamment décider le montant ainsi que les caractéristiques des titres à émettre, le prix d'émission, la date de jouissance même rétroactive des actions à émettre, leur mode de libération, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres,
 - décider si les titres pourront être souscrits directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement ou d'autres entités permises par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur,
 - fixer en cas d'attribution gratuite de titres, les modalités de l'attribution, et le cas échéant, le montant et la nature des réserves, bénéfices ou primes à incorporer au capital,
 - constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
 - conclure tous accords, accomplir directement ou par mandataire toutes opérations et formalités,
 - procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émission et notamment l'ensemble des frais occasionnés par l'augmentation de capital ainsi que de prélever sur la prime d'émission les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital,
 - prendre toutes mesures pour la réalisation des émissions, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital, et plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ;
7. décide que la présente délégation prive d'effet et remplace pour sa partie, le cas échéant, non utilisée l'autorisation consentie par l'assemblée générale mixte du 1^{er} juillet 2014 dans la dix-huitième résolution.

Vingt-septième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur d'une catégorie de bénéficiaires permettant aux salariés des filiales étrangères du Groupe de bénéficier d'une opération d'épargne salariale comparable à celle offerte en vertu de la précédente résolution dans la limite de 0,5 % du capital avec imputation de ce montant sur ceux fixés aux dixième, dix-huitième et vingt-sixième résolutions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2 et L. 225-138 du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration la compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions dans la limite d'un nombre total d'actions représentant au maximum 0,5 % du capital social de la Société au jour de la présente assemblée augmenté le cas échéant des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des bénéficiaires, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, une telle émission étant réservée à la catégorie de bénéficiaires définie ci-après ;
- décide (i) que le nombre total des actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation s'imputera sur le nombre maximum d'actions susceptibles d'être émises fixé dans la vingt-sixième résolution de la présente assemblée de sorte que le montant d'augmentation de capital susceptible de résulter des vingt-sixième et vingt-septième résolutions n'excède pas 2 % du capital de la Société au jour de la présente assemblée (hors ajustements) et que (ii) tout montant nominal émis en vertu de la présente délégation (hors ajustements) s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital fixé dans les dixième et dix-huitième résolutions de la présente assemblée ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions émises dans le cadre de la présente délégation et de réserver le droit de les souscrire à la catégorie de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes : (i) toute société détenue par un établissement de crédit ou tout établissement de crédit intervenant à la demande de la Société pour la mise en place d'une offre structurée aux salariés et mandataires sociaux de sociétés liées à la Société dans les conditions des articles L. 225-180 et L. 233-16 du Code de commerce et ayant leur siège social hors de France ; (ii) ou/et des salariés et mandataires sociaux des

sociétés liées à la Société dans les conditions des articles L. 225-180 et L. 233-16 du Code de commerce et ayant leur siège social hors de France ; (iii) ou/et des OPCVM ou autres entités d'actionariat salarié investis en titres de la Société, ayant ou non la personnalité morale, dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués des personnes mentionnées ci-dessus au (ii) ;

- décide que le prix d'émission des actions nouvelles, en application de la présente délégation, ne pourra être inférieur de plus de 20 % à la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché d'Euronext à Paris lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription à une augmentation de capital réalisée en vertu de la dix-huitième résolution ; le Conseil d'administration pourra, s'il le juge opportun, réduire ou supprimer toute décote ainsi consentie ou retenir d'autres références ou dates de calcul afin de tenir compte, *inter alia*, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables dans les pays en dehors de la France (par exemple celles du *Share Incentive Plan* au Royaume Uni ou de l'article 423 du Code des impôts américain) ;
- décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment de :
 - fixer la date et le prix de souscription des actions à émettre ainsi que les autres modalités de l'émission, y compris la date de jouissance, même rétroactive, des actions à émettre et leur mode de libération,
 - arrêter la liste des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription au sein de la catégorie définie ci-dessus, ainsi que le nombre d'actions à souscrire par chacun d'eux,
 - procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émissions et notamment l'ensemble des frais occasionnés par l'augmentation de capital ainsi que de prélever sur la prime d'émission les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital,
 - prendre toutes mesures pour la réalisation des émissions, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital, et plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ;
- décide que la présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée.

Vingt-huitième résolution

Pouvoirs pour l'exécution des décisions de l'assemblée et pour les formalités

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts et formalités où besoin sera.



7

ALSTOM EN 2015/16 : EXPOSÉ SOMMAIRE

Entre le 1^{er} avril 2015 et le 31 mars 2016, Alstom a réalisé une performance commerciale record avec des commandes reçues de € 10,6 milliards et un carnet de € 30,4 milliards. Au cours de cette même période, le chiffre d'affaires qui s'élève à € 6,9 milliards a augmenté de 12 % (7 % à périmètre et taux de change constants). Le résultat d'exploitation ajusté s'est élevé à € 366 millions, en progression de 23 % par rapport à l'année dernière, soit une marge de 5,3 %.

Le résultat net (part du Groupe) a atteint € 3,0 milliards, bénéficiant de la vente des activités Énergie à General Electric et après l'impact de dépréciations exceptionnelles principalement en France.

Alstom dispose aujourd'hui d'un bilan très solide. La dette nette a fortement diminué à € 0,2 milliard au 31 mars 2016 contre € (3,1) milliards au 31 mars 2015. Les fonds propres étaient de € 3,3 milliards au 31 mars 2016.

Pour plus d'information, voir également le Document de Référence du Groupe pour l'exercice 2015/16, notamment la section Rapport de gestion sur les résultats financiers consolidés exercice 2015/16.

CHIFFRES CLÉS

(en millions d'€)	2014/15	2015/16	% variation publiée	% variation organique
Données publiées				
Carnet de commandes	28 394	30 363	7 %	14 %
Commandes reçues	10 046	10 636	6 %	7 %
Chiffre d'affaires	6 163	6 881	12 %	7 %
Résultat d'exploitation ajusté	298	366	23 %	
Marge d'exploitation ajustée	4,8 %	5,3 %		
Résultat net – Part du Groupe	(719)	3 001		
Cash-flow libre	(429)	(2 614)		
Trésorerie / (Dette) nette	(3 143)	(203)		

PRÉSENTATION DE L'ACTIVITÉ AU COURS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2016

Aujourd'hui recentré sur l'activité transport, Alstom opère sur un marché en croissance constante de 2,8 %⁽¹⁾ par an. La demande reste forte, du fait de l'urbanisation croissante et des préoccupations environnementales. Le transport urbain demeure le segment de marché qui connaît la plus forte hausse.

Pour satisfaire les besoins croissants en mobilité, les clients, dont les cadres réglementaires varient d'un pays à l'autre, exigent une optimisation des dépenses d'investissement et d'exploitation à travers une réduction des coûts de maintenance, des économies d'énergie, une extension de la durée de vie et une meilleure disponibilité des solutions. Ils sont aussi plus

exigeants sur la sécurité, la performance et le respect de l'environnement des solutions à l'heure où ils sont confrontés à une forte concurrence intermodale. La capacité à localiser la production et l'ingénierie devient également un facteur décisif pour les clients publics.

Dans ce contexte, Alstom a défini une ambition claire pour 2020 : devenir le partenaire privilégié des villes, des pays et des opérateurs, pour répondre à leurs besoins en termes de mobilité. Cela signifie devenir un acteur de premier plan dans toutes les régions du monde et sur tous les segments de marché. La stratégie 2020 d'Alstom repose sur les cinq piliers suivants :

(1) Source : UNIFE 2014.

1. UNE ORGANISATION ORIENTÉE CLIENT

Le Groupe a confirmé sa position de leader avec un niveau de commandes record de € 10 636 millions enregistrées au cours de l'exercice fiscal 2015/16. L'année dernière, les commandes s'élevaient à € 10 046 millions incluant un contrat de € 4 milliards en Afrique du Sud.

La forte performance commerciale d'Alstom est soutenue par un contrat majeur d'environ € 3,2 milliards pour des locomotives électriques en Inde et leur maintenance associée. D'autres succès commerciaux ont été obtenus dans l'ensemble des régions, en particulier des trains PENDOLINO et leur

maintenance en Italie, des trains régionaux en Belgique, en Allemagne, en France et en Algérie, la maintenance de locomotives kazakhes, des locomotives en Azerbaïdjan, des systèmes de métro au Panama et un métro en Inde, ainsi que des systèmes de signalisation en Inde, à Hong Kong, au Canada et au Royaume-Uni.

Le carnet de commandes a atteint un niveau record de € 30,4 milliards au 31 mars 2016, incluant environ un tiers de services.

2. UNE GAMME COMPLÈTE DE SOLUTIONS

Au cours de l'exercice 2015/16, le chiffre d'affaires d'Alstom a atteint € 6 881 millions, en hausse de 12 % (7 % à périmètre et taux de change constants). Le ratio commandes sur chiffre d'affaires est resté élevé au-dessus de 1,5.

Les activités de signalisation, systèmes et services représentaient 54 % du chiffre d'affaires en 2015/16, en ligne avec l'objectif de 60 % en 2020. La croissance de 30 % du chiffre d'affaires de l'activité signalisation provient de l'intégration de GE Signalling et de SSL au Royaume-Uni, ainsi que

d'exécutions de projets en Espagne et en France. Le chiffre d'affaires de l'activité systèmes a augmenté de 49 % grâce à l'avancement du système de métro de Riyad en Arabie Saoudite et de livraisons de systèmes urbains au Brésil et au Venezuela. L'activité services a atteint € 1,5 milliard de chiffre d'affaires grâce à l'exécution de contrats de maintenance au Royaume-Uni et en Suède ainsi que l'accroissement d'activités aux États-Unis. Les principales livraisons de trains ont concerné des trains régionaux en Europe, l'exécution en cours du projet pour le client PRASA en Afrique du Sud et des trains urbains à Singapour, en Argentine, en Inde et en Algérie.

3. L'INNOVATION CRÉATRICE DE VALEUR

L'innovation est une source de compétitivité et de différenciation pour Alstom. L'entreprise a pour objectif que 30 % de ses commandes proviennent de produits nouvellement développés d'ici 2020. Pour atteindre cet objectif, le Groupe a maintenu son niveau de recherche et développement (hors capitalisation et amortissements) à € 156 millions, soit 2,3 % du chiffre

d'affaires, au cours de l'exercice fiscal 2015/16. En octobre 2015, Alstom a été retenu pour équiper la ville de Nice de CITADIS X05, sa dernière génération de tramway, et de SRS, sa solution innovante de recharge statique par le sol.

4. L'EXCELLENCE OPÉRATIONNELLE ET ENVIRONNEMENTALE

Conformément à son objectif d'améliorer l'excellence opérationnelle, Alstom a généré un résultat d'exploitation ajusté de € 366 millions en 2015/16 comparé à € 298 millions l'année précédente, soit une hausse de 23 %. La marge d'exploitation ajustée s'est établie à 5,3 % pour l'exercice fiscal 2015/16 contre 4,8 % l'année précédente, grâce au volume, au mix produit et aux actions d'excellence opérationnelle qui ont permis de compenser la pression sur les prix et l'environnement concurrentiel.

En termes d'excellence environnementale, la consommation d'énergie devra être réduite de 20 % pour les solutions et de 10 % pour les opérations d'ici 2020. Ayant l'objectif d'améliorer constamment la sécurité au travail, le Groupe vise un taux de fréquence des accidents du travail ⁽¹⁾ de 1 d'ici 2020. Cette année, Alstom a déjà réduit la consommation d'énergie de ses opérations de 2,3 % et ramené son taux de fréquence des accidents ⁽¹⁾ à 1,8.

5. UNE CULTURE FONDÉE SUR LA DIVERSITÉ ET L'ENTREPRENEURIAT

Pour être à l'image de ses passagers, Alstom a l'ambition d'accroître la diversité de ses effectifs et s'est fixé l'objectif d'avoir 25 % de femmes à des postes de direction et 50 % de cadres supérieurs non européens dans cinq ans.

Les deux objectifs sont en bonne voie. Les collaborateurs Alstom, où qu'ils soient dans le monde, partagent tous la même culture, soutenue par des valeurs éthiques et d'intégrité fortes.

(1) Nombre de blessés lors d'accidents de travail avec arrêt de travail d'une journée ou plus par million d'heures travaillées.

UN BILAN SOLIDE

Bénéficiant de la vente des activités Énergie à General Electric, le résultat net (part du Groupe) s'est élevé à € 3 001 millions au cours de l'exercice fiscal 2015/16. Ce résultat incluait des dépréciations exceptionnelles principalement en France.

Au cours de l'exercice fiscal 2015/16, le cash-flow libre du Groupe était négatif à € (2 614) millions, principalement affecté par le cash-flow libre ⁽¹⁾ des activités en cours de cession de € (1 461) millions et le règlement de l'amende au département américain de la justice pour un montant d'environ € (720) millions. Le cash-flow ⁽¹⁾ libre des opérations transport était légèrement positif.

Alstom a porté ses investissements à € 154 millions au cours de l'exercice fiscal 2015/16. Le renforcement du réseau et des compétences locales devrait engendrer 300 millions d'investissements exceptionnels au cours des trois prochaines années.

Le Groupe disposait d'un montant de cash brut de € 2,0 milliards à fin mars 2016, ainsi que d'une ligne de crédit non tirée de € 0,4 milliard.

Comme il s'y était engagé, le Groupe s'est complètement désendetté. La dette nette restante de 203 millions d'euros au 31 mars 2016 résulte principalement de petites acquisitions et du coût du rachat obligataire.

Les fonds propres atteignaient € 3 328 millions au 31 mars 2016.

OBJECTIFS 2020

D'ici 2020, le chiffre d'affaires devrait connaître une croissance organique de 5 % par an.

La marge d'exploitation ajustée devrait atteindre environ 7 % en 2020 tirée par le volume, le mix produit et les impacts des actions d'excellence opérationnelle.

A partir de 2020, Alstom s'attend à une conversion d'environ 100 % du résultat net en cash-flow libre.

Ce document contient des informations et déclarations de nature prospective basées sur les objectifs et prévisions à ce jour de la Direction d'Alstom. Ces informations et déclarations de nature prospective s'appliquent au périmètre actuel du Groupe et sont inévitablement soumises à un certain nombre de facteurs de risque et d'incertitude importants (tels que ceux décrits dans les documents déposés par Alstom auprès de l'Autorité des marchés financiers) qui font que les résultats finalement obtenus pourront différer de ces objectifs ou prévisions. Ces informations de nature prospective n'ont de valeur qu'au jour de leur formulation et Alstom n'assume aucune obligation de mise à jour ou de révision de celles-ci, que ce soit en raison de nouvelles informations qui seraient à sa disposition, de nouveaux événements ou pour toute autre raison, sous réserve de la réglementation applicable.

(1) Avant les flux liés aux charges d'impôts et charges financières.



8

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS (Article R. 225-83 du Code de commerce)

ALSTOM

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 5 JUILLET 2016

Je soussigné(e) Mme Mlle M. Société

Nom (ou dénomination sociale) :

Prénom :

Adresse :

Localité, si différente du bureau distributeur :

Propriétaire de : [] actions nominatives d'ALSTOM

et/ou de : [] actions au porteur d'ALSTOM

Demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'assemblée générale susvisée, tels qu'ils sont énumérés par l'article R. 225-83 du Code de commerce à l'adresse ci-dessus.

Fait à : le : 2016

Signature :

AVIS : Conformément à l'article R. 225-88 du Code de commerce, les propriétaires d'actions nominatives peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des assemblées générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra en être portée sur la présente demande.

Cette demande est à retourner :

- si vos actions sont nominatives, à BNP Paribas Securities Services – CTS Émetteurs – Service Assemblées – 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex ;
- si vos actions sont au porteur, à l'intermédiaire financier qui assure la gestion de votre compte titres.



Conception et réalisation : **côtécorp**. Tél. : +33 (01) 55 32 29 74

Crédits photos : ©Alstom / CAPA – B. Uhart / K. Shoemaker / TOMA – C. Jachymiak / CAPA Pictures – E. Richardson – 1001images

Société anonyme au capital de € 1 833 889 525
48, rue Albert Dhalenne
93400 Saint Ouen (France)
RCS : 389 058 447 Bobigny
www.alstom.com

The logo for ALSTOM, featuring the word "ALSTOM" in a bold, sans-serif font. The letter "O" is stylized with a circular graphic element inside it.